

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 3311/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, prorogeant d'un mois l'application des dispositions du régime agrimonétaire en vigueur au 31 décembre 1994 et déterminant les taux de conversion agricoles des nouveaux États membres 1
- ★ Règlement (CE) n° 3312/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3951/92 relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan 3
- ★ Règlement (CE) n° 3313/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif au régime transitoire applicable aux importations en Autriche, en Finlande et en Suède, de certains produits textiles soumis aux règlements (CEE) n° 3951/92, (CEE) n° 3030/93 et (CE) n° 517/94 6
- ★ Règlement (CE) n° 3314/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1101/89 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure 8
- ★ Règlement (CE) n° 3315/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3118/93 fixant les conditions d'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre 9
- ★ Règlement (CE) n° 3316/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 355/94 par l'introduction d'une mesure dérogatoire temporaire applicable à l'Autriche en matière de franchises douanières 12
- ★ Règlement (CE) n° 3317/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, établissant les dispositions générales relatives à l'autorisation de pêche dans les eaux d'un pays tiers dans le cadre d'un accord de pêche 13
- ★ Règlement (CE) n° 3318/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3759/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture 15

Prix : 28 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 3319/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution originaire de Bulgarie et de Pologne, exporté par des sociétés autres que celles qui sont exemptées du droit, et portant perception définitive des montants garantis par le droit provisoire	20
* Règlement (CE) n° 3320/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, concernant la codification de la législation communautaire existante sur la définition de l'écu après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne	27
Règlement (CE) n° 3321/94 de la Commission, du 30 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	29
Règlement (CE) n° 3322/94 de la Commission, du 30 décembre 1994, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	32
Règlement (CE) n° 3323/94 de la Commission, du 30 décembre 1994, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	35
Règlement (CE) n° 3324/94 de la Commission, du 30 décembre 1994, fixant le montant de l'aide pour le coton	37
Règlement (CE) n° 3325/94 de la Commission, du 30 décembre 1994, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés	38
* Règlement (CE) n° 3326/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers	41
* Règlement (CE) n° 3327/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation	43
* Règlement (CE) n° 3328/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes	45
* Règlement (CE) n° 3329/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes	50
* Règlement (CE) n° 3330/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, relatif au classement tarifaire de certains morceaux de volailles et modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun	52
* Règlement (CE) n° 3331/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2027/94 fixant les prix de référence valables pour la campagne 1994/1995 dans le secteur viti-vinicole et le règlement (CEE) n° 3418/88 fixant les prix franco frontière de référence applicables à l'importation de certains produits viti-vinicoles	54
* Règlement (CE) n° 3332/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2137/93, du 28 juillet 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole et le règlement (CEE) n° 2253/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur viti-vinicole	56
* Règlement (CE) n° 3333/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation	60

★ Règlement (CE) n° 3334/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1767/82 établissant les modalités d'application des prélèvements spécifiques à l'importation pour certains produits laitiers	62
Règlement (CE) n° 3335/94 de la Commission, du 30 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2117/94 et portant à 1 028 911 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention espagnol	64
Règlement (CE) n° 3336/94 de la Commission, du 30 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2581/94 et portant à 109 400 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de blé dur détenu par l'organisme d'intervention grec	65
★ Règlement (CE) n° 3337/94 de la Commission, du 23 décembre 1994, portant adaptation de certains règlements et abrogeant certains règlements dans le secteur du lait et des produits laitiers comme suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	66
Règlement (CE) n° 3338/94 de la Commission, du 27 décembre 1994, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	73
Règlement (CE) n° 3339/94 de la Commission, du 28 décembre 1994, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	78
Règlement (CE) n° 3340/94 de la Commission, du 30 décembre 1994, fixant les taux de conversion agricoles	80
Règlement (CE) n° 3341/94 de la Commission, du 27 décembre 1994, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes	82
Règlement (CE) n° 3342/94 de la Commission, du 27 décembre 1994, fixant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les restitutions à l'exportation prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil	85
Règlement (CE) n° 3343/94 de la Commission, du 28 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	88
Règlement (CE) n° 3344/94 de la Commission, du 29 décembre 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ...	93
Règlement (CE) n° 3345/94 de la Commission, du 29 décembre 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	96
Règlement (CE) n° 3346/94 de la Commission, du 30 décembre 1994, fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	98
Règlement (CE) n° 3347/94 de la Commission, du 30 décembre 1994, fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation en Finlande et au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries finlandaises et portugaises	100
Règlement (CE) n° 3348/94 de la Commission, du 30 décembre 1994, fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique	101

Règlement (CE) n° 3349/94 de la Commission, du 30 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	103
Règlement (CE) n° 3350/94 de la Commission, du 30 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	105
Règlement (CE) n° 3351/94 de la Commission, du 30 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	107
Règlement (CE) n° 3352/94 de la Commission, du 30 décembre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	109
Règlement (CE) n° 3353/94 de la Commission, du 30 décembre 1994, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	111
* Directive 94/77/CE de la Commission, du 20 décembre 1994, modifiant la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux	113

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

94/825/CE :

- * **Décision de la Commission, du 12 décembre 1994, portant acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution originaire de Bulgarie et de Pologne**

94/826/CE :

- * **Décision de la Commission, du 20 décembre 1994, fixant les quotas d'importation des chlorofluorocarbures entièrement halogénés 11, 12, 113, 114 et 115, des autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone et du 1,1,1-trichloroéthane pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995**

94/827/CE :

- * **Décision de la Commission, du 20 décembre 1994, sur les quantités de substances réglementées autorisées en 1995 pour des utilisations essentielles dans la Communauté dans le cadre du règlement (CEE) n° 594/91 du Conseil, tel que modifié, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 3277/94 de la Commission, du 28 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2869/94 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 339 du 29.12.1994.)

Avis aux lecteurs suédois et finlandais

139

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 3311/94 DU CONSEIL

du 20 décembre 1994

prorogeant d'un mois l'application des dispositions du régime agrimonétaire en vigueur au 31 décembre 1994 et déterminant les taux de conversion agricoles des nouveaux États membres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

vu l'acte d'adhésion de 1994, et notamment son article 150 paragraphe 1,

considérant que les dispositions de l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 3813/92 ainsi que l'application du facteur de correction visé à l'article 1^{er} point c) dudit règlement sont limitées au 31 décembre 1994 ; que la Commission a présenté un rapport sur le régime agrimonétaire, accompagné de propositions de modification dudit règlement ; que, afin de permettre au Conseil de décider la politique future dans le domaine agrimonétaire avec l'avis du Parlement européen, il est nécessaire de proroger d'un mois les dispositions en vigueur à la fin de l'année 1994 ;

considérant que, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion, il est nécessaire de déterminer les taux de conversion agricoles initiaux des nouveaux États membres ;

considérant que la fixation de certains montants applicables au titre du tarif douanier commun doit déroger à l'application du facteur de correction pour être en cohérence avec les autres montants concernés ;

considérant que, en ce qui concerne le taux de conversion agricole initial valable pour l'Autriche, il y a lieu de tenir

compte des liens étroits et anciens qui existent entre le schilling autrichien et le mark allemand ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement nécessitent des mesures au niveau communautaire applicables uniformément dans tous les États membres dès le 1^{er} janvier 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'application de l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 3813/92, celle du facteur de correction visé à l'article 1^{er} point c) dudit règlement ainsi que celle des éléments qui s'y réfèrent sont prorogées jusqu'au 31 janvier 1995.

Toutefois, la Commission peut déroger à l'application dudit facteur de correction dans le cadre des pouvoirs dont elle dispose en vertu des actes relatifs à la politique agricole commune pour chaque cas particulier, afin de fixer en écus des montants applicables au titre du tarif douanier commun.

Article 2

Pour les nouveaux États membres adhérant à l'Union européenne le 1^{er} janvier 1995, la Commission fixe les taux de conversion agricoles, qui sont initialement égaux aux taux représentatifs du marché établis conformément à l'article 1^{er} point d) du règlement (CEE) n° 3813/92 pour la dernière période de référence se terminant avant la date d'adhésion.

Toutefois, dans le cas de l'Autriche, le taux de conversion agricole correspond initialement à l'écart monétaire du mark allemand applicable à la date d'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 (JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

J. BORCHERT

RÈGLEMENT (CE) N° 3312/94 DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3951/92 relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3951/92 du Conseil, du 29 décembre 1992, relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan⁽¹⁾, fixe des limites quantitatives aux importations de certains produits textiles en provenance de T'ai-wan ;

considérant que, en vertu de l'article 2 de l'acte concernant les conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et les adaptations aux traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, ci-après dénommé « l'acte d'adhésion », le règlement (CEE) n° 3951/92 et, en particulier, les limites mentionnées à l'annexe II dudit règlement sont applicables aux pays adhérents, sous réserve de leur adhésion et à la date d'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion concernant ces pays adhérents ; que, conformément aux articles 30 et 169 de l'acte d'adhésion ainsi qu'à son annexe II, les institutions communautaires procèdent néanmoins aux adaptations nécessaires des actes communautaires ;

considérant qu'il est donc opportun d'adapter les limites quantitatives indiquées dans le règlement (CEE) n° 3951/92, afin de tenir compte de l'adhésion probable de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et dans cette optique, pour tenir compte du commerce existant, de fixer comme base de l'adaptation, le niveau total des importations des produits concernés dans chaque pays adhérent en 1993, dernière année pour laquelle les données statistiques complètes sont disponibles ;

considérant dès lors que, sous réserve de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et à partir de la date d'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion, les limites quantitatives pour 1995 indiquées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3951/92 doivent être remplacées par les

limites quantitatives indiquées à l'annexe I du présent règlement, ce qui représente une augmentation équivalente aux quantités actuelles importées dans les pays adhérents en 1993, révisées pour tenir compte d'un taux de croissance approprié ;

considérant que l'entrée en vigueur d'un traité sur l'Union européenne et le remplacement du nom « Communauté économique européenne » par « Communauté européenne » entraîne un changement approprié du modèle du certificat d'exportation figurant à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3951/92,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les limites quantitatives communautaires indiquées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3951/92, pour l'année 1995, sont remplacées, pour la Communauté élargie, par les limites quantitatives mentionnées à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe III du règlement (CEE) n° 3951/92 est remplacée par celle figurant à l'annexe II du présent règlement.

La « Taiwan Textile Federation » est autorisée, pendant une période transitoire qui se terminera le 30 juin 1995, à continuer à émettre le modèle des certificats utilisés en 1994.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995, sous réserve de l'entrée en vigueur à cette date du traité relatif à l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

*Par le Conseil**Le président*

H. SEEHOFER

(¹) JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 217/94 (JO n° L 28 du 2. 2. 1994, p. 1).

ANNEXE I

« ANNEXE II

Groupe	Catégorie	Unité	Limite pour 1995
IA	2	tonnes	5 851
IA	2 a)	tonnes	409
IA	3	tonnes	8 254
IA	3 a)	tonnes	735
IB	4	1 000 pièces	10 564
IB	5	1 000 pièces	20 752
IB	6	1 000 pièces	5 382
IB	7	1 000 pièces	3 325
IB	8	1 000 pièces	8 791
II A	20	tonnes	255
II A	22	tonnes	8 251
II A	23	tonnes	4 883
II B	12	1 000 paires	35 340
II B	13	1 000 pièces	2 736
II B	14	1 000 pièces	3 611
II B	15	1 000 pièces	2 355
II B	16	1 000 pièces	420
II B	17	1 000 pièces	833
II B	18	tonnes	1 790
II B	21	1 000 pièces	5 752
II B	24	1 000 pièces	3 925
II B	26	1 000 pièces	3 110
II B	27	1 000 pièces	1 698
II B	28	1 000 pièces	1 908
II B	68	tonnes	606
II B	73	1 000 pièces	1 606
II B	77	tonnes	361
II B	78	tonnes	4 337
II B	83	tonnes	969
III A	33	tonnes	1 410
III A	35	tonnes	6 700
III A	37	tonnes	16 318
III B	10	1 000 paires	21 981
III B	67	tonnes	1 397
III B	74	tonnes	258
III B	91	tonnes	1 198
III B	97	tonnes	1 093
III B	97 a)	tonnes	498
III B	110	tonnes	4 228

Les footnotes de l'annexe II du règlement (CEE) n° 3951/92 sont inchangées.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2 No	
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	3 Quota year Année contingitaire	4 Category number Numéro de catégorie	
8 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport		EXPORT CERTIFICATE (Textile products)	
10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		11 Quantity (¹) Quantité (¹)	12 FOB Value (²) Valeur fob (²)
<p style="font-size: 4em; opacity: 0.5; transform: rotate(-15deg);">ORIGINAL</p> <p style="font-size: 2em; opacity: 0.5; transform: rotate(-15deg);">FOR APPLYING IMPORT LICENCE ONLY</p>			
13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Economic Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne.			
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays) <p style="text-align: center;">Taiwan Textile Federation TTF Building 22, Ai Kuo East Road Taipei, Taiwan Telex: *23143 TTFROC Taipei Cable add.: "TTFROC" Taipei Tel.: 341-7251</p>	At - À , on - le <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> (Signature) (Stamp - Cachet) » </div>		

1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight - Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
 2) In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente.

RÈGLEMENT (CE) N° 3313/94 DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

relatif au régime transitoire applicable aux importations en Autriche, en Finlande et en Suède, de certains produits textiles soumis aux règlements (CEE) n° 3951/92, (CEE) n° 3030/93 et (CE) n° 517/94

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3951/92 du Conseil, du 29 décembre 1992, relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan ⁽¹⁾, le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽²⁾ et le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par les accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importations ⁽³⁾ fixent les limites quantitatives annuelles applicables aux importations dans la Communauté de certains produits textiles, provenant de certains pays tiers ;

considérant que, en vertu de l'article 2 de l'acte concernant les conditions d'adhésion et les adaptations aux traités sur lesquels l'Union européenne est fondée ⁽⁴⁾, ci-après dénommé « acte d'adhésion », lesdits règlements et notamment les limites quantitatives qu'il établissent, au besoin dûment adaptées afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne, sont applicables aux pays adhérents, sous réserve de leur adhésion et à partir de la date d'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion ;

considérant que, afin d'assurer une transition progressive entre le régime d'importation existant dans les pays adhérents avant leur adhésion et celui qui s'appliquera après leur adhésion, il convient d'admettre, sous certaines conditions, l'importation des produits figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3951/92, originaires et expédiés de T'ai-wan avant le 1^{er} janvier 1995 et destinés à l'Autriche, à la Finlande ou à la Suède et, par conséquent, de

prévoir que ces importations soient exonérées, pour une période transitoire n'excédant pas le 31 mars 1995, des règles applicables en vertu du règlement (CEE) n° 3951/92, à condition que les produits en question soient présentés avant cette date aux fins de la mise en libre pratique en Autriche, en Finlande ou en Suède, qu'ils soient destinés exclusivement à la consommation interne de ces pays et qu'ils aient été importés dans le territoire du pays adhérent concerné sous le régime d'importation national applicable avant la date de leur adhésion ;

considérant que, afin d'assurer une transition progressive entre le régime d'importation existant dans les pays adhérents avant leur adhésion et celui qui s'appliquera après leur adhésion, il convient d'admettre, sous certaines conditions, l'importation de produits figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3030/93, originaires et expédiés d'un des pays visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3030/93 avant le 1^{er} janvier 1995 et destinés à l'Autriche, à la Finlande ou à la Suède et, par conséquent, de prévoir que ces importations soient exonérées, pour une période transitoire n'excédant pas le 31 mars 1995, des règles applicables en vertu du règlement (CEE) n° 3030/93, à condition que les produits en question soient présentés avant cette date aux fins de la mise en libre pratique en Autriche, en Finlande ou en Suède, qu'ils soient destinés exclusivement à la consommation interne de ces pays et qu'ils aient été importés dans le territoire du pays adhérent concerné sous le régime d'importation national applicable avant la date de leur adhésion ;

considérant que, afin d'assurer une transition progressive entre le régime d'importation existant dans les pays adhérents avant leur adhésion et celui qui s'appliquera après leur adhésion, il convient d'admettre, sous certaines conditions, l'importation des produits figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 517/94, originaires et expédiés d'un des pays mentionnés à l'annexe II du règlement (CE) n° 517/94 avant le 1^{er} janvier 1995 et destinés à l'Autriche, à la Finlande ou à la Suède et, par conséquent, de prévoir que ces importations soient exonérées, pour une période transitoire n'excédant pas le 31 mars 1995, des règles applicables en vertu du règlement (CE) n° 517/94, à condition que les produits en question soient présentés avant cette date aux fins de la mise en libre pratique en Autriche, en Finlande ou en Suède, qu'ils soient destinés exclusivement à la consommation interne de ces pays et qu'ils aient été importés dans le territoire du pays adhérent concerné sous le régime d'importation national applicable avant la date de leur adhésion,

⁽¹⁾ JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 217/94 (JO n° L 28 du 2. 2. 1994, p.1).

⁽²⁾ JO n° L 275 du 8. 11. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 195/94 de la Commission (JO n° L 29 du 2. 2. 1994, p. 1).

⁽³⁾ JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2798/94 (JO n° L 297 du 18. 11. 1994, p. 6).

⁽⁴⁾ JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3951/92, originaires et expédiés de T'ai-wan avant le 1^{er} 1995 et destinés à l'Autriche, à la Finlande ou à la Suède, sont exonérés des règles applicables en vertu du règlement (CEE) n° 3951/92, à condition que ces produits soient présentés aux fins de la mise en libre pratique en Autriche, en Finlande ou en Suède avant le 31 mars 1995, qu'ils soient destinés exclusivement à la consommation interne de ces pays, et qu'ils auraient été importés dans le territoire du pays adhérent concerné sous le régime national qui leur aurait été appliqué avant la date de l'adhésion.

Article 2

Les produits figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3030/93, originaires et expédiés d'un des pays mentionnés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3030/93, avant le 1^{er} janvier 1995 et destinés à l'Autriche, à la Finlande ou à la Suède, sont exonérés des règles applicables en vertu du règlement (CEE) n° 3030/93, à condition que ces produits soient présentés aux fins de la mise en libre pratique en Autriche, en Finlande ou en Suède avant le 31 mars 1995, qu'ils soient destinés exclusivement à la consommation interne de ces pays, et qu'ils auraient été importés dans le territoire du pays adhérent concerné sous le régime national qui leur aurait été appliqué avant la date de l'adhésion.

Tous les produits importés après la date d'adhésion sur le territoire des nouveaux États membres auxquels s'applique le traité instituant la Communauté européenne

seront soumis aux dispositions du règlement (CEE) n° 3030/93 et en particulier aux limites quantitatives qu'il établit, dans l'attente de la signature et de l'approbation des protocoles amendant les accords ou arrangements bilatéraux existants destinés à prendre en considération l'adhésion de la république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède à l'Union européenne, tel que prévu aux articles 75, 100 et 127 de l'acte d'adhésion.

Article 3

Les produits figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 517/94, originaires et expédiés d'un des pays visés à l'annexe II du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil, avant le 1^{er} janvier 1995 et destinés à l'Autriche, à la Finlande ou à la Suède, sont exonérés des règles applicables en vertu du règlement (CE) n° 517/94, à condition que ces produits soient présentés aux fins de la mise en libre pratique en Autriche, en Finlande ou en Suède avant le 31 mars 1995, qu'ils soient destinés exclusivement à la consommation interne de ces pays, et qu'ils auraient été importés dans le territoire du pays adhérent concerné sous le régime national qui leur aurait été appliqué avant la date de l'adhésion.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995, sous réserve de l'entrée en vigueur à cette date du traité relatif à l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

RÈGLEMENT (CE) N° 3314/94 DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1101/89 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1994, et notamment son article 169,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure ⁽¹⁾ établit un régime de déchirage de bateaux;considérant que le règlement (CE) n° 844/94 ⁽²⁾, qui a modifié le règlement (CEE) n° 1101/89 afin de préciser davantage la définition des bateaux appartenant à la flotte active, a ajouté un critère nouveau consistant en la condition d'avoir payé pour un bateau concerné au moins trois fois la cotisation annuelle visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1101/89;

considérant que ce nouveau critère ne permet pas aux transporteurs par navigation intérieure d'un nouvel État membre, pendant les trois premières années faisant suite à son adhésion, de destiner les bateaux de sa flotte au déchirage et à l'utilisation comme cale de compensation dans le cadre des dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1101/89; que, en conséquence, il convient de prévoir pour cette période une dérogation à ce critère pour les bateaux de la flotte d'un nouvel État membre à la condition que, à la date du 28 avril 1994, à savoir la date d'entrée en vigueur du règlement (CE)

n° 844/94, ils aient été immatriculés dans cet État et exploités par une entreprise y établie;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de 1994, les institutions de la Communauté européenne peuvent, avant l'adhésion, arrêter les mesures visées à l'article 169 de l'acte d'adhésion, ces mesures devenant applicables à partir de la date d'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier.

À l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1101/89, l'alinéa suivant est inséré après le troisième alinéa :

« La condition de paiement énoncée dans la partie introductive du troisième alinéa n'est pas applicable, pendant une période de trois ans à compter de l'adhésion d'un nouvel État membre, pour les bateaux relevant de la flotte active de cet État qui, au 28 avril 1994, y étaient immatriculés et exploités par une entreprise y établie. La cotisation visée à l'article 4 paragraphe 1 doit toutefois avoir été versée pour ces bateaux dès l'adhésion. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le traité d'adhésion de 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

*Par le Conseil**Le président*

H. SEEHOFER

⁽¹⁾ JO n° L 116 du 28. 4. 1989, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2812/94 de la Commission (JO n° L 298 du 19. 11. 1994, p. 22).

⁽²⁾ JO n° L 98 du 16. 4. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 3315/94 DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3118/93 fixant les conditions d'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1994, et notamment son article 169,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, le règlement (CEE) n° 3118/93 (1) doit être modifié en vue d'attribuer un nombre approprié d'autorisations communautaires de cabotage à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède;

considérant que, en vertu de l'article 13 du protocole n° 9 sur les transports routiers, ferroviaires et combinés en Autriche, tel qu'il a été annexé à l'acte d'adhésion de 1994, le règlement (CEE) n° 3118/93 ne s'applique qu'à partir du 1^{er} janvier 1997: a) aux transporteurs qui détiennent une autorisation communautaire délivrée par les autorités compétentes de l'Autriche pour effectuer des transports nationaux de marchandises par route dans les autres États membres, et b) aux transporteurs qui détiennent une autorisation communautaire délivrée par les autorités compétentes d'un autre État membre pour effectuer des transports nationaux de marchandises en Autriche;

considérant que l'élargissement de la Communauté débouchera sur un développement du marché des transports routiers; qu'un nombre supplémentaire d'autorisations communautaires de cabotage devrait donc être fixé pour les douze États membres actuels;

considérant que, en raison de l'adhésion, un nombre de modifications techniques doivent être également apportées au règlement (CEE) n° 3118/93;

considérant qu'il est nécessaire de maintenir, temporairement, les mesures établies dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), de façon que les autorisations de cabotage décidées pour le début de 1995 puissent être imprimées en temps utile;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de 1994, les institutions de la Communauté européenne peuvent, avant l'adhésion, arrêter les mesures visées à l'article 169 de l'acte d'adhésion, ces

mesures devenant applicables sous réserve de l'entrée en vigueur dudit traité, et à partir de la date d'entrée en vigueur de celui-ci,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3118/93 est modifié comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

« Le contingent communautaire de cabotage comprend des autorisations de cabotage, d'une durée de deux mois chacune, conformément au tableau suivant:

<i>Année</i>	<i>Nombre d'autorisations</i>
1994	30 000
1995	46 296
1996	60 191
1997	83 206
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1998	54 091.»

2) À l'article 2 paragraphe 3, le tableau est remplacé par le suivant:

	1995	1996	1997	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1998
• Belgique	3 647	4 742	6 223	4 045
Danemark	3 538	4 600	6 037	3 925
Allemagne	5 980	7 774	10 203	6 632
Grèce	1 612	2 096	2 751	1 789
Espagne	3 781	4 916	6 452	4 194
France	4 944	6 428	8 436	5 484
Irlande	1 645	2 139	2 808	1 826
Italie	4 950	6 435	8 445	5 490
Luxembourg	1 699	2 209	2 899	1 885
Pays-Bas	5 150	6 695	8 786	5 711
Autriche	0	0	4 208	2 736
Portugal	2 145	2 789	3 661	2 380
Finlande	1 774	2 307	3 029	1 969
Suède	2 328	3 027	3 973	2 583
Royaume-Uni	3 103	4 034	5 295	3 442.»

(1) JO n° L 279 du 12. 11. 1993, p. 1.

- 3) Aux annexes I et II, le texte en haut des pages (a) et (b) doit être remplacé par le texte suivant : « (Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre qui délivre l'autorisation) ».

Les pages c), d), e) et f) sont, par conséquent, supprimées.

- 4) Aux annexes I et II, le centre de la page a) doit être remplacé par le texte qui suit :

« AUTORISATION DE CABOTAGE N° ...

pour le transport national de marchandises par route dans un État membre de la Communauté européenne effectué par un transporteur non résident (cabotage).

La présente autorisation habilite

.....

.....

à effectuer des transports nationaux de marchandises par route dans un État membre de la Communauté européenne autre que celui dans lequel le titulaire de la présente autorisation est établi, au moyen d'un véhicule à moteur ou d'un ensemble de véhicules couplés, et à déplacer à vide ces véhicules sur tout le territoire de la Communauté, tels que définis dans le règlement (CEE) n° 3118/93 et dans les dispositions générales de cette autorisation. »

- 5) Aux annexes I, II et III, la note 1 de bas de la page (a) est remplacée par le texte suivant :

« (1) Signe distinctif du pays :

Belgique (B), Danemark (DK), Allemagne (D), Grèce (GR), Espagne (E), France (F), Irlande (IRL), Italie (I), Luxembourg (L), Pays-Bas (NL), Autriche (A), Portugal (P), Finlande (FIN), Suède (S), Royaume-Uni (GB) (à partir du 1^{er} janvier 1996 : UK). »

- 6) À l'annexe III, le texte en haut des pages (a) et (b) doit être remplacé par le suivant :

« (Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre qui délivre le carnet) »

- 7) À l'annexe III, le texte de la colonne 6 de la page (c) doit être remplacé par le suivant :

« Colonne 6 : utiliser les signes distinctifs suivants :

— Belgique : B
— Danemark : DK
— Allemagne : D

— Grèce : GR
— Espagne : E
— France : F
— Irlande : IRL
— Italie : I
— Luxembourg : L
— Pays-Bas : NL
— Portugal : P
— Finlande : FIN
— Suède : S
— Royaume-Uni : GB (à partir du 1^{er} janvier 1996 : UK)

et à partir du 1^{er} janvier 1997 :

— Autriche : A »

- 8) L'annexe IV est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. Jusqu'au 30 juin 1995, les autorisations de cabotage qui doivent être utilisées par les transporteurs établis dans les États membres actuels doivent correspondre aux modèles des annexes I et II du règlement (CEE) n° 3118/93. Jusqu'à cette date, les autorisations de cabotage qui doivent être utilisées par les transporteurs établis en Finlande et en Suède doivent correspondre aux modèles des annexes I et II de l'annexe 2 de l'annexe XIII de l'accord EEE, tel qu'il a été modifié par la décision n° 7/94 du comité conjoint EEE (1).

2. Les États membres actuels peuvent autoriser l'utilisation des carnets de comptes rendus spécifiés dans l'annexe III du règlement (CEE) n° 3118/93 jusqu'au 31 décembre 1995 au plus tard. Les autres États membres doivent accepter ces carnets de comptes rendus sur leur territoire jusqu'au 31 décembre 1995. Jusqu'à cette même date, la Finlande et la Suède peuvent autoriser l'utilisation du carnet de comptes rendus mentionné à l'annexe III de l'annexe 2 de l'annexe XIII de l'accord EEE, tel qu'il a été modifié par la décision n° 7/94 du comité conjoint EEE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de 1994, et ce à la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

(1) JO n° L 160 du 28. 6. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

ANNEXE

« ANNEXE IV

PRESTATIONS DE TRANSPORTS EFFECTUÉS AU COURS DE (TRIMESTRE)
(ANNÉES) SOUS LE COUVERT DES AUTORISATIONS DE CABOTAGE DÉLIVRÉES
PAR (SIGNE DISTINCTIF DU PAYS)

État membre de chargement et de déchargement	Nombre de	
	tonnes transportées	tonnes-kilomètres prestées (en milliers)
D		
F		
I		
NL		
B		
L		
GB ⁽¹⁾		
IRL		
DK		
GR		
E		
P		
FIN		
S		
A ⁽²⁾		
Total cabotage		

(¹) À partir du 1^{er} janvier 1996 : UK.

(²) Les informations concernant l'Autriche ne seront fournies qu'à partir du premier trimestre de 1997.

RÈGLEMENT (CE) N° 3316/94 DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 355/94 par l'introduction d'une mesure dérogatoire temporaire applicable à l'Autriche en matière de franchises douanières

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité d'adhésion de 1994, et notamment son article 2 paragraphe 2, ainsi que l'acte d'adhésion de 1994, et notamment son article 151 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, le 5 septembre 1994, la république d'Autriche a demandé à bénéficier d'une mesure dérogatoire s'inspirant de celle applicable, à partir du 1^{er} avril 1994, à la république fédérale d'Allemagne, au titre de l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 355/94 du Conseil, du 14 février 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 918/83 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières⁽¹⁾; que le règlement (CE) n° 355/94 augmente, par ailleurs, le niveau des franchises pour les voyageurs en provenance de pays tiers;

considérant que cette demande vise en particulier au maintien, jusqu'au 1^{er} janvier 1998, du seuil actuellement applicable en Autriche à l'importation de biens par des voyageurs entrant sur son territoire par une frontière terrestre la reliant aux pays autres que les États membres et les membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE);

considérant qu'il convient de prendre en considération les difficultés économiques susceptibles d'être causées en Autriche par les montants des franchises, dans le trafic de voyageurs en question;

considérant qu'il y a lieu, toutefois, d'éviter des distorsions de concurrence du fait de l'application de seuils différents

lors du franchissement des frontières extérieures de la Communauté la reliant à des pays non membres de l'AELE; qu'il importe que la république fédérale d'Allemagne et la république d'Autriche mettent en œuvre un seuil d'un même montant lors de l'importation sur leur territoire de marchandises par des voyageurs en provenance desdits pays,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (CE) n° 355/94, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

« Toutefois, en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne et la république d'Autriche, le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 1998 pour les marchandises importées par les voyageurs entrant sur les territoires allemand et autrichien et les membres de l'AELE ou, le cas échéant, par voie de navigation côtière en provenance desdits pays.

Toutefois, ces États membres appliquent, à partir de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de 1994, une franchise qui ne sera pas inférieure à 75 écus aux importations effectuées par les voyageurs mentionnés à l'alinéa précédent. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le traité d'adhésion de 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

(¹) JO n° L 46 du 18. 2. 1994, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 3317/94 DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

établissant les dispositions générales relatives à l'autorisation de pêche dans les eaux d'un pays tiers dans le cadre d'un accord de pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil, du 27 juin 1994, établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux⁽⁴⁾, il incombe au Conseil de statuer sur les dispositions générales concernant les permis de pêche applicables aux navires de pêche communautaires qui opèrent dans les eaux d'un pays tiers, dans le cadre d'un accord de pêche entre la Communauté et ce pays;

considérant que, pour assurer une gestion efficace et transparente des activités de pêche exercées par les navires communautaires dans le cadre des accords de pêche conclus entre la Communauté et les pays tiers, il est nécessaire que chaque État membre intervienne pour autoriser ses navires, qui ont obtenu une licence de pêche d'un pays tiers, à exercer ces activités et que l'exercice de la pêche dans les eaux des pays tiers sans une telle autorisation doit être interdite afin de respecter les engagements de la Communauté vis-à-vis du pays tiers;

considérant qu'il convient d'établir les procédures à suivre par la Commission et l'État membre du pavillon pour permettre la gestion de ces activités et de prévoir les modalités d'application pour mettre en œuvre lesdites procédures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement établit les dispositions générales régissant les activités de pêche des navires de pêche communautaires dans les eaux d'un pays tiers, dans le cadre d'un accord de pêche conclu entre la Communauté et ce pays, pour autant que ces activités soient subordonnées à l'exigence d'une licence de pêche de ce pays tiers.

2. Seuls les navires de pêche communautaires ayant un « permis de pêche — accord de pêche » en cours de vali-

dité peuvent exercer leurs activités de pêche dans les eaux d'un pays tiers, au titre d'un accord de pêche conclu entre la Communauté et ce pays tiers.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) « licence de pêche du pays tiers » : une autorisation, sous quelque forme que ce soit, délivrée par le pays tiers, d'exercer des activités de pêche dans sa zone de pêche ;
- b) « permis de pêche — accord de pêche » : une autorisation de pêche, sous quelque forme que ce soit, octroyée à un navire de pêche communautaire par l'État membre du pavillon, dans le cadre d'un accord de pêche conclu entre la Communauté et un pays tiers, en complément de la licence de pêche visée à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3690/93⁽⁵⁾, qui permet à ce navire d'exercer les activités de pêche visées au point a).

Article 3

L'État membre du pavillon octroie et gère les permis de pêche — accord de pêche pour les navires de pêche battant son pavillon, conformément aux modalités fixées par le présent règlement.

Article 4

1. L'État membre du pavillon n'octroie pas le permis de pêche — accord de la pêche lorsque le navire de pêche concerné ne dispose pas d'une licence de pêche conformément au règlement (CE) n° 3690/93 ou lorsque la licence a été temporairement ou définitivement retirée conformément à l'article 5 dudit règlement. Les permis de pêche — accord de pêche qui ont déjà été octroyés deviennent caducs lorsque la licence de pêche délivrée à un navire donné a été définitivement retirée ; elles sont suspendues lorsque la licence de pêche a été temporairement retirée.

2. L'État membre du pavillon octroie, sans délai, le permis de pêche — accord de pêche lorsque le navire de pêche concerné a obtenu la licence de pêche du pays tiers.

Article 5

1. L'État membre du pavillon transmet à la Commission, pour les navires de pêche battant son pavillon, les demandes d'obtention de licences de pêche du pays tiers en vue d'exercer des activités de pêche dans le cadre des

⁽¹⁾ JO n° C 310 du 16. 11. 1993, p. 13.⁽²⁾ JO n° C 20 du 24. 1. 1994, p. 54.⁽³⁾ JO n° C 34 du 2. 2. 1994, p. 73.⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 6. 7. 1994, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 93.

possibilités de pêche accordées à la Communauté en vertu d'un accord de pêche conclu avec un pays tiers. Il s'assure que les demandes sont conformes aux arrangements convenus dans le cadre de l'accord de pêche concerné et aux dispositions communautaires.

2. La Commission examine les demandes de chaque État membre compte tenu des possibilités de pêche qui ont été allouées à celui-ci en vertu des dispositions communautaires et des éventuelles conditions fixées par l'accord de pêche pour les navires de pêche communautaires. La Commission transmet au pays tiers concerné, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de l'État membre, ou dans les délais prévus par l'accord de pêche, les demandes d'obtention d'une licence de pêche du pays tiers pour les navires communautaires désireux d'exercer leurs activités de pêche dans les eaux dudit pays tiers. Au cas où l'examen par la Commission d'une demande révèle que celle-ci ne remplit pas les conditions visées au présent paragraphe, elle informe immédiatement l'État membre concerné qu'elle ne peut pas transmettre tout ou partie de ladite demande au pays tiers concerné, en lui communiquant les motifs.

3. La Commission informe, sans délai, l'État membre du pavillon de l'octroi de la licence de pêche qui a été accordée par le pays tiers concerné en vue d'exercer des activités de pêche ou de la décision du pays tiers de ne pas octroyer la licence. Dans ce dernier cas, la Commission procède aux vérifications nécessaires, en consultation avec l'État membre du pavillon et le pays tiers concerné.

Article 6

1. Si le pays tiers informe la Commission qu'il a décidé de suspendre ou de retirer une licence de pêche d'un navire battant pavillon d'un État membre, la Commission en informe immédiatement l'État membre du pavillon. La Commission procède aux vérifications nécessaires, le cas échéant, conformément aux procédures prévues à l'accord de pêche, en consultation avec l'État membre du pavillon et le pays tiers concerné, et en communique le résultat à l'État membre du pavillon et, le cas échéant, au pays tiers.

2. La suspension, par un pays tiers, d'une licence de pêche qu'il a octroyée au navire concerné entraîne la suspension du permis de pêche — accord de pêche par

l'État membre du pavillon, pour toute la période de suspension de la licence.

3. En cas de retrait définitif de la licence de pêche par le pays tiers, l'État membre du pavillon retire, sans délai, le permis de pêche — accord de pêche octroyé au navire concerné.

Article 7

L'État membre du pavillon complète le ou les fichiers visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 3690/93 et y inscrit toutes les données relatives aux permis de pêche — accord de pêche qu'il a octroyés, pour autant que ces données n'ont pas déjà été recueillies au titre du règlement (CE) n° 109/94 de la Commission, du 19 janvier 1994, relatif au fichier communautaire des navires de pêche (1).

Article 8

Les États membres désignent les autorités compétentes pour octroyer les permis de pêche — accord de pêche et prennent les mesures appropriées pour assurer l'efficacité du régime. Ils notifient aux autres États membres et à la Commission le nom et l'adresse de ces autorités. Ils informent la Commission des mesures qu'ils ont prises, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et, en cas de modifications, dans les meilleurs délais.

Article 9

Les modalités d'application des articles 5 et 6 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (2).

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

(1) JO n° L 19 du 22. 1. 1994, p. 5.

(2) JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 3318/94 DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3759/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'adhésion à l'Union européenne de certains nouveaux membres nécessite d'une part l'adaptation des règles relatives à la reconnaissance des organisations de producteurs et, d'autre part, la modification de la liste des espèces éligibles aux mécanismes d'intervention de l'organisation commune du marché ;

considérant que les organisations de producteurs constituent le pivot de l'organisation commune du marché ; que leur rôle, dans le contexte défavorable du marché, doit être renforcé afin de leur permettre notamment de mettre en œuvre plus rapidement les mesures de régulation de l'offre et de régularisation des prix ; que, à cet effet, le contrôle de la validité des décisions éventuelles des États membres, étendant aux non-adhérents de ces organisations le respect des règles qu'elles adoptent, doit être effectué *a posteriori* ;

considérant que, en cas de perturbation grave du marché, l'action des organisations de producteurs doit être confortée, à l'effet d'assurer dans toute la mesure du possible l'efficacité des mesures qu'elles arrêtent ; que, à cette fin, les non-adhérents qui commercialisent à l'intérieur de la zone d'activité d'une organisation de producteurs représentative doivent être soumis au respect des règles adoptées par l'organisation en matière de restriction de l'offre, pour autant que des dispositions soient arrêtées en vertu des articles 22, 23 et 24 du règlement (CEE) n° 3759/92 ⁽⁴⁾, et pour les produits concernés ; que, en pareil cas, une indemnité doit être accordée par les États membres dans certaines conditions aux non-adhérents ;

considérant que, en raison de facteurs multiples, les prix moyens des principaux produits ont enregistré une baisse sensible et durable sur le marché communautaire ; que

cette tendance affecte de manière importante le revenu des producteurs ; qu'il est en conséquence indiqué d'arrêter, dans le respect des engagements internationaux de la Communauté, des mesures susceptibles de mieux adapter l'offre aux exigences du marché, afin d'assurer, dans la mesure du possible, un revenu équitable aux producteurs ; que l'encouragement des organisations de producteurs à améliorer la qualité de leurs produits contribue à la réalisation de ces objectifs ; qu'une reconnaissance spécifique ouvrant droit, dans certaines conditions, à une aide financière, doit être prévue afin de soutenir les initiatives des organisations de producteurs en ce sens ;

considérant que, en appliquant les prix de retrait ou de vente communautaires pour les produits figurant à l'annexe I, les organisations de producteurs peuvent faire usage d'une marge de tolérance de 10 % au-dessous à 10 % au-dessus de ces prix ; que, lors de l'importation desdits produits, la comparaison du prix franco frontière au prix de référence doit tenir compte de l'usage éventuel par une organisation de producteurs de la marge de tolérance de 10 % en dessous des prix communautaires ; que l'usage de cette marge de tolérance négative ne peut être admis lorsque l'importation des produits concernés est soumise à la condition du respect du prix de référence, ou à la perception d'une taxe compensatoire ;

considérant que, sur un marché perturbé, les organisations de producteurs doivent fréquemment faire face à des retraits importants de certains produits, susceptibles de mettre en péril l'équilibre de leur trésorerie, et d'affecter ainsi leur capacité à mettre en œuvre d'autres mesures de soutien du marché ; qu'il est par conséquent opportun de prévoir, à partir d'un niveau significatif de retraits au cours d'une période limitée et dans certaines conditions, une compensation financière spéciale ;

considérant que, pour ce qui concerne le marché du thon, les impératifs liés à l'approvisionnement de l'industrie communautaire et la nécessité de protéger le revenu des producteurs justifient le maintien tant du statut tarifaire des produits concernés que du mécanisme de l'indemnité compensatoire selon les principes en vigueur ; qu'il est toutefois opportun, afin de prévenir un développement anormal de la production et, en corollaire, une dérive des coûts y afférents, de revoir les conditions de déclenchement dudit mécanisme ; que, par ailleurs, compte tenu de l'expérience acquise, il est indiqué de procéder à une simplification du fonctionnement du régime de l'indemnité compensatoire, afin notamment de réduire les délais nécessaires à son versement aux organisations de producteurs qui peuvent y prétendre,

⁽¹⁾ JO n° C 298 du 26. 10. 1994, p. 18.

⁽²⁾ Avis rendu le 15 décembre 1994 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 23 novembre 1994 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3759/92 est modifié comme suit.

1) L'article 4 *bis* suivant est inséré après l'article 4 :

« Article 4 bis

La reconnaissance d'une organisation de producteurs peut être accordée par les États membres à titre exclusif pour une zone d'activité déterminée lorsque les conditions de représentativité visées à l'article 5 paragraphe 1 sont réunies. »

2) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Avant l'entrée en vigueur de leur décision, les États membres notifient à la Commission les règles qu'ils ont décidé de rendre obligatoires en vertu du paragraphe 1.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette notification par la Commission, celle-ci peut demander à l'État membre concerné de suspendre totalement ou partiellement l'application de sa décision, si elle estime que sa validité ne peut être considérée comme certaine. En pareil cas et dans un délai de deux mois à compter de la même date, la Commission :

— confirme que les règles notifiées peuvent être rendues obligatoires,

ou

— par une décision motivée, déclare nulle et non avenue l'extension des règles décidée par l'État membre, lorsqu'elle constate leur incompatibilité avec le droit communautaire. Dans ce cas, la décision de la Commission s'applique à compter de la date à laquelle la demande de suspension a été adressée à l'État membre.

La Commission informe rapidement les autres États membres de chaque étape de la procédure prévue au présent paragraphe. »

3) L'article 5 *bis* suivant est inséré après l'article 5 :

« Article 5 bis

1. Les non-adhérents qui commercialisent, à l'intérieur de la zone de représentativité d'une organisation de producteurs, un ou plusieurs produits pour lesquels des mesures ont été arrêtées en vertu des articles 22, 23 ou 24 du présent règlement, peuvent être soumis, pendant toute la durée d'application desdites mesures, au respect des règles visées à l'article 5 paragraphe 1 points a) et b) éventuellement appliquées

pour les produits en cause par l'organisation de producteurs concernée.

En pareil cas, les États membres peuvent appliquer l'article 5 paragraphes 4 et 5 et octroyer aux non-adhérents une indemnité dans les conditions prévues à l'article 6.

2. Les États membres établissent et communiquent à la Commission, au début de chaque campagne de pêche, la liste mise à jour des organisations de producteurs réunissant les conditions de représentativité et les zones de représentativité correspondantes.

Cette liste est publiée en annexe des mesures arrêtées par la Commission en vertu des articles 22, 23 ou 24. »

4) Au titre II, le chapitre suivant est inséré :

« Chapitre 3

Mesures spécifiques pour l'amélioration de la qualité des produits

Article 7 bis

1. Les États membres peuvent accorder une reconnaissance spécifique aux organisations de producteurs visées à l'article 4 paragraphe 1 qui commercialisent les produits pour lesquels des normes communes de commercialisation ont été énoncées par les règlements (CEE) n° 103/76 (*) et (CEE) n° 104/76 (**) et qui ont présenté un plan d'amélioration de la qualité et de la commercialisation de ces produits approuvé par les autorités nationales compétentes.

2. L'objectif principal du plan visé au paragraphe 1 est de comprendre toutes les étapes de la production et de la commercialisation. Le plan prévoit notamment :

— une amélioration sensible de la qualité des produits à bord des navires,

— une préservation optimale de la qualité lors des opérations de déchargement, de transport et de commercialisation des produits,

— l'application d'améliorations appropriées présentant, en principe, un caractère novateur.

3. Les États membres communiquent à la Commission les plans que les organisations de producteurs leur soumettent. Ces plans ne peuvent être approuvés par l'autorité compétente de l'État membre qu'après leur communication à la Commission et au terme d'un délai de soixante jours pendant lequel cette dernière peut présenter des demandes de modification ou rejeter le plan.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 7 ter

1. Nonobstant l'article 7, les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs ayant obtenu la reconnaissance spécifique visée à l'article 7 *bis* paragraphe 1 une aide destinée à faciliter la mise en œuvre de leur plan d'amélioration de la qualité et de la commercialisation, à moins que l'amélioration ne soit nécessaire pour satisfaire à des exigences législatives.

Le droit à l'aide est ouvert au titre des trois années qui suivent la date de la reconnaissance spécifique.

2. Le montant de l'aide ne peut excéder, pour la première, la deuxième et la troisième année, respectivement 3 %, 2 % et 1 % de la valeur de production des produits concernés par le plan et commercialisés dans le cadre des organisations de producteurs. Cette aide ne peut en outre être supérieure au cours de la première année à 60 %, au cours de la deuxième année à 50 % et au cours de la troisième année à 40 % des frais d'étude et de gestion consacrés par l'organisation à l'exécution du plan.

Le versement du montant de l'aide est effectué dans l'année suivant celle pour laquelle l'aide a été accordée.

Les aides actroyées sont remboursées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "orientation", à concurrence de 50 % de leur montant.

3. Les États membres assurent le contrôle de l'exécution des plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation qu'ils ont approuvés.

Ils adressent à la Commission chaque année, en annexe à leur demande de paiement de la part communautaire des aides, un rapport descriptif faisant apparaître, pour chaque organisation de producteurs bénéficiaire de la reconnaissance spécifique prévue à l'article 7 *bis*, les résultats obtenus sur le plan de l'amélioration de la qualité.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 32.

(*) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1935/93 (JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 2).

(**) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 35. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3162/91 (JO n° L 300 du 31. 10. 1991, p. 2). »

5) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 12 paragraphe 1 point a) et à l'article 14 paragraphe 1 :

« La marge de tolérance de 10 % en dessous du prix communautaire ne peut pas être appliquée aux produits dont l'importation est soumise aux conditions prévues à l'article 22 paragraphe 4 points b) et c) ; »

6) L'article 12 *bis* suivant est inséré après l'article 12 :

« Article 12 bis

1. Dans le cas où, pour un mois calendrier, les retraits effectués par une organisation de producteurs, par suite de circonstances exceptionnelles indépendantes de leur volonté, atteignent, pour un produit figurant à l'annexe I lettres A ou D, 10 % des quantités de ce produits mises en vente au cours du même mois dans le respect des règles adoptées par l'organisation de producteurs, conformément à l'article 4 paragraphe 1, l'État membre accorde à l'organisation de producteurs concernée qui en a fait la demande une compensation financière spéciale, égale à 93 % du prix de retrait appliqué par cette organisation, pour les quantités du produit en cause retirées du marché et qui ne dépassent pas 14 % des quantités mises en vente au cours du mois considéré.

Le bénéfice de la compensation financière spéciale est accordé sous réserve du respect des conditions et règles prévues à l'article 12 paragraphes 1, 2, 4 et 5, à l'exception de la majoration mentionnée à l'article 12 paragraphe 1 point c), qui est réduite à 5.

La compensation financière spéciale ne peut être accordée durant plus de deux mois de calendrier successifs et, sur l'ensemble de la campagne de pêche, que pour une durée maximale de trois mois de calendrier.

Les quantités admises à la compensation financière spéciale sont exclues du bénéfice de la compensation financière prévue à l'article 12 et de l'aide au report prévue à l'article 14.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32. »

7) Dans le chapitre 3 du titre III, le mot « conserve » est remplacé par le mot « transformation ».

8) L'article 17 est remplacé par le texte suivant :

« Article 17

1. Pour chacun des produits mentionnés à l'annexe III, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe un prix à la production communautaire avant le début de la campagne de pêche. Ce prix est déterminé conformément à l'article 9 paragraphe 2 premier et second tirets.

Lors de cette fixation, il est tenu compte également de la nécessité :

- de prendre en considération les conditions d'approvisionnement de l'industrie communautaire de la transformation,
- de contribuer au soutien du revenu des producteurs,
- d'éviter la formation d'excédents dans la Communauté.

Ces prix sont applicables dans toute la Communauté et sont fixés pour chaque campagne de pêche.

2. Les États membres communiquent à la Commission les cours moyens mensuels constatés sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs pour les produits d'origine communautaire visés au paragraphe 1 et définis dans leurs caractéristiques commerciales.

3. Sont à considérer comme représentatifs, aux fins du paragraphe 2, les marchés et les ports des États membres où une part significative de la production communautaire de thons est commercialisée.

4. Les modalités d'application du présent article, notamment la fixation des coefficients d'adaptation applicables aux différentes espèces, tailles et formes de présentation de thon, ainsi que la liste des marchés et des ports représentatifs visés au paragraphe 3, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.»

9) L'article 18 est remplacé par le texte suivant :

« Article 18

1. Une indemnité peut être accordée aux organisations de producteurs pour les quantités de produits figurant à l'annexe III, pêchées par leurs membres, puis vendues et livrées à l'industrie de transformation établie sur le territoire douanier de la Communauté et destinées à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604. Cette indemnité est accordée lorsqu'il a été constaté, pour un trimestre de calendrier, que simultanément :

— le prix de vente moyen constaté sur le marché communautaire

et

— le prix franco frontière visé à l'article 22 majoré, le cas échéant, de la taxe compensatoire dont il a été frappé

se situent à un niveau inférieur à un seuil de déclenchement égal à 91 % du prix à la production communautaire du produit considéré.

Avant le début de chaque campagne de pêche, les États membres établissent ou mettent à jour et communiquent à la Commission la liste des industries visées au présent paragraphe.

2. Le montant de l'indemnité ne peut en aucun cas dépasser :

- ni la différence entre le seuil de déclenchement et le prix de vente moyen du produit considéré sur le marché communautaire,
- ni un montant forfaitaire égal à 12 % de ce seuil.

3. Le volume des quantités de chacun des produits susceptibles de bénéficier de l'indemnité est plafonné à un montant égal à la moyenne des quantités vendues et livrées, aux conditions visées au paragraphe 1, au cours du même trimestre des trois campagnes de pêche précédant le trimestre pour lequel l'indemnité est versée.

4. Le montant de l'indemnité accordée à chaque organisation de producteurs est égal :

- au plafond défini au paragraphe 2 pour les quantités du produit considéré, écoulées conformément au paragraphe 1, qui ne sont pas supérieures à la moyenne des quantités vendues et livrées aux mêmes conditions par ses adhérents au cours du même trimestre des trois campagnes de pêche précédant le trimestre pour lequel l'indemnité est versée,
- à 50 % du plafond défini au paragraphe 2 pour les quantités du produit considéré supérieures à celles définies au premier tiret, qui sont égales au solde des quantités résultant d'une répartition des quantités éligibles au titre du paragraphe 3 entre les organisations de producteurs.

La répartition est faite entre les organisations de producteurs concernées en proportion de la moyenne de leurs productions respectives au cours du même trimestre des trois campagnes de pêche précédant le trimestre pour lequel l'indemnité est versée.

5. Les organisations de producteurs répartissent l'indemnité accordée à leurs adhérents au prorata des quantités produites par ceux-ci et vendues et livrées aux conditions visées au paragraphe 1.

6. Les modalités d'application du présent article, et notamment le montant ainsi que les conditions d'octroi de l'indemnité, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.»

10) À l'annexe I, la lettre D est remplacée par celle figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

ANNEXE

« ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises
D. Produits vivants, frais, réfrigérés ou cuits à l'eau ou à la vapeur :	
ex 0306 23 10 ex 0306 23 31 et ex 0306 23 39	Crevettes de l'espèce <i>Crangon crangon</i> et crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>).

RÈGLEMENT (CE) N° 3319/94 DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution originaire de Bulgarie et de Pologne, exporté par des sociétés autres que celles qui sont exemptées du droit, et portant perception définitive des montants garantis par le droit provisoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif,

considérant ce qui suit :

A. MESURES PROVISOIRES

- (1) Par le règlement (CE) n° 1506/94⁽²⁾, ci-après dénommé « règlement provisoire », la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté de mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution (ci-après dénommé « UNA »), originaire de Bulgarie et de Pologne et relevant du code NC 3102 80 00.
- (2) Par le règlement (CE) n° 2620/94⁽³⁾, le Conseil a prorogé ce droit jusqu'au 31 décembre 1994.

B. SUITE DE LA PROCÉDURE

- (3) À la suite de l'institution du droit antidumping provisoire :
- l'exportateur bulgare, Chimimport, et le producteur bulgare, Agropolychim Devnia,
 - l'exportateur polonais CIECH, et les deux producteurs polonais ZA Kedzierzyn (ZAK) et ZA Pulawy (ZAP)
 - l'association européenne des importateurs d'engrais (EFIA)
et
 - l'association européenne des fabricants d'engrais (EFMA), organisation à l'origine de la plainte,

ont présenté des observations par écrit. Certaines parties ont demandé à être entendues par la Commission, ce qui leur a été accordé.

- (4) Sur demande, les parties ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de mesures antidumping définitives et la perception définitive des montants garantis par le droit provisoire. Elles se sont également vu accorder un délai raisonnable destiné à leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées.
- (5) Les observations des parties ont été examinées et, si nécessaire, les conclusions de la Commission ont été modifiées pour en tenir compte.
- (6) Compte tenu de la complexité de l'affaire, notamment en raison du nombre des producteurs communautaires et du fait que tant l'exportateur et les producteurs polonais que les producteurs du pays analogue n'évoluent que depuis peu dans les conditions d'une économie de marché, l'enquête a dépassé la durée normale d'un an prévue à l'article 7 paragraphe 9 point a) du règlement (CEE) n° 2423/88 (ci-après dénommé « règlement de base »).

C. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

- (7) Comme aucune des parties n'a présenté d'observations concernant le produit considéré et le produit similaire après l'institution des mesures antidumping provisoires, les conclusions exposées aux considérants 9 et 10 du règlement provisoire sont confirmées.

D. DUMPING**1. Bulgarie**

- (8) Comme les parties bulgares n'ont présenté aucun nouvel argument concernant la détermination du dumping, les conclusions provisoirement établies sont confirmées.

Exprimée en pourcentage du prix franco frontière communautaire, la marge de dumping pour les importations bulgares est donc définitivement fixée à 33,3 %.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

⁽²⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 280 du 29. 10. 1994, p. 1.

2. Pologne

a) Valeur normale

- (9) Comme lors de la détermination provisoire, un producteur polonais (ZAP) a fait valoir que la Commission devait calculer la valeur normale en se fondant sur les données relatives au coût de production fournies à cet effet par l'entreprise dans sa réponse au questionnaire. Toutefois, ZAP n'a présenté à l'appui de cette allégation aucune information visant à prouver que ces données traduisaient mieux les coûts de la société que les données générales de comptabilité analytique.

En ce qui concerne certaines importantes variations mensuelles des coûts unitaires de production de ZAP figurant dans les données générales de comptabilité analytique, la société a présenté des pièces justificatives après l'institution des mesures anti-dumping provisoires. Toutefois, elle n'a pas été en mesure d'en expliquer les raisons d'une manière satisfaisante.

Dans ces circonstances, il est considéré que les données relatives au coût de production figurant dans les comptes internes de ce producteur pour les neuf mois durant lesquels il n'y a pas eu de variations importantes sont représentatives et qu'il convient de les prendre comme base aux fins de la détermination définitive de la valeur normale construite.

b) Prix à l'exportation

- (10) Un producteur (ZAK) a fait valoir que les ajustements de certains prix à l'exportation provisoirement opérés par la Commission en raison de la nature insuffisante et contradictoire des informations reçues et pour tenir compte des commissions payées à l'exportateur par l'intermédiaire duquel les ventes avaient été effectuées n'étaient pas justifiés. Toutefois, ZAK n'a présenté à l'appui de cette allégation aucune information visant à prouver que la solution adoptée par la Commission au stade provisoire n'était pas appropriée. En conséquence, cette dernière est confirmée pour le prix à l'exportation de ZAK.
- (11) L'autre producteur (ZAP) a présenté des observations concernant l'exhaustivité des ventes à l'exportation notifiées. Au stade provisoire, la Commission n'avait pas, sur la base des données disponibles, considéré comme exhaustives les ventes notifiées. Toutefois, aux fins de la détermination définitive, il est jugé approprié, compte tenu des informations complémentaires concluantes qui ont été fournies, de revoir cette manière de procéder et de calculer le prix à l'exportation de ZAP sur la base des informations présentées, sans opérer l'ajustement effectué au stade provisoire.

c) Comparaison

- (12) ZAP a demandé que certains ajustements soient opérés lors de la comparaison entre sa valeur normale construite et son prix à l'exportation. Il convient de noter que l'article 2 paragraphes 9 et 10 du règlement de base autorise ce type d'ajustement, pour autant qu'il existe des différences affectant la comparabilité des prix. Dans ces circonstances, toute demande doit être étayée pour être considérée comme justifiée. Or, ZAP n'a ni justifié, ni quantifié, ni étayé sa demande. En conséquence, cette dernière est rejetée.

d) Conclusion

- (13) Compte tenu des méthodes utilisées et des conclusions établies ci-dessus aux fins de la détermination de la valeur normale, du prix à l'exportation et de la comparaison entre les deux, les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix franco frontière communautaire, s'établissent comme suit :
- ZAK : 40 %,
 - ZAP : 27 %.

- (14) Pour tout autre producteur ou exportateur polonais qui n'aurait pas répondu au questionnaire de la Commission ou ne se serait pas autrement manifesté, le dumping a été déterminé sur la base des données disponibles, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement de base.

À cet égard, il a été considéré que la plus élevée des marges de dumping établies pour les producteurs ayant coopéré à la présente enquête était appropriée.

Il a été jugé nécessaire de procéder de la sorte pour éviter de récompenser indûment la non-coopération et d'offrir une possibilité de contournement.

3. Remarque générale

- (15) Compte tenu de la méthode adoptée pour la détermination de la valeur normale pour la Bulgarie et la Pologne, décrite ci-dessus, la Commission juge nécessaire de prévoir le réexamen des mesures instituées par le présent règlement après un an si des changements dans la structure des coûts de production des producteurs situés dans les pays exportateurs le justifient.

E. PRÉJUDICE

1. Taille du marché de la Communauté

- (16) En ce qui concerne la consommation communautaire totale d'UNA, aucune nouvelle information n'a été obtenue depuis l'institution des mesures

antidumping provisoires. Par conséquent, la taille du marché provisoirement établie (2,8 millions de tonnes d'UNA d'une teneur en azote de 32 % en 1992 et au cours de la période d'enquête) est confirmée.

2. Cumul des importations bulgares et polonaises faisant l'objet d'un dumping

- (17) En se fondant sur les statistiques communautaires d'importation, l'exportateur et le producteur bulgares ont reformulé l'argument déjà avancé au stade provisoire, selon lequel il ne convenait pas de cumuler les importations dans la Communauté originaires de Bulgarie et de Pologne (considérant 32 du règlement provisoire).
- (18) Il convient de noter que les importations d'UNA d'origine bulgare effectuées au cours de la période d'enquête représentaient 7 % environ du marché de la Communauté.

Compte tenu de la justification donnée dans le règlement provisoire (considéranants 33 et 34 dudit règlement) et de la part de marché détenue par les importations bulgares, il est définitivement conclu que tous les éléments justifiant le cumul des importations aux fins de l'évaluation du préjudice, notamment une évolution parallèle en volume et en prix, sont réunis dans le cadre de la présente procédure. Plus particulièrement, le volume des importations dans la Communauté d'UNA originaire de Bulgarie ou de Pologne ne saurait être considéré comme négligeable.

3. Volume et prix des importations bulgares et polonaises faisant l'objet d'un dumping

- (19) Pour ce qui est des importations concernées, l'EFIA a fait valoir qu'elles ont remplacé celles en provenance d'autres pays tiers et que le volume d'UNA globalement importé dans la Communauté a en fait baissé. En conséquence, l'EFIA estime que les importations d'origine bulgare et polonaise ne sauraient constituer un facteur de préjudice dans l'évaluation de la situation de l'industrie communautaire.
- (20) En ce qui concerne le volume des importations dont il est question ci-dessus, il convient de noter que sa seule détermination ne suffit pas pour évaluer le préjudice subi par l'industrie communautaire. En effet, il faut également tenir compte du prix de ces importations. Une telle analyse a été effectuée aux fins de la détermination des mesures antidumping provisoires; il a été conclu, comme exposé aux considérants 36 et 37 du règlement provisoire, que les prix des importations concernées ont diminué fortement et étaient sensiblement inférieurs à ceux pratiqués par l'industrie communautaire.

4. Situation de l'industrie communautaire

- (21) À la suite de l'adoption du règlement provisoire, l'EFIA a fait valoir que la part de marché de l'industrie communautaire n'a pas baissé jusqu'à la période d'enquête. L'EFIA estime que cet élément n'est pas compatible avec la conclusion de situation préjudiciable à laquelle est parvenue la Commission au stade provisoire.
- (22) Il convient de noter à cet égard qu'il n'est pas considéré comme nécessaire que tous les facteurs de préjudice visés à l'article 4 paragraphe 2 point c) du règlement de base enregistrent une évolution négative pour conclure que l'industrie communautaire a subi un préjudice important. Certes, cette dernière a préservé sa part du marché communautaire d'UNA en 1992, l'augmentant même légèrement jusqu'à la période d'enquête, comme précisé au considérant 40 du règlement provisoire. Toutefois, la situation de l'industrie communautaire sur le marché n'a pu se stabiliser que grâce à une réduction substantielle des prix (considéranants 38 à 41 du règlement provisoire). Or, cette réduction des prix est à l'origine de la baisse substantielle du chiffre d'affaires de l'industrie communautaire et donc des importantes pertes financières enregistrées.

5. Conclusion

- (23) En résumé, la forte dépression des prix enregistrée sur le marché de la Communauté et la détérioration de la situation financière de l'industrie communautaire, lui occasionnant d'importantes pertes financières, ont conduit la Commission à conclure provisoirement que l'industrie communautaire d'UNA a subi un préjudice important au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base.

Cette conclusion est confirmée.

F. CAUSALITÉ

1. Incidence des importations concernées

- (24) En ce qui concerne la causalité du préjudice subi par l'industrie communautaire, l'EFIA a affirmé que les prix à l'importation des produits bulgares et polonais n'ont pas pu contribuer au préjudice causé à l'industrie communautaire. Au contraire, l'EFIA a soutenu que l'origine du problème résidait dans la politique des prix pratiquée par les producteurs communautaires, qui aurait exercé d'importantes pressions à la baisse sur les prix et aurait finalement causé un préjudice à l'industrie communautaire. L'EFIA a en outre fait valoir que le volume des importations concernées n'était pas suffisamment important pour influencer les prix sur le marché de la Communauté.

(25) En ce qui concerne l'allégation de l'EFIA exposée ci-dessus, la Commission a établi qu'il existait des variations entre les prix des divers producteurs communautaires. Toutefois, comme précisé dans le règlement provisoire aux considérants 36 et 37, l'enquête a confirmé que les importations concernées avaient toujours été vendues à des prix inférieurs à ceux pratiqués par les producteurs communautaires. L'analyse détaillée des prix de ces derniers et des prix des exportateurs a montré que les importations concernées n'avaient pas simplement suivi les baisses de prix consenties par les producteurs communautaires, mais avaient toujours été vendues à des prix inférieurs. En outre, l'allégation de l'EFIA selon laquelle un volume cumulé des importations du produit concerné représentant 27 % du marché de la Communauté ne serait pas suffisant pour influencer les prix ne saurait être acceptée, l'UNA étant un produit de base très sensible à leur évolution.

(26) Enfin, en ce qui concerne le préjudice subi par l'industrie communautaire, l'enquête effectuée a indiqué que la détérioration de la situation financière de l'industrie communautaire, qui a débouché sur des pertes importantes au cours de la période d'enquête, a coïncidé avec la forte progression des importations à bas prix en question. À la lumière de ce qui précède, il est conclu que les importations concernées ont sensiblement contribué au préjudice important subi par l'industrie communautaire.

2. Autres facteurs

(27) L'EFIA a également fait valoir que la cause des problèmes rencontrés par l'industrie de la Communauté de l'UNA était une diminution de la consommation et de la demande sur le marché communautaire des engrais. En outre, l'EFIA a affirmé que le préjudice subi par l'industrie communautaire était imputable aux surcapacités de production des fabricants d'engrais concernés et aux réductions de prix opérées pour les produits intermédiaires de l'UNA.

(28) En ce qui concerne les arguments exposés ci-dessus, la Commission observe que, même s'il n'est pas exclu que l'évolution du marché communautaire des engrais, l'état des capacités de production de l'industrie concernée et le niveau des prix des produits intermédiaires aient pu avoir eu une certaine incidence sur la situation générale du marché et de l'industrie communautaires de l'UNA, cette possibilité ne change rien au fait que l'augmentation continue du volume des importations d'UNA originaires de Bulgarie et de Pologne ainsi que le niveau de leurs prix qui ont toujours été largement inférieurs à ceux pratiqués par l'industrie communautaire, ont contribué à causer et causé dans une large mesure les difficultés rencontrées par cette dernière. En outre, il convient de préciser que les allégations de l'EFIA sont, dans une large mesure, étayées par des informations concernant le marché communautaire des engrais dans son ensemble, alors que la présente procédure antidum-

ping porte plus particulièrement sur les importations d'UNA. À cet égard, il faut souligner que, contrairement à l'évolution du marché pour d'autres engrais, la demande d'UNA sur le marché de la Communauté est, comme indiqué dans le règlement provisoire, restée relativement stable, enregistrant uniquement un léger tassement jusques et y compris la période d'enquête (considérant 31 du règlement provisoire).

À la lumière de ce qui précède, il est conclu que les arguments et les allégations de l'EFIA reposent sur des statistiques qui ne reflètent pas l'évolution sur le marché de l'UNA et ne tiennent pas du tout compte d'une des principales raisons expliquant la situation de l'industrie communautaire. En conséquence, il y a lieu de rejeter ces arguments et ces allégations.

3. Conclusion

(29) Comme aucun autre argument concernant la causalité du préjudice subi par l'industrie communautaire n'a été présenté après l'institution des mesures antidumping provisoires, il est conclu, compte tenu de ce qui précède, que, du fait de leur grand volume et de leur bas prix, les importations d'UNA faisant l'objet d'un dumping, originaires de Bulgarie et de Pologne ont, indépendamment d'autres facteurs affectant l'industrie communautaire, causé un préjudice important à cette dernière, plus particulièrement sous la forme de graves pertes financières.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

(30) L'EFIA a fait valoir à cet égard que l'institution de mesures antidumping limitant les sources d'approvisionnement ne serait pas dans l'intérêt de la Communauté, puisque l'industrie communautaire n'est pas en mesure de satisfaire totalement la demande d'UNA sur le marché de la Communauté.

(31) Alors que cet argument semble être en contradiction avec celui présenté par l'EFIA au considérant 26 concernant la causalité (l'industrie communautaire de l'UNA aurait subi un préjudice causé par ses surcapacités de production), il convient de souligner, quoi qu'il en soit, que l'institution de mesures antidumping n'a pas pour but d'empêcher les importations du produit concerné dans la Communauté. En effet, elle vise à éliminer les effets de distorsion des échanges imputables aux pratiques de dumping et à rétablir une concurrence effective.

En ce qui concerne les diversités des sources d'approvisionnement s'offrant aux utilisateurs communautaires, il faut rappeler, comme précisé au considérant 44 du règlement provisoire, que la Communauté importait beaucoup d'UNA en provenance d'autres pays tiers avant l'augmentation substantielle des importations concernées faisant l'objet

d'un dumping. Ces sources d'approvisionnement sont toujours disponibles à l'heure actuelle ; il n'y a donc aucune raison de croire à une pénurie du produit, considérant que le marché de la Communauté deviendra potentiellement plus attrayant pour les fournisseurs des pays tiers dès qu'une situation de concurrence aura été rétablie.

Comme aucun autre argument concernant l'intérêt de la Communauté n'a été présenté après l'institution des mesures antidumping provisoires, il est conclu qu'il est effectivement dans l'intérêt de la Communauté de prendre des mesures antidumping.

H. MESURES ANTIDUMPING

(32) Après l'institution des droits provisoires, l'EFIA a fait valoir que cette dernière était illégale, compte tenu de l'existence d'une clause de consultation dans les accords commerciaux conclus entre la Communauté et les deux pays exportateurs.

(33) En ce qui concerne les deux accords commerciaux concernés, ceux-ci prévoient l'application de mesures antidumping. En outre, ils autorisent spécifiquement, dans les cas d'extrême urgence, l'institution de droits antidumping sans consultation préalable de l'autre partie. La Commission avait conclu que, compte tenu de la longueur de l'enquête effectuée avant l'institution des mesures antidumping provisoires et de la détermination du dumping substantiel des exportations ainsi que du préjudice important causé de ce fait à l'industrie communautaire, il était nécessaire d'instituer avec diligence des mesures antidumping provisoires.

Il est donc confirmé que la ligne de conduite adoptée est conforme aux obligations découlant pour la Communauté des accords commerciaux conclus avec les deux pays exportateurs.

(34) Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, la causalité et l'intérêt de la Communauté établies ci-dessus, il a fallu déterminer la forme et le niveau du droit antidumping nécessaire pour éliminer les effets de distorsion des échanges imputables au dumping préjudiciable.

Dans les circonstances actuelles, la situation déficitaire globale de l'industrie communautaire de l'UNA a été prise en considération.

(35) En conséquence, la Commission a calculé le niveau de prix auquel l'industrie communautaire pourrait couvrir son coût moyen de production et réaliser un bénéfice raisonnable.

En ce qui concerne la détermination du bénéfice raisonnable, l'EFMA a fait valoir que la marge bénéficiaire utilisée par la Commission aux fins de

ses conclusions provisoires (5 % du chiffre d'affaires) était trop faible. Plus particulièrement, l'EFMA a affirmé que cette marge bénéficiaire ne permettrait pas à l'industrie communautaire de poursuivre la production d'UNA dans la Communauté, que le prix indicatif calculé ne permettrait pas à l'industrie communautaire de couvrir les besoins d'investissement et de remplacement et, enfin, qu'il convenait de fixer la marge bénéficiaire dans le cadre de la présente procédure au même niveau que celle utilisée dans une procédure antidumping régionale antérieure, à savoir la décision 94/293/CE de la Commission⁽¹⁾ concernant les importations de nitrate d'ammonium (ci-après dénommé « NA »), puisque ce dernier est l'une des deux principales composantes de l'UNA.

(36) En ce qui concerne l'allégation de l'EFMA exposée ci-dessus, les producteurs communautaires ont proposé dans leur réponse au questionnaire une série d'objectifs de rentabilité fixés par les sociétés concernées. Ces objectifs varient considérablement d'une société à l'autre et, dans certains cas, n'ont pas été établis spécifiquement pour l'UNA, mais sont le résultat d'une politique globale de groupe dans l'évaluation des projets d'investissement. Dans ces circonstances, la Commission avait provisoirement considéré que l'industrie communautaire n'avait pas spécifiquement étayé son allégation concernant la marge bénéficiaire raisonnable. Depuis les conclusions provisoires, l'EFMA n'a fourni aucune nouvelle information.

Aux fins de la détermination provisoire, la Commission avait établi la marge bénéficiaire utilisée par référence au fait que le produit concerné avait atteint une certaine maturité et exigeait peu de moyens en termes d'investissement, de recherche et de développement. L'EFMA n'a fourni aucune information justifiant une évaluation différente au stade définitif.

En ce qui concerne la comparaison avec l'affaire régionale portant sur le NA, l'allégation de l'EFMA n'est pas considérée comme justifiée. En effet, le prix indicatif calculé dans le cadre de cette procédure antidumping tenait plus particulièrement compte de la production et des ventes de l'industrie régionale concernée, qui n'étaient pas identiques à celles de l'industrie communautaire de l'UNA. En particulier, la marge bénéficiaire utilisée dans le cadre de la procédure antidumping concernant le NA n'a pas été appliquée au coût effectif de production de l'industrie concernée, mais à son coût effectif de production ajusté pour exclure toute augmentation intervenue au cours de la période d'enquête en raison de facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping.

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 21. 5. 1994, p. 24.

En conclusion, l'allégation de l'EFMA n'a pas été jugée acceptable; en conséquence, il y a lieu de confirmer au stade définitif la marge bénéficiaire provisoirement établie.

L'engagement offert par l'exportateur et le producteur bulgares a été accepté par la décision 94/825/CE de la Commission (1).

Nonobstant l'acceptation dudit engagement, il convient d'instituer un droit résiduel sur les importations originaires de Bulgarie, afin d'éviter le contournement des mesures antidumping.

(37) Sur cette base, compte tenu, par ailleurs, du coût de production de l'industrie communautaire, un prix minimal à l'importation a été calculé de manière à permettre à cette dernière d'augmenter ses prix jusqu'à un niveau rentable.

(38) Il a été constaté que les seuils de préjudice ainsi établis étaient inférieurs aux marges de dumping déterminées pour les deux producteurs polonais et pour l'exportateur bulgare, après avoir tenu compte de toutes les modifications apportées sur la base des évaluations effectuées après l'institution des mesures antidumping provisoires.

(39) Compte tenu du préjudice important subi par l'industrie communautaire, caractérisé par des pertes financières, et en raison du fait que l'institution d'un droit *ad valorem* serait préjudiciable à la situation de prix sur le marché communautaire de ce produit saisonnier et hautement sensible au prix et étant donné l'existence de divers circuits d'importation par l'intermédiaire de sociétés de pays tiers, il est jugé approprié d'instituer un droit variable à un niveau permettant à l'industrie communautaire d'augmenter ses prix jusqu'à un niveau rentable pour les importations facturées directement par les producteurs bulgares ou polonais ou par des parties ayant exporté le produit concerné au cours de la période d'enquête et, d'autre part, un droit spécifique calculé sur la même base pour toutes les autres importations afin d'éviter le contournement des mesures antidumping.

I. ENGAGEMENTS

(40) Après avoir été informés des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de mesures antidumping définitives, les exportateurs et producteurs concernés établis en Bulgarie et en Pologne ont fait des propositions d'engagements. Toutefois, la Commission ne considère comme acceptable que l'offre présentée conjointement par le producteur et l'exportateur bulgares, car elle seule garantit l'élimination du préjudice causé à l'industrie communautaire par la hausse des prix à l'exportation à un niveau non préjudiciable. Dans ces circonstances, la Commission a considéré comme inacceptable l'offre présentée à un niveau plus bas par les exportateurs et producteurs polonais et en a informé ces derniers.

J. PERCEPTION DES DROITS PROVISOIRES

(41) Compte tenu des marges de dumping établies, du préjudice causé à l'industrie communautaire et de la mauvaise situation financière de cette dernière, il est jugé nécessaire que les montants garantis par le droit antidumping provisoire soient définitivement perçus pour l'ensemble des entreprises concernées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution originaire de Bulgarie et de Pologne et relevant du code NC 3102 80 00.

2. Le montant du droit antidumping institué sur les importations originaires de Bulgarie est de 20 écus par tonne de produit (code Taric additionnel : 8792), à l'exception des cas où le produit est facturé directement à un importateur non lié postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, par les exportateurs ou producteurs suivants situés en Bulgarie :

- Chimimport Investment and Fertilizer Inc., Sofia,
- Agropolychim, Devnya,
- (code Taric additionnel : 8791),

lesquels sont exemptés du droit sous les conditions énoncées ci-dessus, compte tenu de l'acceptation, par décision 94/825/CE de la Commission, d'un engagement conjoint.

3. Le montant du droit antidumping institué sur les importations originaires de Pologne est égal à la différence entre le prix minimal à l'importation de 89 écus par tonne de produit et le prix caf frontière communautaire majoré du droit TDC à payer par tonne de produit, dans tous les cas où le prix caf frontière communautaire majoré du droit TDC à payer par tonne de produit est inférieur au prix minimal à l'importation et lorsque les importations mises en libre pratique sont directement facturées à un importateur non lié par l'un des exportateurs ou producteurs suivants situés en Pologne :

- CIECH, Varsovie,
- Zaklady Azotowe Kedzierzyn, Kedzierzyn,
- Zaklady Azotowe Pulawy, Pulawy,
- (code Taric additionnel : 8793).

(1) Voir page 115 du présent Journal officiel.

Pour les importations mises en libre pratique qui ne sont pas directement facturées à l'importateur non lié par l'un des exportateurs ou producteurs susmentionnés situés en Pologne, il est institué le droit spécifique suivant :

pour le produit originaire de Pologne : 22 écus par tonne de produit (code Taric additionnel : 8794), à l'exception du produit certifié de Zakłady Azotowe Pulawy pour lequel un droit spécifique de 19 écus par tonne de produit est institué (code Taric additionnel : 8795).

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les montants garantis par le droit antidumping provisoire conformément au règlement (CE) n° 1506/94 sont définitivement et intégralement perçus.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

RÈGLEMENT (CE) N° 3320/94 DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

concernant la codification de la législation communautaire existante sur la définition de l'écu après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis de l'Institut monétaire européen,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que la définition de la composition en monnaies de l'écu est contenu dans une multiplicité de textes communautaires et qu'une codification par voie de règlement des actes relatifs à cette définition serait utile à la transparence du droit communautaire ;

considérant que les actes suivants concernent l'unité de compte des Communautés européennes et sont actuellement en vigueur :

- décision n° 3289/75/CECA de la Commission, du 18 décembre 1975, relative à la définition et à la conversion de l'unité de compte à utiliser dans les décisions, recommandations, avis et communiqués dans les domaines du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽³⁾,
- règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil, du 18 décembre 1978, modifiant la valeur de l'unité de compte utilisée par le Fonds européen de coopération monétaire ⁽⁴⁾,
- règlement (CEE) n° 3181/78 du Conseil, du 18 décembre 1978, relatif au système monétaire européen ⁽⁵⁾,
- décision du Conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement, du 30 décembre 1977, modifiant les statuts de la Banque européenne d'investissement en rapport avec l'adoption d'une nouvelle définition de la valeur de l'unité de compte de la Banque,
- règlement (CEE, Euratom) n° 3308/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, relatif au remplacement de l'unité de compte européenne par l'écu dans les actes communautaires ⁽⁶⁾,

— décision du Conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement, du 13 mai 1981, modifiant les statuts de la Banque européenne d'investissement en rapport avec l'adoption par la Banque de l'écu comme unité de compte,

— règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁷⁾,

— règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole ⁽⁸⁾ ;

considérant que la définition de la composition en monnaies des États membres du panier de l'écu a été publiée dans la série « C » du *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁹⁾, dans le cadre d'une communication de la Commission, et non pas dans un règlement du Conseil ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3180/78 avait défini l'écu comme la somme des montants des monnaies des États membres ; que cette composition peut être modifiée dans des conditions fixées par le Conseil selon l'article 2 dudit règlement ;

considérant que l'article 2 du règlement précité a été rendu caduc par l'article 109 G du traité instituant la Communauté européenne, aux termes duquel la composition en monnaies des États membres du panier de l'écu reste inchangée à partir de l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne et que, à partir du début de la troisième phase la valeur de l'écu est fixée de façon irrévocable conformément à l'article 109 L paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier***Définition de l'écu**

La composition en monnaies des États membres du panier de l'écu est la suivante :

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 3528/93 (JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32).

⁽²⁾ JO n° L 100 du 1. 5. 1993, p. 106. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 547/94 (JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1).

⁽³⁾ JO n° C 241 du 21. 9. 1989, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° C 130 du 12. 5. 1994, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 305 du 31. 10. 1994, p. 146.

⁽³⁾ JO n° L 327 du 19. 12. 1975, p. 4. Décision modifiée par la décision n° 3334/80/CECA (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

⁽⁴⁾ JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1) et le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

⁽⁵⁾ JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 2. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 3066/85 (JO n° L 290 du 1. 11. 1985, p. 95).

⁽⁶⁾ JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1.

mark allemand :	0,6242
livre sterling :	0,08784
franc français :	1,332
lire italienne :	151,8
florin néerlandais :	0,2198
franc belge :	3,301
franc luxembourgeois :	0,130
couronne danoise :	0,1976
livre irlandaise :	0,008552
drachme grecque :	1,440
peseta espagnole :	6,885
escudo portugais :	1,393

*Article 2***Adaptation des actes du droit communautaire en vigueur**

1. Le règlement (CEE) n° 3180/78 est abrogé.
2. Dans tous les actes communautaires applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition de l'écu devient celle contenue dans l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

RÈGLEMENT (CE) N° 3321/94 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits
du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 écu de cette moyenne ;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 écu de la moyenne arithmétique visée ci-avant ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68 ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du paragraphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 11 paragraphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 ⁽⁴⁾, pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 90 50 et l'élément mobile étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base du prélèvement à l'importation applicable à compter du premier de chaque mois pour les produits visés au paragraphe 1 point d) de l'article 1^{er} précité ; que le prélèvement doit être fixé chaque mois ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁶⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;considérant que, suite à la modification de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, et en vertu de son article 16, un prélèvement est applicable à l'importation du sirop d'inuline ; que ce prélèvement est défini au paragraphe 6 *bis* dudit article 16, comme égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au prélèvement fixé conformément au paragraphe 6 du même article, affecté du coefficient 1,9 ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour de la fixation du

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽⁶⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽³⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f), g) et h) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1994, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause (*)	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche (*)
1702 20 10	0,3477	—
1702 20 90	0,3477	—
1702 30 10	—	44,44
1702 40 10	—	44,44
1702 60 10	—	44,44
1702 60 90	0,3477	—
1702 90 30	—	44,44
1702 90 60	0,3477	—
1702 90 71	0,3477	—
1702 90 80	—	84,44
1702 90 90	0,3477	—
2106 90 30	—	44,44
2106 90 59	0,3477	—

(*) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CBE.

RÈGLEMENT (CE) N° 3322/94 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1994

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

n° 464/91 de la Commission⁽⁸⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76⁽⁴⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2529/94⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f), g) et h) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que, pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1714/88⁽¹⁰⁾ et que, pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 13 *ter* du règlement (CEE) n° 394/70 ;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 269 du 20. 10. 1994, p. 14.⁽⁷⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.⁽⁹⁾ JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽²⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁴⁾;

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁵⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'ap-

plique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f), g) et h) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁴⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1994, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 100	28,94 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1702 60 10 000	28,94 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 90 000	0,2894 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 000	28,94 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 000	0,2894 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1702 90 71 000	0,2894 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 80 100	54,99 ⁽⁵⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 90 000	0,2894 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 000	28,94 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 000	0,2894 ⁽¹⁾ ⁽³⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

⁽⁴⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

⁽⁵⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 13 ter du règlement (CEE) n° 394/70.

NB : Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 3323/94 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1994****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 3037/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3139/94 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3037/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de

conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁸⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 3037/94 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 322 du 15. 12. 1994, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 332 du 22. 12. 1994, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1994, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ^(?)
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	26,62 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	25,68 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	26,62 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	25,68 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,2894
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	28,94
1701 99 10 910	28,94
1701 99 10 950	28,94
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,2894

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 3324/94 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1994
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission ⁽¹⁾,
vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,
considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 3088/94 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3217/94 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3088/94 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 44,861 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 50.

⁽⁵⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 56.

RÈGLEMENT (CE) N° 3325/94 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1994

fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3496/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1117/78, une aide est accordée pour les fourrages séchés visés à l'article 1^{er} points b) et c) du même règlement et obtenus à partir de fourrages récoltés dans la Communauté, lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix moyen du marché mondial ; que cette aide tient compte d'un pourcentage entre ces deux prix ;

considérant que le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés a été fixé par le règlement (CEE) n° 1288/93 du Conseil⁽³⁾ et par le règlement (CE) n° 538/94 de la Commission⁽⁴⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2065/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1288/93, a fixé à 70 % le pourcentage visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 pour la campagne de commercialisation 1994/1995 ;

considérant que le prix moyen du marché mondial est déterminé pour un produit en pellets et en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, et livré à Rotterdam ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/89⁽⁷⁾, le prix moyen du marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} point b) premier et troisième tirets du règlement (CEE) n° 1117/78 doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché ; qu'il doit être tenu

compte des offres et des cours constatés au cours des vingt-cinq premiers jours du mois en cause et qui se réfèrent à des livraisons qui peuvent être réalisées au cours du mois de calendrier suivant ; que le prix moyen du marché mondial ainsi déterminé est retenu pour la fixation de l'aide applicable le mois suivant ;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires ; que ces ajustements ont été définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission, du 30 juin 1978, portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/93⁽⁹⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix est déterminé à partir de la somme de la valeur de produits concurrents ; que ces produits sont définis à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 ;

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où les prix à terme sont différents du prix valable le mois du dépôt de la demande, le montant de l'aide est ajusté en fonction d'un montant correcteur, qui est calculé compte tenu de la tendance des prix à terme ;

considérant que, dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme, déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 et valable pour une livraison à réaliser pendant un mois autre que celui de la mise en application de l'aide et affecté du pourcentage fixé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78 ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut pas être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78, le montant correcteur doit être fixé, pour le ou les mois en cause, à un niveau tel que l'aide est égale à zéro ;

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 68 du 11. 3. 1994, p. 20.⁽⁵⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 48.⁽⁶⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 114.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽²⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'aide doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation ;

considérant que, lors de la décision sur la réforme de la politique agricole commune en 1992, le Conseil a indiqué sa volonté d'instituer un nouveau régime d'aide à la production de fourrages séchés basé sur une aide fixe à la tonne ; que, lors des négociations sur la fixation des prix agricoles pour la campagne de commercialisation 1994/1995, cette volonté a été confirmée et qu'une proposition de règlement est actuellement soumise à l'attention du Conseil, prévoyant dans le secteur en question, l'institution d'une nouvelle organisation des marchés prenant

effet le 1^{er} avril 1995 et basée sur une aide fixée forfaitairement à la tonne pour des quantités maximales déterminées ;

considérant que, en vue de l'applicabilité prévue au 1^{er} avril 1995 du nouveau régime susvisé, il est opportun de fixer à zéro l'aide octroyée dans le cadre du régime actuel pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 1995 ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux fourrages séchés doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁴⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1994, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

Montants de l'aide applicable à partir du 1^{er} janvier 1995 pour les fourrages séchés :*(en écus/t)*

	— Fourrages déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur — Concentrés de protéines	Fourrages autrement séchés
Janvier 1995	62,119	37,439

Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en écus/t)

Février 1995	61,925	37,245
Mars 1995	61,892	37,212
Avril 1995	0,000	0,000
Mai 1995	0,000	0,000
Juin 1995	0,000	0,000
Juillet 1995	0,000	0,000
Août 1995	0,000	0,000
Septembre 1995	0,000	0,000
Octobre 1995	0,000	0,000

RÈGLEMENT (CE) N° 3326/94 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif à la procédure d'adaptation de la nomenclature du tarif douanier commun utilisée pour les produits agricoles⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3209/89⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2807/94⁽⁴⁾, et notamment son article 14 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CE) n° 3115/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽⁵⁾, prévoit à partir du 1^{er} janvier 1995 des modifications pour certains fromages relevant du code NC 0406 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 804/68 prévoit, à son article 14, l'application d'un prélèvement à l'importation sur les produits régis par celui-ci ;

considérant que, en application de l'article 14 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 804/68, le règlement (CEE)

n° 2915/79 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3423/93⁽⁷⁾, détermine les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ; qu'il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2915/79 en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 2915/79, les groupes de produits des groupes 7 et 10 sont remplacés par ceux visés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 298 du 19. 11. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 345 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 312 du 15. 12. 1993, p. 8.

ANNEXE

Numéro du groupe	Groupes de produits conformément à la nomenclature combinée	Produits pilotes pour chacun des groupes de produits
« 7	0406 90 02 0406 90 03 0406 90 04 0406 90 05 0406 90 06 0406 90 07 0406 90 08 0406 90 09 0406 90 12 0406 90 14 0406 90 16 0406 90 18	Emmental, en meules, d'une maturation de trois à quatre mois, d'une teneur en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, sans emballage
10	0406 90 01 0406 90 21	Cheddar, en formes entières, d'une maturation de trois mois, d'une teneur en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche et d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 57 %, sans emballage »

RÈGLEMENT (CE) N° 3327/94 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2807/94 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que le règlement (CE) n° 3115/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, prévoit à partir du 1^{er} janvier 1995 des modifications pour certains fromages relevant du code NC 0406 ;considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2079/94 ⁽⁵⁾, a établi, sur la base de la nomenclature combinée, une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions ; qu'il convient d'adapter celle-ci à la modification susvisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87, le secteur 10 est modifié conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 298 du 19. 11. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 345 du 31. 12. 1994, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 215 du 20. 8. 1994, p. 2.

ANNEXE

Les données relatives aux sous-positions 0406 90 13, 0406 90 15 et 0406 90 17 sont remplacées par les données suivantes :

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
	• - - - - Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse et appenzell :	
	- - - - - d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation égale ou supérieure à trois mois :	
0406 90 02	- - - - - en meules standard et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net, supérieure à 401,85 écus mais inférieure ou égale à 430,62 écus :	
	- - - - - - - Emmental, gruyère, bergkäse	0406 90 02 100
	- - - - - - - autres	0406 90 02 900
0406 90 03	- - - - - en meules standard et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net, supérieure à 430,62 écus :	
	- - - - - - - Emmental, gruyère, bergkäse	0406 90 03 100
	- - - - - - - autres	0406 90 03 900
0406 90 04	- - - - - en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg mais inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière supérieure à 430,62 écus mais inférieure ou égale à 459,39 écus par 100 kg poids net :	
	- - - - - - - Emmental, gruyère, bergkäse	0406 90 04 100
	- - - - - - - autres	0406 90 04 900
0406 90 05	- - - - - en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière supérieure à 459,39 écus par 100 kg poids net :	
	- - - - - - - Emmental, gruyère, bergkäse	0406 90 05 100
	- - - - - - - autres	0406 90 05 900
0406 90 06	- - - - - en morceaux, sans croûte, d'un poids net inférieur à 450 g et d'une valeur franco frontière supérieure à 499,67 écus par 100 kg poids net, conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant sur l'emballage la dénomination du fromage, la teneur en matières grasses, le nom de l'emballeur responsable et le pays de fabrication :	
	- - - - - - - Emmental, gruyère, bergkäse	0406 90 06 100
	- - - - - - - autres	0406 90 06 900
	- - - - - - - autres :	
0406 90 07	- - - - - - - Emmental	0406 90 07 000
0406 90 08	- - - - - - - Gruyère, sbrinz :	
	- - - - - - - Gruyère	0406 90 08 100
	- - - - - - - Sbrinz	0406 90 08 900
0406 90 09	- - - - - - - Bergkäse, appenzell :	
	- - - - - - - Bergkäse	0406 90 09 100
	- - - - - - - Appenzell	0406 90 09 900
	- - - - - - - autres :	
0406 90 12	- - - - - - - Emmental	0406 90 12 000
0406 90 14	- - - - - - - Gruyère, sbrinz :	
	- - - - - - - Gruyère	0406 90 14 100
	- - - - - - - Sbrinz	0406 90 14 900
0406 90 16	- - - - - - - Bergkäse, appenzell :	
	- - - - - - - Bergkäse	0406 90 16 100
	- - - - - - - Appenzell	0406 90 16 900

RÈGLEMENT (CE) N° 3328/94 DE LA COMMISSION
du 21 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2753/94 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 30 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 3115/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, prévoit des modifications pour les tomates relevant du code NC 0702, les oranges relevant du code NC 0805 10, les citrons relevant du code NC 0805 30, les raisins relevant du code NC 0806, les pommes relevant du code NC 0808 et les pêches relevant du code NC 0809 30 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CE) n° 3327/94 ⁽⁵⁾, a établi, sur la base de la nomenclature combinée, une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions ; qu'il convient d'adapter celle-ci à la modification susvisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87, le secteur 11 est modifié conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 292 du 12. 11. 1994, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 345 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ Voir page 43 du présent Journal officiel.

ANNEXE

• 11. Fruits et légumes

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
ex 0702 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré :	
ex 0702 00 15	— du 1 ^{er} janvier au 31 mars :	
	— — des catégories "extra", I et II (1)	0702 00 15 100
ex 0702 00 20	— du 1 ^{er} avril au 30 avril :	
	— — des catégories "extra", I et II (1)	0702 00 20 100
ex 0702 00 25	— du 1 ^{er} mai au 14 mai :	
	— — des catégories "extra", I et II (1)	0702 00 25 100
ex 0702 00 30	— du 15 mai au 31 mai :	
	— — des catégories "extra", I et II (1)	0702 00 30 100
ex 0702 00 35	— du 1 ^{er} juin au 30 septembre :	
	— — des catégories "extra", I et II (1)	0702 00 35 100
ex 0702 00 40	— du 1 ^{er} octobre au 31 octobre :	
	— — des catégories "extra", I et II (1)	0702 00 40 100
ex 0702 00 45	— du 1 ^{er} novembre au 20 décembre :	
	— — des catégories "extra", I et II (1)	0702 00 45 100
ex 0702 00 50	— du 21 décembre au 31 décembre :	
	— — des catégories "extra", I et II (1)	0702 00 50 100
ex 0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :	
	— Amandes :	
ex 0802 12	— — sans coques :	
0802 12 90	— — — autres	0802 12 90 000
	— Noisettes (<i>Corylus</i> spp.):	
0802 21 00	— — en coques	0802 21 00 000
0802 22 00	— — sans coques	0802 22 00 000
	— Noix communes :	
0802 31 00	— — en coques	0802 31 00 000
ex 0805	Agrumes, frais ou secs :	
ex 0805 10	— Oranges :	
	— — Oranges douces, fraîches :	
	— — — du 1 ^{er} janvier au 31 mars :	
ex 0805 10 01	— — — — Sanguines et demi-sanguines :	
	— — — — des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 01 200
	— — — — autres :	
ex 0805 10 05	— — — — Navel, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins :	
	— — — — des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 05 200
ex 0805 10 09	— — — — autres :	
	— — — — des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 09 200
	— — — du 1 ^{er} avril au 30 avril :	
ex 0805 10 11	— — — — Sanguines et demi-sanguines :	
	— — — — des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 11 200
	— — — — autres :	
ex 0805 10 15	— — — — Navel, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins :	
	— — — — des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 15 200
ex 0805 10 19	— — — — autres :	
	— — — — des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 19 200

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
	— — — du 1 ^{er} mai au 15 mai :	
ex 0805 10 21	— — — — Sanguines et demi-sanguines :	
	— — — — — des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 21 200
	— — — — — autres :	
ex 0805 10 25	— — — — — Navels Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins :	
	— — — — — — des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 25 200
ex 0805 10 29	— — — — — autres :	
	— — — — — — des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 29 200
	— — — du 16 mai au 30 septembre :	
ex 0805 10 32	— — — — Sanguines et demi-sanguines :	
	— — — — — des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 32 200
	— — — — — autres :	
ex 0805 10 34	— — — — — Navels, Navelines, Navelates, Salustinas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins :	
	— — — — — — des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 34 200
ex 0805 10 36	— — — — — autres :	
	— — — — — — des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 36 200
	— — — du 1 ^{er} octobre au 15 octobre :	
ex 0805 10 42	— — — — Sanguines et demi-sanguines :	
	— — — — — des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 42 200
	— — — — — autres :	
ex 0805 10 44	— — — — — Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins :	
	— — — — — — des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 44 200
ex 0805 10 46	— — — — — autres :	
	— — — — — — des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 46 200
	— — — du 16 octobre au 30 novembre :	
ex 0805 10 51	— — — — Sanguines et demi-sanguines :	
	— — — — — des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 51 200
	— — — — — autres :	
ex 0805 10 55	— — — — — Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins :	
	— — — — — — des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 55 200
ex 0805 10 59	— — — — — autres :	
	— — — — — — des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 59 200
	— — — du 1 ^{er} décembre au 31 décembre :	
ex 0805 10 61	— — — — Sanguines et demi-sanguines :	
	— — — — — des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 61 200
	— — — — — autres :	
ex 0805 10 65	— — — — — Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins :	
	— — — — — — des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 65 200
ex 0805 10 69	— — — — — autres :	
	— — — — — — des catégories "extra", I et II (2)	0805 10 69 200
ex 0805 30	— Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i>):	
	— — Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>):	
ex 0805 30 20	— — — du 1 ^{er} janvier au 31 mai :	
	— — — — frais, des catégories "extra", I et II (2)	0805 30 20 100
ex 0805 30 30	— — — du 1 ^{er} juin au 31 octobre :	
	— — — — frais, des catégories "extra", I et II (2)	0805 30 30 100
ex 0805 30 40	— — — du 1 ^{er} novembre au 31 décembre :	
	— — — — frais, des catégories "extra", I et II (2)	0805 30 40 100

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
ex 0806	Raisins, frais ou secs :	
ex 0806 10	— frais :	
	— — de table :	
	— — — du 1 ^{er} janvier au 14 juillet :	
ex 0806 10 21	— — — — de la variété Empereur (<i>Vitis vinifera</i> c.v.), du 1 ^{er} janvier au 31 janvier	
	— — — — — des catégories "extra" et I ^(?)	0806 10 21 200
ex 0806 10 29	— — — — autres :	
	— — — — — des catégories "extra" et I ^(?)	0806 10 29 200
ex 0806 10 30	— — — du 15 juillet au 20 juillet :	
	— — — — des catégories "extra" et I ^(?)	0806 10 30 200
ex 0806 10 40	— — — du 21 juillet au 31 octobre :	
	— — — — des catégories "extra" et I ^(?)	0806 10 40 200
ex 0806 10 50	— — — du 1 ^{er} novembre au 20 novembre :	
	— — — — des catégories "extra" et I ^(?)	0806 10 50 200
	— — — du 21 novembre au 31 décembre :	
ex 0806 10 61	— — — — de la variété Empereur (<i>Vitis vinifera</i> c.v.), du 1 ^{er} décembre au 31 décembre	
	— — — — — des catégories "extra" et I ^(?)	0806 140 61 200
ex 0806 10 69	— — — — autres :	
	— — — — — des catégories "extra" et I ^(?)	0806 10 69 200
ex 0808	Pommes, poires et coings, frais :	
ex 0808 10	— Pommes :	
	— — autres :	
	— — — du 1 ^{er} janvier au 31 mars :	
ex 0808 10 51	— — — — de la variété Golden Delicious :	
	— — — — — Pommes à cidre :	
	— — — — — autres :	
	— — — — — — des catégories "extra", I et II ^(?)	0808 10 51 910
ex 0808 10 53	— — — — de la variété Granny Smith :	
	— — — — — Pommes à cidre :	
	— — — — — autres :	
	— — — — — — des catégories "extra", I et II ^(?)	0808 10 53 910
ex 0808 10 59	— — — — autres :	
	— — — — — Pommes à cidre	
	— — — — — autres :	
	— — — — — — des catégories "extra", I et II ^(?)	0808 10 59 910
	— — — du 1 ^{er} avril au 30 juin :	
ex 0808 10 61	— — — — de la variété Golden Delicious :	
	— — — — — Pommes à cidre	
	— — — — — autres :	
	— — — — — — des catégories "extra", I et II ^(?)	0808 10 61 910
ex 0808 10 63	— — — — de la variété Granny Smith :	
	— — — — — Pommes à cidre	
	— — — — — autres :	
	— — — — — — des catégories "extra", I et II ^(?)	0808 10 63 910
ex 0808 10 69	— — — — autres :	
	— — — — — Pommes à cidre	
	— — — — — autres :	
	— — — — — — des catégories "extra", I et II ^(?)	0808 10 69 910
	— — — du 1 ^{er} juillet au 31 juillet :	
ex 0808 10 71	— — — — de la variété Golden Delicious :	
	— — — — — Pommes à cidre	
	— — — — — autres :	
	— — — — — — des catégories "extra", I et II ^(?)	0808 10 71 910

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
ex 0808 10 73	— — — — de la variété Granny Smith : — — — — — Pommes à cidre — — — — — autres : — — — — — des catégories "extra", I et II (*)	0808 10 73 910
ex 0808 10 79	— — — — autres : — — — — — Pommes à cidre — — — — — autres : — — — — — des catégories "extra", I et II (*)	0808 10 79 910
ex 0808 10 92	— — — — du 1 ^{er} août au 31 décembre : — — — — de la variété Golden Delicious : — — — — — Pommes à cidre, autres que celles du n° 0808 10 10 — — — — — autres : — — — — — des catégories "extra", I et II (*)	0808 10 92 910
ex 0808 10 94	— — — — de la variété Granny Smith : — — — — — Pommes à cidre, autres que celles du n° 0808 10 10 — — — — — autres : — — — — — des catégories "extra", I et II (*)	0808 10 94 910
ex 0808 10 98	— — — — autres : — — — — — Pommes à cidre, autres que celles du n° 0808 10 10 — — — — — autres : — — — — — des catégories "extra", I et II (*)	0808 10 98 910
ex 0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais :	
ex 0809 30	— Pêches, y compris les brugnons et nectarines : — — du 1 ^{er} janvier au 10 juin :	
ex 0809 30 11	— — — Brugnons et nectarines : — — — — des catégories "extra", I et II (*)	0809 30 11 100
ex 0809 30 19	— — — autres : — — — — des catégories "extra", I et II (*)	0809 30 19 100
ex 0809 30 21	— — — du 11 juin au 20 juin : — — — Brugnons et nectarines : — — — — des catégories "extra", I et II (*)	0809 30 21 100
ex 0809 30 29	— — — autres : — — — — des catégories "extra", I et II (*)	0809 30 29 100
ex 0809 30 31	— — — du 21 juin au 31 juillet : — — — Brugnons et nectarines : — — — — des catégories "extra", I et II (*)	0809 30 31 100
ex 0809 30 39	— — — autres : — — — — des catégories "extra", I et II (*)	0809 30 39 100
ex 0809 30 41	— — — du 1 ^{er} août au 30 septembre : — — — Brugnons et nectarines : — — — — des catégories "extra", I et II (*)	0809 30 41 100
ex 0809 30 49	— — — autres : — — — — des catégories "extra", I et II (*)	0809 30 49 100
ex 0809 30 51	— — — du 1 ^{er} octobre au 31 décembre : — — — Brugnons et nectarines : — — — — des catégories "extra", I et II (*)	0809 30 51 100
ex 0809 30 59	— — — autres : — — — — des catégories "extra", I et II (*)	0809 30 59 100

(*) Conformément au règlement (CEE) n° 778/83 (JO n° L 86 du 31. 3. 1983, p. 14).

(*) Conformément au règlement (CEE) n° 920/89 (JO n° L 97 du 11. 4. 1989, p. 19).

(*) Conformément au règlement (CEE) n° 1730/87 (JO n° L 163 du 23. 6. 1987, p. 25).

(*) Conformément au règlement (CEE) n° 3596/90 (JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 38).

RÈGLEMENT (CE) N° 3329/94 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1490/94 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 3115/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, prévoit des modifications pour certaines cerises confites relevant du code NC 2006 et certaines noisettes relevant du code NC 2008 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3328/94 ⁽⁵⁾, a établi, sur la base de la nomencla-

ture combinée, une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions ; qu'il convient d'adapter celle-ci à la modification susvisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87, au secteur 12 les données relatives aux codes NC 2006 et NC 2008 sont remplacées par celles figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1994, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 345 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ Voir page 45 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
ex 2006 00	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés) :	
	– autres :	
	– – d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids :	
2006 00 31	– – – Cerises	2006 00 31 000
	– – autres :	
ex 2006 00 99	– – – autres :	
	– – – – Cerises	2006 00 99 100
ex 2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :	
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :	
ex 2008 19	– – autres, y compris les mélanges :	
	– – – en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :	
	– – – – autres :	
ex 2008 19 19	– – – – – autres :	
	– – – – – – Noisettes communes (fruits de l'espèce <i>Corylus avellana</i>), à l'exclusion des mélanges	2008 19 19 100
	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :	
	– – – – autres :	
ex 2008 19 99	– – – – – autres :	
	– – – – – – Noisettes communes (fruits de l'espèce <i>Corylus avellana</i>), à l'exclusion des mélanges	2008 19 99 100

RÈGLEMENT (CE) N° 3330/94 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1994

relatif au classement tarifaire de certains morceaux de volailles et modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93⁽²⁾, et notamment son article 3 et son article 5 paragraphe 3,

considérant qu'il a été constaté que le classement de certains morceaux de volailles présente des problèmes découlant de l'absence de définitions précises dans la nomenclature tarifaire et statistique instaurée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3115/94 de la Commission⁽⁴⁾; que lesdites définitions doivent être arrêtées afin d'assurer une application uniforme des prélèvements dans le secteur de la viande de volaille;

considérant que, en application des dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75, la nomenclature tarifaire résultant dudit règlement est reprise dans la nomenclature combinée; qu'il y a donc lieu de la modifier;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins de l'application de prélèvement dans le secteur des viandes de volailles, sont considérés comme:

- 1) « demis », au sens des sous-positions 0207 39 13, 0207 39 33, 0207 39 57, 0207 39 61, 0207 39 63, 0207 41 11, 0207 42 11, 0207 43 21, 0207 43 23 et 0207 43 25: les moitiés de carcasses de volailles résultant d'une découpe longitudinale dans le plan formé par le bréchet et l'échine;
- 2) « quarts », au sens des sous-positions 0207 39 13, 0207 39 33, 0207 39 57, 0207 39 61, 0207 39 63, 0207 41 11, 0207 42 11, 0207 43 21, 0207 43 23 et 0207 43 25: les quarts postérieurs ou quarts antérieurs obtenus par la découpe transversale d'une moitié;
- 3) « ailes entières, même dans la pointe », au sens des sous-positions 0207 39 15, 0207 39 35, 0207 39 65, 0207 41 21, 0207 42 21, 0207 43 31: les morceaux de

volailles composés de l'humérus, du radius et du cubitus, avec la masse musculaire les enveloppant. La pointe, y compris les os du carpe, peut avoir été enlevée ou non. Les découpes doivent être pratiquées aux articulations;

- 4) « poitrines », au sens des sous-positions 0207 39 21, 0207 39 41, 0207 39 71, 0207 39 73, 0207 41 41, 0207 42 41, 0207 43 51, et 0207 43 53: les morceaux de volailles composés du bréchet et des côtes, répartis de chaque côté avec la masse musculaire les enveloppant;
- 5) « cuisses », au sens des sous-positions 0207 39 23, 0207 39 75, 0207 39 77, 0207 41 51, 0207 43 61 et 0207 43 63: les morceaux de volailles composés du fémur, du tibia et du péroné avec la masse musculaire les enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations;
- 6) « pilons de dindons ou de dindes », au sens des sous-positions 0207 39 43, 0207 42 51: les morceaux de dindons ou de dindes composés du tibia et du péroné avec la masse musculaire les enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations;
- 7) « autres cuisses de dindons ou de dindes », au sens des sous-positions 0207 39 45 et 0207 42 59: les morceaux de dindons ou de dindes composés du fémur et de la masse musculaire l'enveloppant ou du fémur, du tibia et du péroné avec la masse musculaire les enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations.

Article 2

Le chapitre 2 de l'annexe I au règlement (CEE) n° 2658/87 est modifié comme suit.

- 1) La note complémentaire 4 est remplacée par le texte suivant:

« 4. Sont considérés comme:

- a) « morceaux de volailles non désossés », au sens des sous-positions 0207 39 13 à 0207 39 23, 0207 39 33 à 0207 39 45, 0207 39 57 à 0207 39 77, 0207 41 11 à 0207 41 51, 0207 42 11 à 0207 42 59 et 0207 43 21 à 0207 43 63: lesdites parties comprenant tous les os.

Les morceaux de volailles visés au point a), dont une partie des os a été enlevée, relèvent des sous-positions 0207 39 25, 0207 39 47, 0207 39 83, 0207 41 71 ou 0207 43 81;

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 345 du 31. 12. 1994, p. 1.

- b) "demis", au sens des sous-positions 0207 39 13, 0207 39 33, 0207 39 57, 0207 39 61, 0207 39 63, 0207 41 11, 0207 42 11, 0207 43 21, 0207 43 23 et 0207 43 25 : les moitiés de carcasses de volailles résultant d'une découpe longitudinale dans le plan formé par le bréchet et l'échine ;
- c) "quarts", au sens des sous-positions 0207 39 13, 0207 39 33, 0207 39 57, 0207 39 61, 0207 39 63, 0207 41 11, 0207 42 11, 0207 43 21, 0207 43 23 et 0207 43 25 : les quarts postérieurs ou quarts antérieurs obtenus par la découpe transversale d'une moitié ;
- d) "ailes entières, même sans la pointe", au sens des sous-positions 0207 39 15, 0207 39 35, 0207 39 65, 0207 41 21, 0207 42 21, 0207 43 31 : les morceaux de volailles composés de l'humérus, du radius et du cubitus, avec la masse musculaire les enveloppant. La pointe, y compris les os du carpe, peut avoir été enlevée ou non. Les découpes doivent être pratiquées aux articulations ;
- e) "poitrines", au sens des sous-positions 0207 39 21, 0207 39 41, 0207 39 71, 0207 39 73, 0207 41 41, 0207 42 41, 0207 43 51 et 0207 43 53 : les morceaux de volailles composés du bréchet et des côtes, répartis de chaque côté avec la masse musculaire les enveloppant ;
- f) "cuisses", au sens des sous-positions 0207 39 23, 0207 39 75, 0207 39 77, 0207 41 51, 0207 43 61 et 0207 43 63 : les morceaux de volailles composés du fémur, du tibia et du péroné avec la masse musculaire les enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations ;
- g) "pilons de dindons ou de dindes", au sens des sous-positions 0207 39 43, 0207 42 51 : les morceaux de dindons ou de dindes composés du tibia et du péroné avec la masse musculaire les enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations ;
- h) "autres cuisses de dindons et de dindes", au sens des sous-positions 0207 39 45 et 0207 42 59 : les morceaux de dindons ou de dindes composés du fémur et de la masse musculaire l'enveloppant ou du fémur, du tibia et du péroné avec la masse musculaire les enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations ;
- i) "parties dites 'paletots' d'oie ou de canard", au sens des sous-positions 0207 39 81 et 0207 43 71 : les produits constitués d'oies ou de canards présentés plumés, complètement vidés, sans la tête ni les pattes et dont les os de la carcasse (bréchet, côtes, colonne vertébrale et sacrum) ont été retirés mais présentant encore les fémurs, les tibias et les humérus. »
- 2) La note complémentaire 7 est supprimée. La note complémentaire 8 devient la note complémentaire 7.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 3331/94 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 2027/94 fixant les prix de référence valables pour la campagne 1994/1995 dans le secteur viti-vinicole et le règlement (CEE) n° 3418/88 fixant les prix franco frontière de référence applicables à l'importation de certains produits viti-vinicoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/94 ⁽²⁾, et notamment ses articles 53 paragraphe 6 et 54 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3115/94 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 15,

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 instaure une nomenclature des marchandises, ci-après dénommée « nomenclature combinée », pour remplir à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté ;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 2658/87 charge la Commission d'adopter chaque année un règlement, applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, reprenant la version complète de la nomenclature combinée et des taux autonomes et conventionnels des droits du tarif douanier commun y afférents, telle qu'elle résulte des mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission ;

considérant par conséquent qu'il est nécessaire de formuler les descriptions des marchandises et les numéros des positions tarifaires qui figurent dans le règlement (CE) n° 2027/94 de la Commission, du 8 août 1994, fixant les prix de référence valables pour la campagne 1994/1995 dans le secteur viti-vinicole ⁽⁵⁾ et dans le règlement (CEE) n° 3418/88 de la Commission, du 28 octobre 1988, fixant les prix franco frontière de référence applicables à l'importation de certains produits viti-vinicoles ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 2032/94 ⁽⁷⁾, selon les termes de la nomenclature combinée ; que ces adaptations n'exigent aucune modification de fond ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 2027/94 est modifié comme suit :

1) À l'article 1^{er}, le point A 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6) vin de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, relevant des codes NC suivants :

a) ex 2204 21 83, ex 2204 21 84, ex 2204 29 83 et ex 2204 29 84 : 59,22 écus par hectolitre ;

b) ex 2204 21 87, ex 2204 21 88, ex 2204 21 89, ex 2204 21 91, ex 2204 21 92, ex 2204 21 93, ex 2204 21 94, ex 2204 29 87, ex 2204 29 88, ex 2204 29 89, ex 2204 29 91, ex 2204 29 92 et ex 2204 29 94 :

aa) de 15 % vol, présentant plus de 130 grammes et 330 grammes au maximum d'extrait sec total par litre : 68,11 écus par hectolitre ;

bb) autres : 74,23 écus par hectolitre ;

c) ex 2204 21 95, ex 2204 21 96, ex 2204 21 97, ex 2204 21 98, ex 2204 29 95, ex 2204 29 96 et ex 2204 29 98 : 90,81 écus par hectolitre ;

d) ex 2204 21 99 et ex 2204 29 99 : 98,02 écus par hectolitre. »

2) À l'article 1^{er} le point A 7 est remplacé par le texte suivant :

« 7) vin de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22, destiné à la transformation en produits autres que ceux du code NC 2204 :

a) ex 2204 21 83, ex 2204 21 84, ex 2204 29 83 et ex 2204 29 84 : 59,82 écus par hectolitre ;

b) ex 2204 21 87, ex 2204 21 88, ex 2204 21 89, ex 2204 21 91, ex 2204 21 92, ex 2204 21 93, ex 2204 21 94, ex 2204 29 87, ex 2204 29 88, ex 2204 29 89, ex 2204 29 91, ex 2204 29 92 et ex 2204 29 94 : 63,96 écus par hectolitre ;

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 42.

⁽³⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 345 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 9. 8. 1994, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 301 du 4. 11. 1988, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 207 du 10. 8. 1994, p. 1.

- c) ex 2204 21 95, ex 2204 21 96, ex 2204 21 97, ex 2204 21 98, ex 2204 29 95, ex 2204 29 96 et ex 2204 29 98 : 77,39 écus par hectolitre ;
- d) ex 2204 21 99 et ex 2204 29 99 : 85,58 écus par hectolitre. »

Article 2

Le tableau 22-02 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3418/88 est modifié comme suit :

1. le code NC « 2204 21 25 » est remplacé par le code NC « 2204 21 79 » ;
2. le code NC « 2204 21 29 » est remplacé par le code NC « 2204 21 80 » ;
3. le code NC « 2204 21 35 » est remplacé par le code NC « 2204 21 83 » ;
4. le code NC « 2204 21 39 » est remplacé par le code NC « 2204 21 84 » ;
5. le code NC « 2204 21 41 » est remplacé par les codes NC « 2204 21 87
2204 21 88
2204 21 89
2204 21 91
2204 21 92
2204 21 93 » ;
6. le code NC « 2204 21 49 » est remplacé par le code NC « 2204 21 94 » ;
7. le code NC « 2204 21 51 » est remplacé par les codes NC « 2204 21 95
2204 21 96
2204 21 97 » ;
8. le code NC « 2204 21 59 » est remplacé par le code NC « 2204 21 98 » ;
9. le code NC « 2204 21 90 » est remplacé par le code NC « 2204 21 99 » ;
10. le code NC « 2204 29 25 » est remplacé par les codes NC « 2204 29 62
2204 21 64
2204 21 65 » ;
11. le code NC « 2204 29 29 » est remplacé par les codes NC « 2204 29 71
2204 21 72
2204 21 75 » ;
12. le code NC « 2204 29 35 » est remplacé par le code NC « 2204 29 83 » ;
13. le code NC « 2204 29 39 » est remplacé par le code NC « 2204 29 84 » ;
14. le code NC « 2204 29 45 » est remplacé par le code NC « 2204 29 93 » ;
15. le code NC « 2204 29 49 » est remplacé par le code NC « 2204 29 94 » ;
16. le code NC « 2204 29 55 » est remplacé par le code NC « 2204 29 97 » ;
17. le code NC « 2204 29 59 » est remplacé par le code NC « 2204 29 98 » ;
18. le code NC « 2204 29 90 » est remplacé par le code NC « 2204 29 99 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 3332/94 DE LA COMMISSION
du 21 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2137/93, du 28 juillet 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole et le règlement (CEE) n° 2253/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1891/94 ⁽²⁾, et notamment son article 56 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles ⁽³⁾ en faveur des îles Canaries, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 7 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3115/94 de la Commission ⁽⁶⁾, et notamment son article 15,

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a arrêté une nomenclature des marchandises, ci-après dénommée la « nomenclature combinée », pour répondre simultanément aux exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté ;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 2658/87 dispose que la Commission adopte chaque année un règlement, applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, reprenant la version complète de la nomenclature combinée et des taux autonomes et conventionnels des droits du tarif douanier commun y afférent,

telle qu'elle résulte des mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission ;

considérant qu'il s'impose donc de donner la description des marchandises et les numéros des subdivisions tarifaires apparaissant dans le règlement (CEE) n° 2137/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole et abrogeant le règlement (CEE) n° 646/86 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2938/94 ⁽⁸⁾, et le règlement (CEE) n° 2253/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur viti-vinicole ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1818/94 ⁽¹⁰⁾, conformément aux termes de la nomenclature combinée ; que ces adaptations n'entraînent pas de modification au fond ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2137/93 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2253/92 sont remplacées par les annexes II et III du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 42.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 345 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 91.

⁽⁸⁾ JO n° L 310 du 3. 12. 1994, p. 9.

⁽⁹⁾ JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 30.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 190 du 26. 7. 1994, p. 3.

ANNEXE I

« ANNEXE

Code NC	Code des produits	Pour une exportation vers (1)	Restitution
2204 21 79 2204 21 83	110	01 et 09	3,96 ECU/hl
2204 21 79 2204 21 80 2204 21 83 2204 21 84	190	01	1,30 ECU/% vol/hl (2)
		09	1,19 ECU/% vol/hl (2)
2204 21 79	910	01 et 09	3,96 ECU/hl
2204 21 94 2204 21 98	910	01 et 09	12,42 ECU/hl
2204 29 62 2204 29 64 2204 29 65 2204 29 83	110	01 et 09	3,96 ECU/hl
2204 29 62 2204 29 64 2204 29 65 2204 29 71 2204 29 72 2204 29 75 2204 29 83 2204 29 84	190	01	1,30 ECU/% vol/hl (2)
		09	1,19 ECU/% vol/hl (2)
2204 29 62 2204 29 64 2204 29 65	910	01 et 09	3,96 ECU/hl
2204 29 94 2204 29 98	910	01 et 09	12,42 ECU/hl

(1) Les destinations sont les suivantes :

01 Tous les pays du continent africain, à l'exception de ceux qui sont explicitement exclus sous 09.

09 Toutes les autres destinations, à l'exception des pays tiers et territoires suivants :

- | | |
|--|--|
| — tous les pays du continent américain conformément au règlement (CEE) n° 208/93 de la Commission (JO n° L 25 du 2. 2. 1993, p. 11), | — Maroc, |
| — Algérie, | — République de Serbie et de Monténégro, |
| — Australie, | — Slovénie, |
| — Bosnie-Herzégovine, | — Afrique du Sud, |
| — Croatie, | — Suisse, |
| — Chypre, | — ancienne république yougoslave de Macédoine, |
| — Israël, | — Tunisie, |
| | — Turquie. |

(2) Titre alcoolique total en volume défini à l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87.

Note : Les codes des produits sont définis dans le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3329/94 (voir page 50 du présent Journal officiel).

ANNEXE II

« ANNEXE I

Quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur viti-vinicole pour la période du 1^{er} septembre 1994 au 31 août 1995

<i>(en hectolitres)</i>		
Code CN	Désignation des marchandises	Volume
ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84	Vins : — — originaires des pays tiers : vins portant dans leur désignation et présentation le nom du pays d'origine, sans autre mention ou dénomination géographique, — — originaires de la Communauté : vins de table au sens du point 13 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	} 115 500
ex 2204 29 62 ex 2204 29 64 ex 2204 29 65 ex 2204 29 71 ex 2204 29 72 ex 2204 29 75 ex 2204 29 83 ex 2204 29 84	Vins : — — originaires des pays tiers : vins portant dans leur désignation et présentation le nom du pays d'origine, sans autre mention ou dénomination géographique, — — originaires de la Communauté : vins de table au sens du point 13 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	} 129 500
	Total	245 000 •

ANNEXE III

« ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

(en écus)

Codes des produits ⁽¹⁾	Notes	Montants d'aide applicables aux produits en provenance de la Communauté
2204 21 79 110	(²)	3,96
2204 21 79 190	(³)	1,19
2204 21 79 910	(²)	3,96
2204 21 80 190	(³)	1,19
2204 21 83 110	(²)	3,96
2204 21 83 190	(³)	1,19
2204 21 84 190	(³)	1,19
2204 29 62 110	(²)	3,96
2204 29 62 190	(³)	1,19
2204 29 62 910	(²)	3,96
2204 29 64 110	(²)	3,96
2204 29 64 190	(³)	1,19
2204 29 64 910	(²)	3,96
2204 29 65 110	(²)	3,96
2204 29 65 190	(³)	1,19
2204 29 65 910	(²)	3,96
2204 29 71 190	(³)	1,19
2204 29 72 190	(³)	1,19
2204 29 75 190	(³)	1,19
2204 29 83 110	(²)	3,96
2204 29 83 190	(³)	1,19
2204 29 84 190	(³)	1,19

(¹) Les codes des produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3329/94 (voir page 50 du présent Journal officiel).

(²) En écus par hectolitre de produit.

(³) En écus par % vol et hectolitre de produit [titre alcoométrique volumique total tel que défini à l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87].

RÈGLEMENT (CE) N° 3333/94 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant que le règlement (CE) n° 3115/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽³⁾, prévoit des modifications pour la farine relevant du code NC 1101 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3329/94⁽⁵⁾, a établi, sur la base de la nomencla-

ture combinée, une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions ; qu'il convient d'adapter celle-ci à la modification susvisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 au secteur 1, les données relatives aux codes NC 1101 sont remplacées par celles figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 345 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ Voir page 50 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
• 1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil	
	– de froment (blé):	
1101 00 11	– – de froment (blé) dur	1101 00 11 000
1101 00 15	– – de froment (blé) tendre et d'épeautre :	
	– – – d'une teneur en cendres de 0 à 600 mg/100 g	1101 00 15 100
	– – – d'une teneur en cendres de 601 à 900 mg/100 g	1101 00 15 130
	– – – d'une teneur en cendres de 901 à 1 100 mg/100 g	1101 00 15 150
	– – – d'une teneur en cendres de 1 101 à 1 650 mg/100 g	1101 00 15 170
	– – – d'une teneur en cendres de 1 651 à 1 900 mg/100 g	1101 00 15 180
	– – – d'une teneur en cendres de plus de 1 900 mg/100 g	1101 00 15 190
1101 00 90	– de méteil	1101 00 90 000 •

RÈGLEMENT (CE) N° 3334/94 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1767/82 établissant les modalités d'application des prélèvements spécifiques à l'importation pour certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2807/94⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que le règlement (CE) n° 3115/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽³⁾, prévoit à partir du 1^{er} janvier 1995 des modifications pour certains fromages relevant du code NC 0406; qu'il convient dès lors d'adapter en conséquence le règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission, du 1^{er} juillet 1982, établissant les modalités d'application des prélèvements spécifiques à l'importation pour certains produits laitiers⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 659/94⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1767/82 est modifié comme suit.

1) À l'annexe I :

- a) les codes NC ex 0406 90 13, ex 0406 90 15 et ex 0406 90 17 figurant :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 298 du 19. 11. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 345 du 31. 12. 1994, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 82 du 25. 3. 1994, p. 23.

— au point c) sont remplacés par les codes NC ex 0406 90 02, ex 0406 90 04 et ex 0406 90 18,

— au point d) sont remplacés par les codes NC ex 0406 90 03, ex 0406 90 05, ex 0406 90 06 et ex 0406 90 18;

- b) le code NC 0406 90 11 figurant au point i) est remplacé par le code NC 0406 90 01.

2) À l'annexe III :

- a) le premier alinéa de la partie B se lit comme suit :

« en ce qui concerne les fromages emmental, gruyère, bergkäse, sbrinz, appenzell, vacherin mont d'or, fromage fribourgeois ou tête de moine relevant des sous-positions ex 0406 90 02, ex 0406 90 03, ex 0406 90 04, ex 0406 90 05, ex 0406 90 06 et 0406 90 18 de la nomenclature combinée : »

- b) le code NC 0406 90 11, figurant dans les parties G et H, est remplacé par le code NC 0406 90 01.

3) À l'annexe IV :

- a) le code NC 0406 90 11, figurant à la rubrique relative à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande, est remplacé par le code NC 0406 90 01;

- b) à la rubrique relative à la Suisse, le code NC ex 0406 90 17 pour le produit appenzell et les codes NC 0406 90 13 et 0406 90 15 sont remplacés par les codes NC ex 0406 90 02, ex 0406 90 03, ex 0406 90 04, ex 0406 90 05 et ex 0406 90 06;

- c) le code ex 0406 90 17, figurant à la rubrique relative à la Suisse pour les fromages fribourgeois, vacherin mont d'or, tête de moine, est remplacé par le code 0406 90 18.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 3335/94 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 2117/94 et portant à 1 028 911 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CE) n° 2117/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3031/94⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 895 911 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention espagnol ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quan-

tité mise en vente sur le marché intérieur à 1 028 911 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention espagnol ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2117/94, les termes « 806 053 tonnes d'orge » sont remplacés par « 939 053 tonnes d'orge ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 224 du 30. 8. 1994, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 321 du 14. 12. 1994, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 3336/94 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 2581/94 et portant à 109 400 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de blé dur détenu par l'organisme d'intervention grec

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CE) n° 2581/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3058/94⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 64 400 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention grec ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quan-

tité mise en vente sur le marché intérieur à 109 400 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention grec ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2581/94, les termes « 64 400 tonnes » sont remplacés par « 109 400 tonnes ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 273 du 25. 10. 1994, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 323 du 16. 12. 1994, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 3337/94 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1994

portant adaptation de certains règlements et abrogeant certains règlements dans le secteur du lait et des produits laitiers comme suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède⁽¹⁾, et notamment son article 169 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 169 de l'acte, les mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité ;

considérant que, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règlements suivants sont à adapter :

- règlement (CEE) n° 1624/76 de la Commission, du 2 juillet 1976, relatif à des dispositions particulières concernant le paiement de l'aide pour le lait écrémé en poudre dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux sur le territoire d'un autre État membre⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3733/92⁽³⁾,
- règlement (CEE) n° 2315/76 de la Commission, du 24 septembre 1976, relatif à la vente de beurre de stock public⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/93⁽⁵⁾,
- règlement (CEE) n° 776/78 de la Commission, du 18 avril 1978, relatif à l'application du taux le plus bas de la restitution à l'exportation de produits laitiers et abrogeant et modifiant certains règlements⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88⁽⁷⁾,
- règlement (CEE) n° 1725/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre notamment destiné à l'alimentation des veaux⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3025/94⁽⁹⁾,

- règlement (CEE) n° 2967/79 de la Commission, du 18 décembre 1979, déterminant les conditions dans lesquelles certains fromages bénéficiant d'un régime favorable à l'importation sont à transformer⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88,

- règlement (CEE) n° 2191/81 de la Commission, du 31 juillet 1981, relatif à l'octroi d'une aide à l'achat de beurre par les institutions et les collectivités sans but lucratif⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2029/94⁽¹²⁾,

- règlement (CEE) n° 2729/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et du régime de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 110/93⁽¹⁴⁾,

- règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission, du 1^{er} juillet 1982, établissant les modalités d'application des prélèvements spécifiques à l'importation pour certains produits laitiers⁽¹⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 659/94⁽¹⁶⁾,

- règlement (CEE) n° 1953/82 de la Commission, du 6 juillet 1982, établissant les conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers certains pays tiers⁽¹⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88,

- règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré⁽¹⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3041/94⁽¹⁹⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 180 du 6. 7. 1976, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 380 du 24. 12. 1992, p. 17.⁽⁴⁾ JO n° L 261 du 25. 9. 1976, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 48.⁽⁶⁾ JO n° L 105 du 19. 4. 1978, p. 5.⁽⁷⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 199 du 7. 8. 1979, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 321 du 14. 12. 1994, p. 9.⁽¹⁰⁾ JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 23.⁽¹¹⁾ JO n° L 213 du 1. 8. 1981, p. 20.⁽¹²⁾ JO n° L 206 du 9. 8. 1994, p. 7.⁽¹³⁾ JO n° L 272 du 26. 9. 1981, p. 19.⁽¹⁴⁾ JO n° L 15 du 23. 1. 1993, p. 14.⁽¹⁵⁾ JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.⁽¹⁶⁾ JO n° L 82 du 25. 3. 1994, p. 23.⁽¹⁷⁾ JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 5.⁽¹⁸⁾ JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.⁽¹⁹⁾ JO n° L 322 du 15. 12. 1994, p. 15.

- règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission, du 5 juin 1987, relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/93,
- règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3049/93⁽³⁾,
- règlement (CEE) n° 429/70 de la Commission, du 20 février 1990, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/93,
- règlement (CEE) n° 1150/90 de la Commission, du 4 mai 1990, établissant les modalités d'application du régime applicable à l'importation de certains produits relevant du secteur du lait et des produits laitiers originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2975/90⁽⁶⁾,
- règlement (CEE) n° 3378/91 de la Commission, du 20 novembre 1991, relatif aux modalités de vente de beurre de stock d'intervention destiné à l'exportation et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2283/94⁽⁸⁾,
- règlement (CEE) n° 3398/91 de la Commission, du 20 novembre 1991, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à la fabrication d'aliments composés et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/93,
- règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission, du 6 mars 1992, établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords intérimaires d'association entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3550/93⁽¹¹⁾,
- règlement (CEE) n° 2839/93 de la Commission, du 18 octobre 1993, relatif à la vente spéciale de beurre de stock d'intervention destiné à l'exportation vers les

républiques issues de la dissolution de l'Union soviétique⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2284/94⁽¹³⁾,

- règlement (CE) n° 1588/94 de la Commission, du 30 juin 1994, établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part⁽¹⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3109/94⁽¹⁵⁾,

considérant que, dans ledit secteur, les règlements suivants sont à abroger :

- règlement (CEE) n° 3677/81 de la Commission, du 22 décembre 1981, portant modalités d'application de l'assistance administrative à l'exportation des fromages pouvant bénéficier d'un traitement spécial à l'importation en Finlande⁽¹⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88,
- règlement (CEE) n° 1316/93 de la Commission, du 28 mai 1993, portant modalités d'application pour la gestion d'un contingent annuel de 1 000 tonnes de fromages et caillebotte, ouvert par la Communauté à la Suède⁽¹⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2762/93⁽¹⁸⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1624/76 est complété par les mentions suivantes :

« Valvonnan alaiseksi tarkoitettu ja josta on asetettava vakuus [asetus (ETY) N:o 1624/76]

Avsett att ställas under kontroll mot säkerhet (förordning (EEG) nr 1624/76) ».

2. L'article 4 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2315/76 est complété par les mentions suivantes :

« Asetuksen (ETY) N:o 2191/81 tarkoituksiin tarkoitettu voi

Smör avsett att användas i enlighet med förordning (EEG) nr 2191/81 ».

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 6. 6. 1987, p. 27.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 273 du 5. 11. 1993, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 45 du 21. 2. 1990, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 114 du 5. 5. 1990, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 283 du 16. 10. 1990, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 319 du 21. 11. 1991, p. 40.

⁽⁸⁾ JO n° L 248 du 23. 9. 1994, p. 5.

⁽⁹⁾ JO n° L 320 du 22. 11. 1991, p. 16.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.

⁽¹¹⁾ JO n° L 324 du 24. 12. 1993, p. 15.

⁽¹²⁾ JO n° L 260 du 19. 10. 1993, p. 8.

⁽¹³⁾ JO n° L 248 du 23. 9. 1994, p. 6.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 8.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 328 du 20. 12. 1994, p. 45.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 12.

⁽¹⁷⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 73.

⁽¹⁸⁾ JO n° L 251 du 8. 10. 1993, p. 7.

3. À l'annexe I du règlement (CEE) n° 776/78 les termes « 0406 Fromages et caillebotte Autriche » sont supprimés.
4. Le règlement (CEE) n° 1725/79 est modifié comme suit.
- 1) L'article 4 paragraphe 4 point b) est complété par les mentions suivantes :
- « Rehuseosten valmistukseen tarkoitettu seos — asetus (ETY) N:o 1725/75
Blandning avsedd för framställning av foderblandningar — förordning (EEG) nr 1725/79 ».
- 2) L'article 7 paragraphe 2 est complété par les mentions suivantes :
- « Asetuksen (ETY) N:o 1725/79 nojalla — rehuseokset, jotka on tarkoitettu maatalolle tai rehuseoksilla tapahtuvaan jalostukseen, kasvatukseen tai lihotukseen
Enligt förordning (EEG) nr 1725/79 — foderblandningar avsedda att användas i ett jordbruksföretag, eller för uppfödning eller gödning ».
5. L'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2967/79 est complété par les mentions suivantes :
- « Loppukäyttö : asetus (ETY) N:o 1535/77 ja (ETY) N:o 2967/79
Särskilt användningsområde : förordningar (EEG) nr 1535/77 och (EEG) nr 2967/79 ».
6. L'article 4 du règlement (CEE) n° 2191/81 est modifié comme suit.
- 1) Le paragraphe 1 est complété par les mentions suivantes :
- « Asetuksen (ETY) N:o 2191/81 mukaisesti alennettuun hintaan myyty voi
Smör till nedsatt pris i enlighet med förordning (EEG) nr 2191/81 ».
- 2) Le paragraphe 2 est complété par les mentions suivantes :
- « Jälleenmyynti kielletty
Återförsäljning förbjuden ».
7. Le règlement (CEE) n° 2729/81 est modifié comme suit :
- 1) L'article 6 paragraphe 1 est complété par les mentions suivantes :
- « Erityisvienti [asetus (ETY) N:o /]
Särskild export (förordning (EEG) nr) ».
- 2) L'article 6 paragraphe 2 point a) est complété par les mentions suivantes :
- « Viedään ilman vientipalautusta
Att exporteras utan exportbidrag ».
- 3) L'article 13 paragraphe 2 est complété par les mentions suivantes :
- « Ennakkovahvistus vain maitoaineesosan osalta
Förutfastställelse av bidrag endast för mjölkdelen »,
ou bien
« Ennakkovahvistus vain sokeriaineesosan osalta
Förutfastställelse av bidrag endast för sockerdelen ».
- 4) L'article 16 paragraphe 1 est complété par les mentions suivantes :
- « Ohjeellinen määrä
Normkvantitet ».
- 5) L'article 16 paragraphe 2 est complété par les mentions suivantes :
- « Lisätodistus
Kompletterande licens ».
- 6) À l'annexe I, dans la colonne « Destination », les termes « Autriche et » sont supprimés.
8. Le règlement (CEE) n° 1767/82 est modifié comme suit.
- 1) À l'annexe I, les points e), f) et l) sont supprimés.
- 2) L'annexe III est modifiée comme suit :
- le point B 4 est supprimé,
— au point D, dans la phrase introductive, les termes « et l) » sont supprimés,
— au point D 2, les termes « et de la Finlande » sont supprimés,
— au point D 5, les termes « de l'Autriche, de la Finlande et » sont supprimés.
- 3) À l'annexe IV, les rubriques « Autriche » et « Finlande » sont supprimés.
9. Le règlement (CEE) n° 1953/82 est modifié comme suit.
- 1) À l'article 1^{er}, les termes « l'Autriche ou » sont supprimés.
- 2) À l'article 2, le premier paragraphe est supprimé.
- 3) À l'article 6 paragraphe 1, la référence à l'annexe I est supprimée.
- 4) À l'article 6 paragraphe 2, les termes « l'Autriche » sont supprimés.
- 5) À l'article 8 paragraphe 1, la référence à l'annexe I est supprimée.
- 6) L'annexe I est supprimée.

10. Le règlement (CEE) n° 3143/85 est modifié comme suit.

1) L'article 3 paragraphe 2 est complété par les mentions suivantes :

« Voiöljyn valmistukseen tarkoitettu voi [asetus (ETY) N:o 3143/85]

Smör för tillverkning av smörolja eller koncentrerat smör (förordning (EEG) nr 3143/85) ».

2) L'article 5 paragraphe 4 premier alinéa est complété par les mentions suivantes :

« 'Voiöljy' tai 'ruuanlaittoon tarkoitettu voiöljy' tai 'ruuanlaittoon ja leivontaan tarkoitettu voiöljy' tai 'ruuanlaittoon tarkoitettu voi'

Smörolja eller koncentrerat smör för matlagning och bakning ».

3) L'article 5 paragraphe 4 deuxième alinéa est complété par les mentions suivantes :

« Voista saatu ghee
Ghee ».

4) L'article 12 point a) premier tiret est complété par les mentions suivantes :

« Tarkoitettu jalostettavaksi voiöljyksi ja sen jälkeen välittömästi kulutukseen [asetus (ETY) N:o 3143/85]

För tillverkning av smörolja eller koncentrerat smör och därpå följande direkt förbrukning (förordning (EEG) nr 3143/85) ».

5) L'article 12 point b) premier tiret est complété par les mentions suivantes :

« Tarkoitettu pakattavaksi ja sen jälkeen välittömästi kulutukseen

Avsett att förpackas för direkt förbrukning (förordning (EEG) nr 3143/85) ».

6) L'article 12 point c) premier tiret est complété par les mentions suivantes :

« Tarkoitettu välittömään kulutukseen [asetus (ETY) N:o 3143/85]

För direkt förbrukning (förordning (EEG) nr 3143/85) ».

11. L'annexe au règlement (CEE) n° 1589/87 est complétée par les adresses suivantes :

— Agrarmarkt Austria
Dresdner Straße 70
A-1201 Wien
[tel. : (43-1) 3 31 51-309/312 (Zertifikate) : (43-1) 3 31 51-318 (Beihilfen), Telefax : (43-1) 3 31 51-399];

— Maa- ja Metsätalousministeriö/Interventioyksikkö
Maatalouspolitiikan osasto
Mariankatu 23
PL 232
FIN-00171 Helsinki
[Puhelin : (358-0) 160 4221, telekopio (358-0) 160 4290]

— Statens jordbruksverk
S-551 82 Jönköping
[tel. : (46-36) 15 58 00, fax : (46-36) 11 18 60].

12. Le règlement (CEE) n° 570/88 est modifié comme suit.

1) L'article 8 point a) est complété par les mentions suivantes :

« Yksinomaan asetuksen (ETY) N:o 570/88 4 artiklassa tarkoitettuihin lopputuotteisiin sisältyväksi tarkoitettu voiöljy

Koncentrerat smör avsett att användas uteslutande i någon av de produkter som anges i artikel 4 i förordning (EEG) nr 570/88 ».

2) L'article 8 point b) est complété par les mentions suivantes :

« Yksinomaan asetuksen (ETY) N:o 570/88 4 artiklassa tarkoitettuihin lopputuotteisiin sisältyväksi tarkoitettu voi

Smör avsett att användas uteslutande i någon av de produkter som anges i artikel 4 i förordning (EEG) nr 570/88 ».

3) L'article 8 point c) est complété par les mentions suivantes :

« Yksinomaan asetuksen (ETY) N:o 570/88 kaavassa B tarkoitettuihin lopputuotteisiin sisältyväksi tarkoitettu merkkiaineita sisältävä kerma

Grädde, till vilken spårämnen tillsatts, för användning uteslutande i någon av de produkter som anges i artikel 4 formel B i förordning (EEG) nr 570/88 ».

4) L'article 9 point d) est complété par les mentions suivantes :

« Asetuksen (ETY) N:o 570/88 9 artiklassa tarkoitettu välituote, joka on tarkoitettu yksinomaan saman asetuksen 4 artiklassa tarkoitettuihin lopputuotteisiin sisältyväksi

Mellanprodukt som avses i artikel 9 i förordning (EEG) nr 570/88 avsedd att användas uteslutande i någon av de produkter som anges i artikel 4 i samma förordning ».

5) L'annexe VIII est complétée par les mentions suivantes aux points indiqués.

a) Au point A a) premier tiret :

« Merkittäväksi ja asetuksen (ETY) N:o 570/88 3 artiklan a kohdan mukaisesti valmistettavaksi tarkoitettu voi

Smör till vilket spårämnen skall tillsättas och som skall användas i enlighet med artikel 3 a i förordning (EEG) nr 570/88 ».

b) Au point A b) premier tiret :

« Voiöljyksi ja merkittäväksi tarkoitettu asetuksen (ETY) N:o 570/88 3 artiklan a kohdan mukaisesti valmistettu voi »

Smör som skall koncentreras och tillsätts spårämnen och som skall användas i enlighet med artikel 3 a i förordning (EEG) nr 570/88 ».

c) Au point A c) premier tiret :

« Asetuksen (ETY) N:o 570/88 9 artiklassa tarkoitettua välituotteen valmistukseen tarkoitettu merkkiaineita sisältävä voi »

Smör som har tillsatts spårämnen för framställning av en sådan mellanprodukt som avses i artikel 9 i förordning (EEG) nr 570/88 ».

d) Au point A d) premier tiret :

« Asetuksen (ETY) N:o 570/88 9 artiklassa tarkoitettua välituotteen valmistukseen tarkoitettu merkkiaineita sisältävä voiöljy »

Koncentrerat smör som har tillsatts spårämnen för framställning av en sådan mellanprodukt som avses i artikel 9 i förordning (EEG) nr 570/88 ».

e) Au point A e) premier tiret :

« — Asetuksen (ETY) N:o 570/88 4 artiklassa tarkoitettuihin lopputuotteisiin sisältyväksi tarkoitettu merkkiaineita sisältävä voi »

— Asetuksen (ETY) N:o 570/88 4 artiklassa tarkoitettuihin lopputuotteisiin sisältyväksi tarkoitettu merkkiaineita sisältävä voiöljy »

— Asetuksen (ETY) N:o 570/88 4 artiklassa tarkoitettuihin lopputuotteisiin sisältyväksi tarkoitettu välituote »

— Smör som har tillsatts spårämnen och som skall användas i sådana slutprodukter som avses i artikel 4 i förordning (EEG) nr 570/88 »

— Koncentrerat smör som har tillsatts spårämnen och som skall användas i sådana slutprodukter som avses i artikel 4 i förordning (EEG) nr 570/88 »

— Mellanprodukter som skall användas i sådana slutprodukter som avses i artikel 4 i förordning (EEG) nr 570/88 ».

f) Au point A f) premier tiret :

« Asetuksen (ETY) N:o 570/88 4 artiklan 2 kohdassa tarkoitettuihin tuotteisiin sisältyväksi tarkoitettu merkkiaineita sisältävä kerma »

Grädde som tillsatts spårämnen och som skall användas i sådana produkter som avses i artikel 4.2 i förordning (EEG) nr 570/88 ».

g) Au point B a) premier tiret :

« Voiöljyksi tarkoitettu ja asetuksen (ETY) N:o 570/88 3 artiklan b kohdan mukaisesti valmistettu voi »

Smör avsett att koncentreras och användas i enlighet med artikel 3 b i förordning (EEG) nr 570/88 ».

h) Au point B b) premier tiret :

« — Asetuksen (ETY) N:o 570/88 3 artiklan b kohdan mukaiseen valmistukseen tarkoitettu voi »

— Asetuksen (ETY) N:o 570/88 3 artiklan b kohdan mukaiseen valmistukseen tarkoitettu voiöljy »

— Smör avsett att användas i enlighet med artikel 3 b i förordning (EEG) nr 570/88 »

— Koncentrerat smör avsett att användas i enlighet med artikel 3 b i förordning (EEG) nr 570/88 ».

i) Au point B c) premier tiret :

« — Asetuksen (ETY) N:o 570/88 9 artiklan mukaisen välituotteen valmistukseen tarkoitettu voi »

— Asetuksen (ETY) N:o 570/88 9 artiklan mukaisen välituotteen valmistukseen tarkoitettu voiöljy »

— Smör avsett att användas vid framställning av en sådan mellanprodukt som avses i artikel 9 i förordning (EEG) nr 570/88 »

— Koncentrerat smör avsett att användas vid framställning av en sådan mellanprodukt som avses i artikel 9 i förordning (EEG) nr 570/88 ».

j) Au point B d) premier tiret :

« — Asetuksen (ETY) N:o 570/88 4 artiklassa tarkoitettuihin lopputuotteisiin sisältyväksi tarkoitettu voi »

— Asetuksen (ETY) N:o 570/88 4 artiklassa tarkoitettuihin lopputuotteisiin sisältyväksi tarkoitettu voiöljy »

— Asetuksen N:o 570/88 4 artiklassa tarkoitettuihin lopputuotteisiin sisältyväksi tarkoitettu välituote »

— Smör avsett att användas i sådana slutprodukter som avses i artikel 4 i förordning (EEG) nr 570/88 eller »

— Koncentrerat smör avsett att användas i sådana slutprodukter som avses i artikel 4 i förordning (EEG) nr 570/88 »

— Mellanprodukter avsedda att användas i sådana slutprodukter som avses i artikel 4 i förordning (EEC) nr 570/88 ».

13. Le règlement (CEE) n° 429/90 est modifié comme suit.

1) L'article 10 paragraphe 3 est complété par les mentions suivantes :

« — Voiöljy — asetus (ETY) N:o 429/90 »

— Voiöljy ruoanlaittoon ja leivontaan — asetus (ETY) N:o 429/90 »

— Smörolja — förordning (EEG) nr 429/90 »

— Koncentrerat smör för matlagning och bakning — förordning (EEG) nr 429/90 ».

2) L'article 14 est complété par les mentions suivantes :

« Pakattu ja yhteisössä välittömästi kulutukseen tarkoitettu voiöljy (vähittäiskaupan haltuun otettavia)

Förpackat koncentrerat smör för direkt förbrukning inom gemenskapen (avsett för detaljhandeln) ».

14. L'article 3 point d) du règlement (CEE) n° 1150/90 est complété par les mentions suivantes :

« Alennettu maksu 50 %, AKT/MMA -tuote — asetus (ETY) N:o 715/90

Avgiften nedsatt med 50 %, AVS/ULT-varor — förordning (EEG) nr 715/90 ».

15. Le règlement (CEE) n° 3378/91 est modifié comme suit.

1) L'article 9 paragraphe 1 est complété par les mentions suivantes :

« Asetuksen (ETY) N:o 3378/81 mukaisesti vietäväksi tarkoitettu voi

Smör för export enligt förordning (EEG) nr 3378/91 ».

2) L'article 10 paragraphe 3 est complété par les mentions suivantes :

« Jalostettavaksi tarkoitettu voi — asetus (ETY) N:o 3378/91

Smör för beredning (förordning (EEG) nr 3378/91) ».

3) L'article 10 paragraphe 4 deuxième alinéa est complété par les mentions suivantes :

« Asetuksen (ETY) N:o 3378/81 mukaisesti vietäväksi tarkoitettu voiöljy

Koncentrerat smör för export enligt förordning (EEG) nr 3378/91 ».

4) L'article 13 point a) premier tiret est complété par les mentions suivantes :

« Tarkoitettu jalostettavaksi ja vietäväksi [asetus (ETY) N:o 3378/91]

Avsett för beredning och därpå följande export (förordning (EEG) nr 3378/91) ».

5) L'article 13 point b) premier tiret est complété par les mentions suivantes :

« Vietäväksi tarkoitettu voiöljy [asetus (ETY) N:o 3378/91]

Koncentrerat smör för export (förordning (EEG) nr 3378/91) ».

6) L'article 14 paragraphe 2 est complété par les mentions suivantes :

« Ilman korvausta [asetus (ETY) N:o 3378/91]

Utan exportbidrag (förordning (EEG) nr 3378/91) ».

16. L'article 14 du règlement (CEE) n° 3398/91 est complété par les mentions suivantes :

« Tarkoitettu denaturoitavaksi tai jalostettavaksi [asetus (ETY) N:o 3398/91]

Avsett att denatureras eller beredas (förordning (EEG) nr 3398/91) ».

17. Le règlement (CEE) n° 584/92 est modifié comme suit.

1) L'article 3 point d) est complété par les mentions suivantes :

« Asetus (ETY) N:o 584/92

Förordning (EEG) nr 584/92 ».

2) L'article 3 point e) est complété par les mentions suivantes :

« Asetuksessa (ETY) N:o 584/92 säädetty maksun alennus

Avgift nedsatt i enlighet med förordning (EEG) nr 584/92 ».

18. Le règlement (CEE) n° 2839/93 est modifié comme suit.

1) L'article 10 paragraphe 2 est complété par les mentions suivantes :

« Ilman korvausta [asetus (ETY) N:o 2839/93]

Utan exportbidrag (förordning (EEG) nr 2839/93) ».

2) L'article 10 paragraphe 3 est complété par les mentions suivantes :

« Tarkoitettu vietäväksi entisen Neuvostoliiton tasavaltoihin

Avsett för export till de före detta Sovjetrepublikerna ».

3) L'annexe est complétée par les mentions suivantes :

— Agrarmarkt Austria
Dresdner Straße 70
A-1201 Wien

[tel.: (43-1) 3 31 51-309/ (Zertifikate): (43-1) 3 31 51-309/312 (Zertifikate): (43-1) 3 31 51-318 (Beihilfen), Telefax: (43-1) 3 31 51-399],

— Maa- ja Metsätalousministeriö/Interventioyksikkö
Maatalouspolitiikan osasto
Mariankatu 23
PL 232

FIN-00171 Helsinki
[Puhelin: (358-0) 160 4221, Telekopio (358-0) 160 4290]

— Statens jordbruksverk
S-551 82 Jönköping
[tel.: (46-36) 15 58 00, fax: (46-36) 11 18 60].

19. À l'article 3 du règlement (CE) n° 1588/94, les points d) et e) sont complétés par les mentions suivantes :

« Asetus (EY) N:o 1588/94

Förordning (EG) nr 1588/94 ».

Article 2

Les règlements suivants sont abrogés :

— règlement (CEE) n° 3677/81,

— règlement (CEE) n° 1316/93.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995 et sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 3338/94 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1994

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽⁴⁾;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2332/94 de la Commission⁽⁵⁾, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1994, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1995; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1994;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2778/75;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères utilisée pour la production de viande de volaille s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été retenu pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, tenir compte de

cette évolution lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1995;

considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽⁶⁾, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94⁽⁷⁾, ont été instaurés des régimes spéciaux à l'importation comportant une réduction à 50 % des prélèvements dans le cadre de montants fixes ou contingents annuels, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de volaille;

considérant que par le règlement (CEE) n° 3833/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3282/94⁽⁹⁾, ont été partiellement ou totalement suspendus les droits du tarif douanier commun, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de volaille;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁰⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.⁽⁴⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.⁽⁵⁾ JO n° L 254 du 30. 9. 1994, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽⁷⁾ JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.⁽⁸⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 86.⁽⁹⁾ JO n° L 348 du 31. 12. 1994.⁽¹⁰⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

considérant que les règlements (CE) n° 3491/93 ⁽¹⁾ et (CE) n° 3492/93 du Conseil ⁽²⁾ relatifs à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie et la république de Pologne, d'autre part, et le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits; que le règlement (CEE) n° 2699/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3026/94 ⁽⁶⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu dans ces accords;

considérant les règlements (CE) n° 3641/93 ⁽⁷⁾ et (CE) n° 3642/93 ⁽⁸⁾ du Conseil, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part; que le règlement (CE) n° 1559/94 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3027/94 ⁽¹⁰⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu dans ces accords;

considérant que le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil ⁽¹¹⁾ a ouvert des contingents tarifaires communautaires concernant certains produits agricoles et a fixé les

prélèvements applicables à l'importation de ces produits; que le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission ⁽¹²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2389/94 ⁽¹³⁾, a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 pour la viande de volaille;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés en annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0207 31, 0207 39 90, 0207 50, 0210 90 71, 0210 90 79, 1501 00 90, 1602 31, 1602 39 19, 1602 39 30 et 1602 39 90, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 321 du 14. 12. 1994, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.

⁽⁸⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 17.

⁽⁹⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 62.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 321 du 14. 12. 1994, p. 12.

⁽¹¹⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 9.

⁽¹³⁾ JO n° L 255 du 1. 10. 1994, p. 104.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1994, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 pièces	en écus/100 pièces	%
0105 11 11	22,10	5,00	—
0105 11 19	22,10	5,00	—
0105 11 91	22,10	5,00	—
0105 11 99	22,10	5,00	—
0105 19 10	98,37	16,99	—
0105 19 90	22,10	5,00	—
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	
0105 91 00	76,57	20,21 ^(*)	—
0105 99 10	85,95	30,47	—
0105 99 20	111,80	31,01 ^(*)	—
0105 99 30	101,78	23,65 ^(*)	—
0105 99 50	117,59	32,40	—
0207 10 11	96,20	25,39 ^(*)	—
0207 10 15	109,39	28,87 ^(*)	—
0207 10 19	119,19	31,45 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 10 31	145,40	33,78 ^(*)	—
0207 10 39	159,38	37,03 ^(*)	—
0207 10 51	101,11	35,84 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 10 55	122,78	43,53 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 10 59	136,42	48,36 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 10 71	159,71	44,30 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 10 79	150,43	46,74 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 10 90	167,99	46,28	—
0207 21 10	109,39	28,87 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 21 90	119,19	31,45 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 22 10	145,40	33,78 ^(*)	—
0207 22 90	159,38	37,03 ^(*)	—
0207 23 11	122,78	43,53 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 23 19	136,42	48,36 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 23 51	159,71	44,30 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 23 59	150,43	46,74 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 23 90	167,99	46,28	—
0207 31 10	1 597,10	443,00	3 ⁽³⁾
0207 31 90	1 597,10	443,00	3 ⁽³⁾
0207 39 11	280,12	83,08 ^(*)	—
0207 39 13	131,11	34,60 ^(*)	—
0207 39 15	90,48	25,90 ^(*)	—
0207 39 17	62,64	17,93 ^(*)	—
0207 39 21	180,49	47,64 ^(*)	—
0207 39 23	169,55	44,75 ^(*)	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	%
0207 39 25	278,40	79,68	—
0207 39 27	62,64	17,93 (*)	—
0207 39 31	305,34	70,94 (*)	—
0207 39 33	175,32	40,73 (*)	—
0207 39 35	90,48	25,90 (*)	—
0207 39 37	62,64	17,93 (*)	—
0207 39 41	232,64	54,05 (*)	—
0207 39 43	109,05	25,34 (*)	—
0207 39 45	196,29	45,60 (*)	—
0207 39 47	278,40	79,68 (*)	—
0207 39 51	62,64	17,93 (*)	—
0207 39 53	315,90	98,15 (*) (*)	—
0207 39 55	280,12	83,08 (*) (*)	—
0207 39 57	150,06	53,20	—
0207 39 61	165,47	51,41 (*) (*)	—
0207 39 63	184,79	50,91	—
0207 39 65	90,48	25,90 (*) (*)	—
0207 39 67	62,64	17,93 (*) (*)	—
0207 39 71	225,65	70,11 (*) (*)	—
0207 39 73	180,49	47,64 (*) (*)	—
0207 39 75	218,12	67,77 (*) (*)	—
0207 39 77	169,55	44,75 (*) (*)	—
0207 39 81	191,25	63,20 (*) (*)	—
0207 39 83	278,40	79,68	—
0207 39 85	62,64	17,93 (*) (*)	—
0207 39 90	160,08	45,82	10
0207 41 10	280,12	83,08 (*) (*)	—
0207 41 11	131,11	34,60 (*)	—
0207 41 21	90,48	25,90 (*)	—
0207 41 31	62,64	17,93 (*)	—
0207 41 41	180,49	47,64 (*) (*)	—
0207 41 51	169,55	44,75 (*) (*)	—
0207 41 71	278,40	79,68 (*) (*) (*)	—
0207 41 90	62,64	17,93 (*) (*)	—
0207 42 10	305,34	70,94 (*) (*)	—
0207 42 11	175,32	40,73 (*) (*)	—
0207 42 21	90,48	25,90 (*)	—
0207 42 31	62,64	17,93 (*)	—
0207 42 41	232,64	54,05 (*)	—
0207 42 51	109,05	25,34 (*)	—
0207 42 59	196,29	45,60 (*)	—
0207 42 71	278,40	79,68 (*) (*)	—
0207 42 90	62,64	17,93	—
0207 43 11	315,90	98,15 (*) (*)	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	%
0207 43 15	280,12	83,08 (*) (2)	—
0207 43 21	150,06	53,20	—
0207 43 23	165,47	51,41 (*) (2)	—
0207 43 25	184,79	50,91	—
0207 43 31	90,48	25,90 (*) (2)	—
0207 43 41	62,64	17,93 (*) (2)	—
0207 43 51	225,65	70,11 (*) (2)	—
0207 43 53	180,49	47,64 (*) (2)	—
0207 43 61	218,12	67,77 (*) (2)	—
0207 43 63	169,55	44,75 (*) (2)	—
0207 43 71	191,25	63,20 (*) (2)	—
0207 43 81	278,40	79,68	—
0207 43 90	62,64	17,93 (*) (2)	—
0207 50 10	1 597,10	443,00	3 (2)
0207 50 90	160,08	45,82	10
0209 00 90	139,20	39,84	—
0210 90 71	1 597,10	443,00	3
0210 90 79	160,08	45,82	10
1501 00 90	167,04	47,81	18
1602 31 11	290,80	67,56	17 (2)
1602 31 19	306,24	87,65	17
1602 31 30	167,04	47,81	17
1602 31 90	97,44	27,89	17
1602 39 11	275,30	82,72	—
1602 39 19	306,24	87,65	17 (2)
1602 39 30	167,04	47,81	17
1602 39 90	97,44	27,89	17

(1) Pour les produits relevant des codes NC 0207, 1602 31 et 1602 39 originaires de pays ACP et repris à l'article 6 du règlement (CEE) n° 715/90, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des contingents visés dans ledit règlement.

(2) Les droits du tarif douanier commun pour les produits relevant de ces codes importés dans le cadre du règlement (CE) n° 1798/94 du Conseil sont limités dans les conditions prévues dans ce règlement.

(3) Pour ces produits importés dans le cadre des accords intérimaires conclus avec la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie et la Bulgarie ou originaires de pays en voie de développement et repris dans le règlement (CEE) n° 3833/90, les droits du tarif douanier commun sont suspendus et aucun prélèvement n'est perçu.

(4) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la République slovaque et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 2699/93 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(5) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CE) n° 1559/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(6) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(7) Le prélèvement pour les produits relevant de ce code, importés dans le cadre des règlements (CE) n° 774/94 du Conseil et (CE) n° 1431/94 de la Commission, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 3339/94 DE LA COMMISSION**du 28 décembre 1994****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 3184/94 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3184/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁵⁾, sont utilisés

pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 3184/94, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 74.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁷⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1994, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1007 00 90 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1108 20 00 000	—	—
1001 10 00 200	—	—	1101 00 11 000	—	—
1001 10 00 400	—	—	1101 00 15 100	01	25,00
1001 90 91 000	—	—	1101 00 15 130	01	24,00
1001 90 99 000	03	13,00	1101 00 15 150	01	22,00
	02	10,00	1101 00 15 170	01	20,00
1002 00 00 000	03	13,00	1101 00 15 180	01	19,00
	02	10,00	1101 00 15 190	—	—
1003 00 10 000	—	—	1101 00 90 000	—	—
1003 00 90 000	03	35,00	1102 10 00 500	01	25,00
	02	10,00	1102 10 00 700	—	—
1004 00 00 200	—	—	1102 10 00 900	—	—
1004 00 00 400	—	—	1103 11 10 200	01	0 (3)
1005 10 90 000	—	—	1103 11 10 400	01	0 (3)
1005 90 00 000	03	40,00	1103 11 10 900	—	—
	02	0	1103 11 90 200	01	0 (3)
			1103 11 90 800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CE) N° 3340/94 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1994
fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 3311/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, prorogeant d'un mois l'application des dispositions du régime agrimonétaire en vigueur au 31 décembre 1994 et déterminant les taux de conversion agricoles des nouveaux États membres⁽³⁾, et notamment son article 2,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 3131/94 de la Commission⁽⁴⁾; qu'il est nécessaire de fixer des taux de conversion agricoles pour le mark finlandais, le schilling autrichien et la couronne suédoise à partir de la date d'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion des nouveaux États membres concernés, conformément aux règles prévues par le règlement (CE) n° 3311/94;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que le taux de conversion agricole d'une monnaie flottante est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif de marché dépasse certains niveaux; que les dispositions de l'article 4 *bis* dudit règlement s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1994 par dérogation audit article 4; que ces dispositions ont été prorogées jusqu'au 31 janvier 1995 par le règlement (CE) n° 3311/94;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés sur la base des périodes de référence établies conformément au règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽⁶⁾;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés au cours de la période de référence du 21 au 30 décembre 1994, il est nécessaire, d'une part, d'établir aux niveaux de + 4,006 et - 0,994 les limites visées aux

paragraphe 1 et 3 de l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 3813/92 et, d'autre part, de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la drachme grecque et la peseta espagnole;

considérant que l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion agricole en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II :

- tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé,
- ou
- tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 3

Le règlement (CE) n° 3131/94 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽³⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 330 du 21. 12. 1994, p. 55.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁶⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	49,3070	francs belges ou luxembourgeois
	9,34812	couronnes danoises
	2,35418	marks allemands
	354,617	drachmes grecques
	239,331	escudos portugais
	7,98191	francs français
	7,02071	marks finlandais
	2,65256	florins néerlandais
	0,976426	livre irlandaise
	2 383,42	lires italiennes
	16,5658	schillings autrichiens
	193,683	pesetas espagnoles
	10,9857	couronnes suédoises
	0,953575	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	47,4106	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	51,3615	francs belges ou luxembourgeois
	8,98858	couronnes danoises		9,73763	couronnes danoises
	2,26363	marks allemands		2,45227	marks allemands
	340,978	drachmes grecques		369,393	drachmes grecques
	230,126	escudos portugais		249,303	escudos portugais
	7,67491	francs français		8,31449	francs français
	6,75068	marks finlandais		7,31324	marks finlandais
	2,55054	florins néerlandais		2,76308	florins néerlandais
	0,938871	livre irlandaise		1,01711	livre irlandaise
	2 291,75	lires italiennes		2 482,73	lires italiennes
	15,9287	schillings autrichiens		17,2560	schillings autrichiens
	186,234	pesetas espagnoles		201,753	pesetas espagnoles
	10,5632	couronnes suédoises		11,4434	couronnes suédoises
	0,916899	livre sterling		0,993307	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 3341/94 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1994

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 30 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2455/72 ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit article, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant que les tomates, les citrons frais, les oranges douces fraîches, les pommes, les pêches et les nectarines des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité, les raisins de table des catégories Extra et I, les amandes, les noisettes ainsi que les noix en coque peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁵⁾ a interdit les échanges entre la Communauté

économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁹⁾ ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant qu'il convient de prendre en considération les modifications de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation concernant les tomates, les oranges, les citrons, les raisins, les pommes et les pêches, introduites par le règlement (CE) n° 3328/94 de la Commission ⁽¹⁰⁾, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽¹¹⁾, établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation, applicable à partir du 1^{er} janvier 1995 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 94.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁹⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

⁽¹⁰⁾ Voir page 45 du présent Journal officiel.

⁽¹¹⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1994, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

<i>(en écus/100 kg net)</i>			<i>(en écus/100 kg net)</i>		
Code produit	Destination des restitutions (1)	Montants des restitutions (2)	Code produit	Destination des restitutions (1)	Montants des restitutions (2)
0702 00 15 100	04	4,50	0805 10 69 200	01	11,00
0702 00 20 100	04	4,50	0805 30 20 100	04	13,50
0702 00 25 100	04	4,50	0805 30 30 100	04	13,50
0702 00 30 100	04	4,50	0805 30 40 100	04	13,50
0702 00 35 100	04	4,50	0806 10 21 200	04	4,84
0702 00 40 100	04	4,50	0806 10 29 200	04	4,84
0702 00 45 100	04	4,50	0806 10 30 200	04	4,84
0702 00 50 100	04	4,50	0806 10 40 200	04	4,84
0802 12 90 000	04	9,67	0806 10 50 200	04	4,84
0802 21 00 000	04	11,30	0806 10 61 200	04	4,84
0802 22 00 000	04	21,80	0806 10 69 200	04	4,84
0802 31 00 000	04	14,00	0808 10 51 910	02	8,00
0805 10 01 200	01	11,00	0808 10 53 910	02	8,00
0805 10 05 200	01	11,00	0808 10 59 910	02	8,00
0805 10 09 200	01	11,00	0808 10 61 910	02	8,00
0805 10 11 200	01	11,00	0808 10 63 910	02	8,00
0805 10 15 200	01	11,00	0808 10 69 910	02	8,00
0805 10 19 200	01	11,00	0808 10 71 910	02	8,00
0805 10 21 200	01	11,00	0808 10 73 910	02	8,00
0805 10 25 200	01	11,00	0808 10 79 910	02	8,00
0805 10 29 200	01	11,00	0808 10 92 910	02	8,00
0805 10 32 200	01	11,00	0808 10 94 910	02	8,00
0805 10 34 200	01	11,00	0808 10 98 910	02	8,00
0805 10 36 200	01	11,00	0809 30 11 100	03	—
0805 10 42 200	01	11,00	0809 30 19 100	03	—
0805 10 44 200	01	11,00	0809 30 21 100	03	—
0805 10 46 200	01	11,00	0809 30 29 100	03	—
0805 10 51 200	01	11,00	0809 30 31 100	03	—
0805 10 55 200	01	11,00	0809 30 39 100	03	—
0805 10 59 200	01	11,00	0809 30 41 100	03	—
0805 10 61 200	01	11,00	0809 30 49 100	03	—
0805 10 65 200	01	11,00	0809 30 51 100	03	—
			0809 30 59 100	03	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 la Suisse, le Groenland, la Norvège, l'Islande, Malte, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie et l'ancienne république yougoslave de Macédoine,

02 la Norvège, l'Islande, les îles Féroé, le Groenland, Malte, la Syrie, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panama, l'Équateur, la Colombie, l'Uruguay, le Paraguay, l'Argentine, le Mexique, le Costa Rica, les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule Arabique [l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjajra), le Koweït et le Yémen], l'Iran, la Jordanie, Hong-kong, Singapour, la Malaysia, l'Indonésie, la Thaïlande, T'ai-wan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Laos, le Cambodge et le Viêt-nam,

03 toutes destinations, autres que la Suisse,

04 toutes destinations.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 3342/94 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1994

fixant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les restitutions à l'exportation prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphes 2 et 5,

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, en quantités économiquement importantes, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement, sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 prévoit que, dans les cas où la restitution pour les sucres incorporés aux produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) dudit règlement n'est pas suffisante pour permettre l'exportation des produits, la restitution fixée conformément à l'article 12 paragraphe 1 est applicable à ces produits;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 519/77 du Conseil, du 14 mars 1977, établissant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des produits transformés à base de fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international; qu'il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit article, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) 519/77, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et des prix visés au paragraphe 2 dudit article;

considérant que, dans les cas où l'application des règles susvisées aboutit à un montant de la restitution qui, pour les produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 426/86, est censé être inférieur à la restitution pour les sucres d'addition, obtenue en application de l'article 11 dudit règlement, il convient de ne fixer aucune restitution; que, dans ces cas, il y a lieu d'appliquer les restitutions pour les sucres d'addition;

considérant que la non-fixation de restitution pour les tomates pelées à destination des États-Unis d'Amérique impose l'application des dispositions de l'article 16 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2955/94⁽⁵⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁶⁾ a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que l'application des règles et critères susvisés à la situation actuelle du marché, et notamment aux prix des produits transformés à base de fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, implique la fixation d'une restitution appropriée;

considérant qu'il convient de prendre en considération les modifications de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation concernant certaines cerises confites et certaines noisettes introduites par le règlement (CE) n° 3329/94 de la Commission⁽⁷⁾, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission⁽⁸⁾, établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation, applicable à partir du 1^{er} janvier 1995;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 94.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 312 du 6. 12. 1994, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁷⁾ Voir page 50 du présent Journal officiel.

⁽⁸⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 12 du règlement (CEE) n° 426/86 sont celles figurant à l'annexe du présent règlement.

2. La non-fixation d'un taux de restitution pour les tomates pelées, défini à l'annexe, à destination des États-

Unis d'Amérique, est prise en considération pour l'application de l'article 16 du règlement (CEE) n° 3665/87.

3. Dans les cas où aucune restitution n'est fixée pour un produit énuméré à l'annexe, ledit produit peut, dans les cas où une restitution est applicable, bénéficier de toute restitution à l'exportation applicable aux sucres d'addition en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 426/86.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1994, fixant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les restitutions à l'exportation prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil

(écus/100 kg net)

Code produits	Destination des exportations (1)	Restitution (2) (3)
0812 10 00 100	01	13,30
2002 10 10 100	02	15,00
2006 00 31 000	01	30,22
2006 00 99 100	01	30,22
2008 19 19 100		21,80
2008 19 99 100		21,80
2009 11 99 110		2,10
2009 19 99 110		2,10
2009 11 99 120		4,20
2009 19 99 120		4,20
2009 11 99 130		6,30
2009 19 99 130		6,30
2009 11 99 140		8,40
2009 19 99 140		8,40
2009 11 99 150		10,50
2009 19 99 150		10,50

(1) Pour les destinations vers :

- 01 toutes destinations autres que l'Amérique du Nord,
- 02 toutes destinations autres que les États-Unis d'Amérique.

(2) Les montants indiqués s'appliquent aux produits obtenus à partir de fruits récoltés dans la Communauté.

(3) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 3343/94 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1994

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2807/94 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement ; que ces produits peuvent être répartis en groupes ; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3423/93 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix de seuil ont été fixés pour la campagne laitière 1994/1995 par le règlement (CE) n° 1882/94 ⁽⁵⁾ ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 2915/79 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés ; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 12 de ce règlement ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 2915/79, l'élément du prélèvement établi en utilisant

un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits contenant du sucre ou d'autres édulcorants, calculé en multipliant le montant de base par la quantité des composants laitiers contenues dans le produit ;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 2915/79 prévoit que pour certains produits originaires et en provenance de certains pays tiers un prélèvement spécifique est appliqué ; que le prélèvement applicable à ces produits est fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3334/94 ⁽⁷⁾ ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 2915/79 qui sont applicables au produit assimilé en question,
- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 298 du 19. 11. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 312 du 15. 12. 1993, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.

⁽⁷⁾ Voir page 62 du présent Journal officiel.

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilotes définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilotes ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant que le règlement (CEE) n° 788/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1525/90 ⁽⁴⁾, a fixé les valeurs franco frontière espagnole applicables à l'importation de certains fromages d'origine et en provenance de Suisse ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération, notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribué, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix

sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela se révèle nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 804/68 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le lactose et le sirop de lactose relevant du code NC 1702 10 90 est étendu au lactose et sirop de lactose relevant du code NC 1702 10 10 ; que par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits du code NC 1702 10 90 est aussi d'application pour les produits du code NC 1702 10 10 ; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ce produit ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements ;

considérant que les règlements (CE) n° 3491/93 ⁽⁶⁾ et (CE) n° 3492/93 du Conseil ⁽⁷⁾ relatifs à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie et la république de Pologne, d'autre part, et le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93 ⁽⁹⁾, et notamment son article 1^{er}, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3550/93 ⁽¹¹⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu dans ces accords ;

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 19. 3. 1986, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 7. 6. 1990, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁹⁾ JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.

⁽¹¹⁾ JO n° L 324 du 24. 12. 1993, p. 15.

considérant que, de plus, il y a lieu de tenir compte de la décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission⁽¹⁾ relative à la conclusion des accords sur l'Espace économique européen entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et leurs États membres, d'une part, et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et le Liechtenstein, d'autre part, dénommé ci-après « accord EEE » ;

considérant les règlements (CE) n° 3641/93⁽²⁾ et (CE) n° 3642/93⁽³⁾ du Conseil, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part ; que le règlement (CE) n° 1588/94 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3109/94⁽⁵⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu dans ces accords ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94⁽⁷⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique euro-

péenne⁽⁸⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽¹⁰⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽¹²⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 1 du 3. 1. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 328 du 20. 12. 1994, p. 45.

⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁷⁾ JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.

⁽⁸⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽¹¹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹²⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0401 10 10		16,78	0403 10 16	(1)	2,0705/kg + 25,18
0401 10 90		15,57	0403 10 22		25,21
0401 20 11		22,80	0403 10 24		29,91
0401 20 19		21,59	0403 10 26		71,76
0401 20 91		27,50	0403 10 32	(1)	0,1917/kg + 23,97
0401 20 99		26,29	0403 10 34	(1)	0,2387/kg + 23,97
0401 30 11		69,35	0403 10 36	(1)	0,6572/kg + 23,97
0401 30 19		68,14	0403 90 11		118,49
0401 30 31		132,45	0403 90 13		177,48
0401 30 39		131,24	0403 90 19		214,30
0401 30 91		221,31	0403 90 31	(1)	1,1124/kg + 25,18
0401 30 99		220,10	0403 90 33	(1)	1,7023/kg + 25,18
0402 10 11	(°)	118,49	0403 90 39	(1)	2,0705/kg + 25,18
0402 10 19	(°)(°)	111,24	0403 90 51		25,21
0402 10 91	(1)(°)	1,1124/kg + 25,18	0403 90 53		29,91
0402 10 99	(1)(°)	1,1124/kg + 17,93	0403 90 59		71,76
0402 21 11	(°)	177,48	0403 90 61	(1)	0,1917/kg + 23,97
0402 21 17	(°)	170,23	0403 90 63	(1)	0,2387/kg + 23,97
0402 21 19	(°)(°)	170,23	0403 90 69	(1)	0,6572/kg + 23,97
0402 21 91	(°)(°)	214,30	0404 10 02		25,04
0402 21 99	(°)(°)	207,05	0404 10 04		177,48
0402 29 11	(1)(°)(°)	1,7023/kg + 25,18	0404 10 06		214,30
0402 29 15	(1)(°)	1,7023/kg + 25,18	0404 10 12		118,49
0402 29 19	(1)(°)	1,7023/kg + 17,93	0404 10 14		177,48
0402 29 91	(1)(°)	2,0705/kg + 25,18	0404 10 16		214,30
0402 29 99	(1)(°)	2,0705/kg + 17,93	0404 10 26	(1)	0,2504/kg + 17,93
0402 91 11	(°)	35,40	0404 10 28	(1)	1,7023/kg + 25,18
0402 91 19	(°)	35,40	0404 10 32	(1)	2,0705/kg + 25,18
0402 91 31	(°)	44,25	0404 10 34	(1)	1,1124/kg + 25,18
0402 91 39	(°)	44,25	0404 10 36	(1)	1,7023/kg + 25,18
0402 91 51	(°)	132,45	0404 10 38	(1)	2,0705/kg + 25,18
0402 91 59	(°)	131,24	0404 10 48	(2)	0,2504/kg
0402 91 91	(°)	221,31	0404 10 52	(2)	1,7023/kg + 6,04
0402 91 99	(°)	220,10	0404 10 54	(2)	2,0705/kg + 6,04
0402 99 11	(°)	52,41	0404 10 56	(2)	1,1124/kg + 6,04
0402 99 19	(°)	52,41	0404 10 58	(2)	1,7023/kg + 6,04
0402 99 31	(1)(°)	1,2882/kg + 21,56	0404 10 62	(2)	2,0705/kg + 6,04
0402 99 39	(1)(°)	1,2882/kg + 20,35	0404 10 72	(2)	0,2504/kg + 17,93
0402 99 91	(1)(°)	2,1768/kg + 21,56	0404 10 74	(2)	1,7023/kg + 23,97
0402 99 99	(1)(°)	2,1768/kg + 20,35	0404 10 76	(2)	2,0705/kg + 23,97
0403 10 02		118,49	0404 10 78	(2)	1,1124/kg + 23,97
0403 10 04		177,48	0404 10 82	(2)	1,7023/kg + 23,97
0403 10 06		214,30	0404 10 84	(2)	2,0705/kg + 23,97
0403 10 12	(1)	1,1124/kg + 25,18	0404 90 11		118,49
0403 10 14	(1)	1,7023/kg + 25,18	0404 90 13		177,48

Code NC	Notes (1)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (1)	Montant du prélèvement
0404 90 19		214,30	0406 90 23	(3) (*)	152,56
0404 90 31		118,49	0406 90 25	(3) (*)	152,56
0404 90 33		177,48	0406 90 27	(3) (*)	152,56
0404 90 39		214,30	0406 90 29	(3) (*)	152,56
0404 90 51	(1)	1,1124/kg + 25,18	0406 90 31	(3) (*)	152,56
0404 90 53	(1) (2)	1,7023/kg + 25,18	0406 90 33	(3) (*)	152,56
0404 90 59	(1)	2,0705/kg + 25,18	0406 90 35	(3) (*)	152,56
0404 90 91	(1)	1,1124/kg + 25,18	0406 90 37	(3) (*)	152,56
0404 90 93	(1) (3)	1,7023/kg + 25,18	0406 90 39	(3) (*)	152,56
0404 90 99	(1)	2,0705/kg + 25,18	0406 90 50	(3) (*)	152,56
0405 00 11	(2)	227,84	0406 90 61	(3) (*)	369,97
0405 00 19	(2)	227,84	0406 90 63	(3) (*)	369,97
0405 00 90		277,96	0406 90 69	(3) (*)	369,97
0406 10 20	(3) (*)	193,57	0406 90 73	(3) (*)	152,56
0406 10 80	(3) (*)	249,28	0406 90 75	(3) (*)	152,56
0406 20 10	(3) (*)	369,97	0406 90 76	(3) (*)	152,56
0406 20 90	(3) (*)	369,97	0406 90 78	(3) (*)	152,56
0406 30 10	(3) (*)	158,31	0406 90 79	(3) (*)	152,56
0406 30 31	(3) (*)	145,53	0406 90 81	(3) (*)	152,56
0406 30 39	(3) (*)	158,31	0406 90 82	(3) (*)	152,56
0406 30 90	(3) (*)	255,03	0406 90 84	(3) (*)	152,56
0406 40 10	(3) (*)	143,61	0406 90 85	(3) (*)	152,56
0406 40 50	(3) (*)	143,61	0406 90 86	(3) (*)	152,56
0406 40 90	(3) (*)	143,61	0406 90 87	(3) (*)	152,56
0406 90 01	(3) (*)	211,82	0406 90 88	(3) (*)	152,56
0406 90 02	(3) (*)	161,83	0406 90 93	(3) (*)	193,57
0406 90 03	(3) (*)	161,83	0406 90 99	(3) (*)	249,28
0406 90 04	(3) (*)	161,83	1702 10 10		62,97
0406 90 05	(3) (*)	161,83	1702 10 90		62,97
0406 90 06	(3) (*)	161,83	2106 90 51		62,97
0406 90 07	(3) (*)	161,83	2309 10 15		85,85
0406 90 08	(3) (*)	161,83	2309 10 19		111,44
0406 90 09	(3) (*)	161,83	2309 10 39		103,94
0406 90 12	(3) (*)	161,83	2309 10 59		84,67
0406 90 14	(3) (*)	161,83	2309 10 70		111,44
0406 90 16	(3) (*)	161,83	2309 90 35		85,85
0406 90 18	(3) (*)	161,83	2309 90 39		111,44
0406 90 19	(3) (*)	369,97	2309 90 49		103,94
0406 90 21	(3) (*)	211,82	2309 90 59		84,67
			2309 90 70		111,44

(1) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :

- a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit ;
- b) de l'autre montant indiqué.

(2) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :

- a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
- b) de l'autre montant indiqué.

(3) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers :

- pour lesquels est présenté un certificat IMA 1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82 modifié
- pour lesquels est présenté un certificat EUR 1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 584/92 modifié, pour la Pologne, les républiques tchèque et slovaque et la Hongrie, et dans le règlement (CE) n° 1588/94 pour la Bulgarie et la Roumanie, sont soumis aux prélèvements définis respectivement par lesdits règlements.

(*) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.

(†) L'importation des produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 3344/94 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1994

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2296/94⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de

la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁸⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1994.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 249 du 24. 9. 1994, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.

⁽⁸⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1001 10 00	Froment (blé) dur : – mis en œuvre en l'état : – – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – – dans tous les autres cas – mis en œuvre sous forme de : – – pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 – – grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 – – germes du code NC 1104 – – gluten du code NC 1109 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103)	— — — — — — —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil : – mis en œuvre en l'état : – – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – – dans tous les autres cas – mis en œuvre sous forme de : – – pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 – – grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 – – germes du code NC 1104 – – gluten du code NC 1109 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103)	1,268 1,951 1,171 1,756 0,683 — 1,951
1002 00 00	Seigle : – mis en œuvre en l'état – mis en œuvre sous forme de : – – gruaux, semoules et pellets du code NC 1103, ou de grains perlés du code NC 1104 – – grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104 – – germes du code NC 1104 – – amidon du code NC 1108 19 90 – – gluten du code NC 2303 10 90 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1102)	5,456 3,274 4,910 1,851 5,288 — 5,456
1003 00 90	Orge : – mise en œuvre en l'état – mise en œuvre sous forme de : – – farine du code NC 1102, gruaux et semoules du code NC 1103 ou de grains aplatis, flocons et grains perlés du code NC 1104 – – pellets du code NC 1103 – – germes du code NC 1104 – – amidon du code NC 1108 19 90 – – gluten du code NC 2303 10 90 – – autres	4,497 3,148 2,698 1,851 5,288 — 4,497

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1004 00 00	Avoine : — mise en œuvre en l'état — mise en œuvre sous forme de : — — pellets du code NC 1103, et grains perlés du code NC 1104 — — grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104 — — germes du code NC 1104 — — amidon du code NC 1108 19 90 — — gluten du code NC 2303 10 90 — — autres	6,185 3,711 5,567 1,851 5,288 — 6,185
1005 90 00	Maïs : — mis en œuvre en l'état — mis en œuvre sous forme de : — — farine des codes NC 1102 20 10 et 1102 20 90 — — gruaux et semoules du code NC 1103 et grains aplatis et flocons du code NC 1104 — — pellets du code NC 1103 — — grains mondés ou perlés du code NC 1104 — — germes du code NC 1104 — — amidon du code NC 1108 12 00 — — gluten du code NC 2303 10 11 — — glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3) — — autres (3)	5,288 3,702 4,230 3,173 4,759 1,851 5,288 2,115 5,288 5,288
1006 20	Riz décortiqué à grains ronds Riz décortiqué à grains moyens Riz décortiqué à grains longs	21,313 18,975 18,975
ex 1006 30	Riz blanchi à grains ronds Riz blanchi à grains moyens Riz blanchi à grains longs	27,500 27,500 27,500
1006 40 00	Riz en brisures : — mise en œuvre en l'état — mis en œuvre sous forme de : — — farine du code NC 1102 30, gruaux et semoules ou pellets du code NC 1103 — — flocons du code NC 1104 19 91 — — amidon du code NC 1108 19 10 — — autres	6,200 6,200 3,720 6,200 —
1007 00 90	Sorgho	4,497
1101 00 00	Farine de froment (blé) et de méteil : — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	1,560 2,400
1102 10 00	Farine de seigle	7,475
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur : — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	— —
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre : — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	1,560 2,400

(1) Les quantités des produits transformés indiqués mises en œuvre doivent être affectées, le cas échéant, des coefficients figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission (JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29).

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 3345/94 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1994

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2807/94 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} points a), b), c), d), e) et g) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2296/94 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et encaséinates ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90 ⁽⁶⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3049/93 ⁽⁸⁾, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁹⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

3. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 298 du 19. 11. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 249 du 24. 9. 1994, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.⁽⁸⁾ JO n° L 273 du 5. 11. 1993, p. 7.⁽⁹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1994.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	60,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	56,77
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	104,50
ex 0405 00	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	39,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 99, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	166,00
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	160,00

RÈGLEMENT (CE) N° 3346/94 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1994

fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 point a) et paragraphe 7,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d), f) et g) de ce règlement, une restitution à l'exportation peut être accordée lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I de ce même règlement; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2296/94 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution, par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁵⁾ a interdit les échanges entre la Communauté

européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux de restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1994.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 249 du 24. 9. 1994, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

	— Taux des restitutions en écus/100 kg —
Sucre blanc :	28,94
Sucre brut :	26,62
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$28,94^{(*)} \times \frac{S^{(1)}}{100}$ ou
	le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en oeuvre pour la dissolution
Pour les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion :	
Mélasses :	—
Isoglucose ⁽²⁾ :	28,94 ⁽²⁾

(¹) « S » représentant, par 100 kilogrammes de sirops :

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(²) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(³) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

(⁴) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

RÈGLEMENT (CE) N° 3347/94 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1994

fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation en Finlande et au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries finlandaises et portugaises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne, et notamment son article 16 paragraphe 5,

considérant que l'article 16 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit l'application, pendant la campagne de commercialisation 1994/1995, d'un prélèvement réduit à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut originaires de pays tiers déterminées, destinées aux raffineries portugaises ;

considérant que, aux termes de l'article 16 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, ce prélèvement réduit est égal :

- au prix d'intervention du sucre brut visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 en vigueur au moment de l'importation,
- diminué d'un montant égal à la moyenne des prix spot du sucre brut cotés à la bourse de Londres, rendus, le cas échéant, au stade caf, pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le prélèvement réduit est fixé ;

considérant que, en vertu dudit article 16 *bis* paragraphe 5, le prélèvement réduit précité doit être fixé chaque mois pour le mois suivant ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CE) n° 3300/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, arrêtant des mesures transitoires dans le secteur du

sucre suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède ⁽²⁾, pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1995, le prélèvement réduit pour la Finlande, visé à l'article 16 *bis* paragraphe 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81, est celui établi, fixé et appliqué conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 dudit article 16 *bis* pour le Portugal ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer le prélèvement réduit à l'importation du sucre brut en cause comme indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement réduit à l'importation en Finlande et au Portugal, des quantités de sucre brut de la qualité type visées à l'article 16 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81 destiné à être raffiné (codes NC 1701 11 10 et 1701 12 10), est fixé à 19,19 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁶⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 3348/94 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1994

fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1^{er} paragraphe 1 point a) et point f), pour les sirops visés au même paragraphe point d) et se trouvant dans une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique ;considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 de la Commission ⁽⁴⁾, a déterminé le cadre pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication ; que les articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1010/86 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1729/78 de la Commission, du 24 juillet 1978, établissant les modalités

d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91, a précisé notamment les dispositions pour l'établissement de la restitution à la production ; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1729/78 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée trimestriellement pour les périodes commençant les 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril ; que l'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1^{er} pour la période y figurant ;considérant que, par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1785/81, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et qu'ainsi ils sont à considérer comme « autres sucres » ; que, toutefois, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1010/86, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production ; qu'il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1010/86 est fixée par 100 kilogrammes nets à 28,508 écus pour le trimestre allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1995.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 25. 7. 1978, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 3349/94 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1994****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3229/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 29 décembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 81.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽²⁾
1701 11 10	29,51 ⁽¹⁾
1701 11 90	29,51 ⁽¹⁾
1701 12 10	29,51 ⁽¹⁾
1701 12 90	29,51 ⁽¹⁾
1701 91 00	35,11
1701 99 10	35,11
1701 99 90	35,11 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 3350/94 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1994****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CE) n° 2147/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/94 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 228 du 1. 9. 1994, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 64.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (°)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (°)	ACP Bangladesh (°) (°) (°)	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (°)
1006 10 21	—	147,13	301,47
1006 10 23	—	147,37	301,95
1006 10 25	—	147,37	301,95
1006 10 27	226,46	147,37	301,95
1006 10 92	—	147,13	301,47
1006 10 94	—	147,37	301,95
1006 10 96	—	147,37	301,95
1006 10 98	226,46	147,37	301,95
1006 20 11	—	184,82	376,84
1006 20 13	—	185,12	377,44
1006 20 15	—	185,12	377,44
1006 20 17	283,08	185,12	377,44
1006 20 92	—	184,82	376,84
1006 20 94	—	185,12	377,44
1006 20 96	—	185,12	377,44
1006 20 98	283,08	185,12	377,44
1006 30 21	—	229,25	482,35
1006 30 23	—	273,88	571,54
1006 30 25	—	273,88	571,54
1006 30 27	428,66	273,88	571,54
1006 30 42	—	229,25	482,35
1006 30 44	—	273,88	571,54
1006 30 46	—	273,88	571,54
1006 30 48	428,66	273,88	571,54
1006 30 61	—	244,50	513,71
1006 30 63	—	293,99	612,69
1006 30 65	—	293,99	612,69
1006 30 67	459,52	293,99	612,69
1006 30 92	—	244,50	513,71
1006 30 94	—	293,99	612,69
1006 30 96	—	293,99	612,69
1006 30 98	459,52	293,99	612,69
1006 40 00	—	50,89	107,79

(°) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(°) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(°) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(°) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 3351/94 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 3035/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 29 décembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3035/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 321 du 14. 12. 1994, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers ⁽⁸⁾
0709 90 60	85,00 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	85,00 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	9,39 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽¹¹⁾
1001 90 91	72,74
1001 90 99	72,74 ⁽²⁾ ⁽¹¹⁾
1002 00 00	109,20 ⁽⁶⁾
1003 00 10	84,18
1003 00 90	84,18 ⁽²⁾
1004 00 00	93,98
1005 10 90	85,00 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	85,00 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	88,27 ⁽⁴⁾
1008 10 00	34,07 ⁽²⁾
1008 20 00	34,80 ⁽⁴⁾ ⁽²⁾
1008 30 00	0 ⁽²⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	139,73 ⁽²⁾
1102 10 00	190,77
1103 11 10	49,17
1103 11 90	161,96
1107 10 11	140,36
1107 10 19	107,62
1107 10 91	160,72 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	122,84 ⁽²⁾
1107 20 00	141,36 ⁽¹⁰⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 3352/94 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1938/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 29 décembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	1	2	3	4
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	1	2	3	4	5
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 3353/94 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1994

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁶⁾,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 3275/94 de la Commission⁽⁷⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des

prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁹⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission⁽¹⁰⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 3275/94, sont modifiés conformément à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁷⁾ JO n° L 339 du 29. 12. 1994, p. 69.⁽⁸⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽⁹⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.⁽¹⁰⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1994, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (°)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
1103 21 00	132,10	138,14
1104 19 10	132,10	138,14
1104 29 11	97,61	100,63
1104 29 31	117,42	120,44
1104 29 91	74,86	77,88
1104 30 10	55,04	61,08
1108 11 00	161,46	182,01
1109 00 00	293,56	474,90
2302 10 10	33,83	39,83
2302 10 90	72,50	78,50
2302 20 10	33,83	39,83
2302 20 90	72,50	78,50
2302 30 10	33,83 (°)	39,83 (°)
2302 30 90	72,50 (°)	78,50 (°)
2302 40 10	33,83	39,83 (°)
2302 40 90	72,50	78,50 (°)

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(°) Dans les conditions du règlement (CEE) n° 3763/91, le prélèvement n'est pas appliqué aux sons de froment originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et importés directement dans le département français de l'Île de la Réunion.

DIRECTIVE 94/77/CE DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1994

modifiant la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 94/50/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que les dispositions de la directive 70/524/CEE prévoient que le contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ; que les annexes ont été codifiées par la directive 91/248/CEE de la Commission⁽³⁾ ;

considérant qu'un nouvel additif appartenant au groupe des antibiotiques a été expérimenté avec succès dans certains États membres ; qu'il convient d'autoriser provisoirement ce nouvel usage au plan national en attendant qu'il puisse être admis au niveau communautaire ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe II de la directive 70/524/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives néces-

saires pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 30 novembre 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 297 du 18. 11. 1994, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 18. 5. 1991, p. 1.

ANNEXE

À la partie A « Antibiotiques » de l'annexe II de la directive 70/524/CEE, la position suivante est ajoutée :

Numéro	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					minimale	maximale		
32	Ardacin	$C_{91} -_{83}H_{40} -_{84}N_2N_9O_{39}Cl$, (glycopeptide) Sel sodique d'un complexe de 10 composants : Facteur A : 16-36 % Facteur B : 15-30 % Composants C + C ₁ : 20-50 % Composant C ₂ : 5-14 % Composant D : 0-5 % HP-4 : 0-10 % produit par <i>Kibdelosporangium aridum</i> (ATCC 39323). Teneur en Ardacin dans la préparation autorisée : 25 %	Poulets d'engraissement	—	3	7	—	30. 11. 1995

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1994

portant acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution originaire de Bulgarie et de Pologne

(94/825/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94⁽²⁾, et notamment son article 10,

après consultations au sein du comité consultatif,

considérant ce qui suit :

(1) Par le règlement (CE) n° 1506/94⁽³⁾ (ci-après dénommé le « règlement provisoire »), la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté de mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution (UNA) originaire de Bulgarie et de Pologne, relevant du code NC 3102 80 00.

Par le règlement (CE) n° 2620/94⁽⁴⁾, le Conseil a prorogé ce droit pour une période n'excédant pas deux mois.

(2) Lors de la suite de la procédure, il a été conclu qu'il convenait d'instituer des mesures antidumping définitives de manière à éliminer le dumping

préjudiciable. Les conclusions concernant tous les aspects de l'enquête sont exposées dans le règlement (CE) n° 3319/94 du Conseil⁽⁵⁾.

(3) Après avoir été informés desdites conclusions, le producteur et l'exportateur bulgares ont offert, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 2423/88, un engagement portant sur les prix à l'importation pratiqués à l'égard de clients indépendants dans la Communauté. Aux termes de cet engagement, les prix à l'importation sont fixés à un niveau non préjudiciable tel que déterminé dans le cadre de la présente procédure antidumping.

(4) De plus, comme le producteur et l'exportateur bulgares se sont engagés à fournir régulièrement à la Commission le détail de leurs ventes et à ne pas conclure avec leurs clients d'accords de compensation directe ou indirecte, il a été considéré que la Commission était en mesure de surveiller efficacement le respect de l'engagement souscrit.

(5) Conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2423/88, les engagements doivent entrer en vigueur en même temps que les droits antidumping définitifs institués par le règlement (CE) n° 3319/94 dans le cadre de la présente procédure.

(6) Dans ces circonstances, l'engagement offert est considéré comme acceptable; en conséquence, l'enquête peut être clôturée en ce qui concerne le producteur et l'exportateur bulgares concernés.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 280 du 29. 10. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ Voir page 20 du présent Journal officiel.

- (7) Le producteur et l'exportateur concernés ont été informés des faits et considérations essentiels sur la base desquels des mesures antidumping définitives étaient proposées et ont eu la possibilité de présenter leurs observations sur tous les aspects de l'enquête. En conséquence, si l'engagement devait être dénoncé ou si la Commission avait des raisons de croire qu'il a été violé, celle-ci pourrait, dans l'intérêt de la Communauté, appliquer sans délai des droits antidumping provisoires, conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2423/88, à la suite de quoi des droits antidumping définitifs pourraient être imposés par le Conseil.
- (8) Lorsque le comité consultatif a été consulté concernant l'acceptation des engagements offerts, plusieurs États membres ont soulevé des objections. En conséquence, conformément à l'article 9 et à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission a envoyé au Conseil un rapport sur les résultats des consultations ainsi qu'une proposition de clôture de l'enquête par acceptation des engagements. En conséquence, conformément à l'article 9 et à l'article 10 paragraphe 1, la présente décision ne prendra effet et ne sera publiée que si le Conseil n'en décide pas autrement dans un délai d'un mois,

DÉCIDE :

Article premier

L'engagement offert par Agropolychim (Devnya) et Chimimport Investment and Fertilizer Inc. (Sofia) dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution originaire de Bulgarie et de Pologne, relevant du code NC 3102 80 00, est accepté.

Cette acceptation prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 3319/94.

Article 2

L'enquête effectuée dans le cadre de la procédure antidumping visée à l'article 1^{er} est close pour les entreprises qui y sont mentionnées.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1994.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1994

fixant les quotas d'importation des chlorofluorocarbures entièrement halogénés 11, 12, 113, 114 et 115, des autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone et du 1,1,1-trichloroéthane pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995

(94/826/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 594/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3952/92 ⁽²⁾,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 594/91 stipule que la mise en libre circulation des chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115, des autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone et du 1,1,1-trichloroéthane importés de pays tiers dans la Communauté est soumise à des limites quantitatives ;

considérant qu'un relèvement de ces limites quantitatives ne doit pas conduire à une consommation communautaire de substances réglementées dépassant les limites établies conformément au protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

considérant que la mise en libre circulation dans la Communauté des substances susmentionnées en provenance de pays non parties au protocole est interdite, en vertu de l'article 5 du règlement susmentionné ;

considérant que la Commission est tenue, au titre de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 594/91 et conformément à la procédure établie à l'article 12, d'attribuer des quotas d'importation aux entreprises qui en demandent ;

considérant que la Commission a publié, à l'intention des importateurs dans la Communauté européenne de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽³⁾, un avis relatif audit règlement et qu'elle a de ce fait reçu des demandes de quotas d'importation ;considérant que, à partir du 1^{er} janvier 1995, les seules importations de substances vierges appauvrissant la couche d'ozone destinées à être utilisées autrement que

comme intermédiaires de synthèse seront des importations de 1,1,1-trichloroéthane ;

considérant que les quotas d'importation demandés pour le 1,1,1-trichloroéthane dépassent de 558 % les quotas d'importation disponibles en vertu de l'article 3 paragraphe 2, modifié ;

considérant que la Commission ne peut, par conséquent, satisfaire entièrement les demandes et qu'elle doit répartir les quotas d'importation entre les demandeurs, en tenant compte en particulier de l'incidence plus ou moins importante des importations éventuelles sur l'environnement, des quantités des substances considérées importées antérieurement par chaque demandeur et des quantités demandées ;

considérant que quelques entreprises ayant demandé un quota d'importation pour 1995 n'importaient aucune de ces substances auparavant, alors que d'autres ont importé de grandes quantités de substances au cours de l'année de référence et/ou des années ultérieures ;

considérant qu'une partie des demandes des producteurs de substances appauvrissant la couche d'ozone de la Communauté ont été faites en vue de pouvoir faire face à l'éventualité d'une interruption de la production, de défaillances techniques ou d'une indisponibilité de ces substances dans la Communauté ;

considérant que la quantité d'une substance donnée mise en libre circulation dans la Communauté dans de tels cas d'urgence spécifiques ne sera autorisée que si, pendant la même période de contrôle, la Communauté ne produit pas une quantité équivalente de la même substance ;

considérant que l'attribution des quotas individuels aux demandeurs doit être fondée sur les principes de la continuité, de l'égalité et de la proportionnalité ;

considérant que l'article 12 du règlement fixe la procédure à suivre pour arrêter les décisions relatives à la mise en œuvre dudit règlement ;

considérant que les mesures contenues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 12 du même règlement,

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 41.⁽³⁾ JO n° C 215 du 5. 8. 1994, p. 2.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les quotas indiqués ci-dessous pour les chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115, les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, les halons et le tétrachlorure de carbone, autorisés conformément à l'annexe II du règlement, sont uniquement accordés pour des substances vierges ou récupérées destinées à être utilisées comme intermédiaires de synthèse ou à être régénérées ou détruites (*cf.* définitions dans l'avis aux entreprises qui importent dans la Communauté européenne des substances réglementées).

2. La quantité de chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115, substances constituant le groupe I de l'annexe I du règlement (CEE) n° 594/91, qui peut être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1995 après avoir été importée de pays tiers est fixée à 2 820 tonnes, pondérées en fonction du potentiel d'appauvrissement de l'ozone de ces substances.

3. La quantité de tous les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, qui, dans le règlement (CEE) n° 594/91, constituent le groupe II de l'annexe I, pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1995 après avoir été importée de pays tiers est fixée à 32 tonnes, pondérées en fonction du potentiel d'appauvrissement de l'ozone de ces substances.

4. La quantité de halons, substances constituant le groupe III de l'annexe I du règlement (CEE) n° 594/91, qui peut être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1995 après avoir été importée de pays tiers est fixée à 1 880 tonnes, pondérées en fonction du potentiel d'appauvrissement de l'ozone de ces substances.

5. La quantité de tétrachlorure de carbone, substance constituant le groupe IV de l'annexe I du règlement (CEE) n° 594/91, qui peut être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1995 après avoir été importée de pays tiers est fixée à 6 697 tonnes, pondérées en fonction du potentiel d'appauvrissement de l'ozone de cette substance.

La quantité de 1,1,1-trichloroéthane, substance constituant le groupe V de l'annexe I du règlement (CEE) n° 594/91, qui peut être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1995 après avoir été importée de pays tiers est fixée à 3 663 tonnes, pondérées en fonction du potentiel d'appauvrissement de l'ozone de cette substance.

Article 2

1. Dans la catégorie des chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 qui, dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 594/91, constitue le groupe I, la quantité de substances vierges pouvant, en cas d'interruption de la production, de défaillances techniques ou d'indisponibilité de la substance considérée dans la Communauté, être mises en libre circulation dans la Communauté européenne par les producteurs de substances qui appauvrissent la couche

d'ozone pour être utilisées comme intermédiaires de synthèse est fixée, pour 1995, à 1 600 tonnes, pondérées en fonction du potentiel d'appauvrissement de l'ozone de ses substances. Ce tonnage est déjà inclus dans la quantité spécifiée à l'article 1^{er} paragraphe 2.

Cette quantité de chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 vierges destinés à être utilisés comme intermédiaires de synthèse ne peut être mise en libre circulation par les producteurs que si la demande présentée à cet effet est justifiée et approuvée par l'État membre intéressé pour les cas d'urgence définis ci-dessus et que si, en outre, un engagement écrit garantissant qu'une quantité équivalente de la même substance ne sera pas fabriquée dans la Communauté par un producteur communautaire pendant la même période de contrôle est donné à la Commission.

2. Pour ce qui est du tétrachlorure de carbone, qui, dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 594/91, constitue le groupe IV, la quantité de substance vierge pouvant, en cas d'interruption de la production, de défaillances techniques ou d'indisponibilité de la substance considérée dans la Communauté, être mise en libre circulation dans la Communauté européenne par les producteurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone est fixée, pour 1995, à 3 250 tonnes, pondérées en fonction du potentiel d'appauvrissement de l'ozone de cette substance. Ce tonnage est déjà inclus dans la quantité spécifiée à l'article 1^{er} paragraphe 5.

Cette quantité de tétrachlorure de carbone vierge destiné à être utilisé comme intermédiaire de synthèse ne peut être mise en libre circulation par les producteurs que si la demande présentée à cet effet est justifiée et approuvée par l'État membre intéressé pour les cas d'urgence définis ci-dessus et que si, en outre, un engagement écrit garantissant qu'une quantité équivalente de la même substance ne sera pas fabriquée dans la Communauté par un producteur communautaire pendant la même période de contrôle est donné à la Commission.

3. En ce qui concerne le 1,1,1-trichloroéthane, qui, dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 594/91, constitue le groupe V, la quantité de substance vierge pouvant, en cas d'interruption de la production, de défaillances techniques ou d'indisponibilité de la substance considérée dans la Communauté, être mise en libre circulation dans la Communauté européenne par les producteurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone est fixée, pour 1995, à 800 tonnes, pondérées en fonction du potentiel d'appauvrissement de l'ozone de cette substance. Ce tonnage est déjà inclus dans la quantité spécifiée à l'article 1^{er} paragraphe 6.

Cette quantité de 1,1,1-trichloroéthane vierge ne peut être mise en libre circulation par les producteurs que si la demande faite à cet effet est justifiée et approuvée par l'État membre intéressé pour les cas d'urgence définis ci-dessus et que si, en outre, un engagement écrit garantissant qu'une quantité équivalente de la même substance ne sera pas produite dans la Communauté par un producteur communautaire pendant la même période de contrôle est donné à la Commission.

Article 3

La répartition des quotas d'importation fixés pour les chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115, les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, les halons, le tétrachlorure de carbone et le 1,1,1-trichloroéthane pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995 est indiquée à l'annexe 3⁽¹⁾ de la présente décision.

Les entreprises auxquelles un quota est attribué en vue de la mise en libre circulation de substances récupérées peuvent, si elles ont intégralement utilisé leur quota initial, demander en 1995, avec l'appui de l'État membre intéressé, un quota supplémentaire. Conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 594/91, la Commission émet alors un avis au sujet de cette demande.

Les entreprises autorisées à importer des substances réglementées, conformément aux quotas prévus à l'annexe 3, figurent à l'annexe 2.

Article 4

Les sociétés énumérées à l'annexe 1 ci-après sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

(¹) L'annexe 3 n'est pas publiée, car elle contient des informations commerciales confidentielles.

*ANEXO 1 / BILAG 1 / ANHANG 1 / ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ 1 / ANNEX 1 / ANNEXE 1 / ALLEGATO 1 /
BIJLAGE 1 / ANEXO 1*

Asia Contact International
Monsieur P. Duchemin
1, rue Vannier
F-37300 Joué-lès-Tours

Aldrich Chemical Co. Ltd.
Dr C. D. Hewitt
The Old Brickyard
New Road
Gillingham
GB-Dorset SP8 4JL

Bie & Berntsen A/S
Hr M. Hermann
Sandbækvej 7
DK-2610 Rødovre

Caldic Chemie BV
De Heer F. Meulenbeld
Blaak, 22
NL-3011 TA Rotterdam

Cerberus Guinard
Monsieur J. R. Deschamps
Zoning industriel
617, rue Fourny
BP 20
F-78531 Buc Cedex

Chemical Industries of Northern Greece
Mr G. Amorgianos
PO Box 10 183
GR-54110 Thessaloniki

Cogal Belgium NV
De Heer Vanfleteren
Europark-Noord, 49
B-9100 Sint-Niklaas

Dehon Service
Monsieur C. Brian
26, avenue du Petit Parc
F-94683 Vincennes Cedex

Disachim
Madame E. Bertrand
4, rue de l'Archade
F-75008 Paris

Elf Atochem SA
Monsieur J. L. Codron
4, cours Michelet - Cedex 42
F-92091 Paris-La Défense

Fluka Chemicals
Mr C. Hewitt
The Old Brickyard
New Road
Gillingham
GB-Dorset SP8 HJL

Friogas SA
D. J. M. Dehon
Poligono Industrial SEPES - Parcela 10
E-46500 Sagunto (Valencia)

Galco SA
Monsieur M. Gaufres
Avenue Carton de Wiart, 79
B-1090 Bruxelles

Gamma Chimica SpA
Sig. A. Meggiolaro
Via Bergamo, 7
I-20020 Lainate MI

GHC Gerling Holz & Co.
Handels GmbH
Herrn Holz
Ruhrstraße 113
D-22761 Hamburg

Guido Tazzetti & Co SpA
Dr. Franco Rossi
Strada Settimo, 266
I-10156 Torino

Hoechst AG
Herrn Dr. Debrodt
Postfach 80 03 20
D-65903 Frankfurt am Main

H. K. Wentworth Limited
Mr C. J.W. Gutch
Wentworth House,
Blakes Road
Wargrave
GB-Berkshire RG10 8AW

HRP Refrigerants Ltd
Mr P. L. Wells
Gellingford Industries
Pontypridd
GB-Mid Glamorgan CF37 5SX

ICI Chemicals and Polymers Ltd
Mr A. J. Elphick
PO Box 13
The Heath
Runcorn
GB-Cheshire WA7 4QF

Harlow Chemical Company
Mr C.B. Jackson
Templefields
Harlow
GB-Essex CM20 2BH

K. & K. Greef Limited
Mr S. J. Wigham
Suffolk House
George Street
GB-Croydon CR9 3QL

Lambert Rivière SA
Madame d'Ovidio
17, avenue Louison Bobet
Val de Fontenay
F-94132 Fontenay-sous-Bois Cedex

Libra Products Ltd
Mr P. Chong
The Pavilions
Holly Lane Industrial Estate
Atherstone
GB-Warwickshire CV9 2QZ

Merck
Herrn Dr. Hesse
Frankfurter Straße 250
D-64293 Darmstadt

MSB Metron Semiconductors Benelux
Mevrouw A. Vermast
Kabelstraat 19
NL-1322 AD Almere

MSD Deutschland GmbH
Herrn H. Jung
Saturnstraße 48
D-85609 Aschheim München

MSF Metron Semiconductors Fran
Monsieur H. de Boishebert
Zoning industriel La Marinière
6, rue B. Palissey
BP 1222
F-91912 Évry Cedex 9

MSL Metron Semiconductors Ltd
Mrs C. Truel
12 Dunlop Square
Deans South West Industrial Estate
Livingstone
GB-West Lothian EH54 8SB

National Refrigerants of America Ltd
Mr Sweeney
Units 14-15
Park Street
Aston
GB-Birmingham B6 5SH

Olin Hunt Speciality Products NV
B. Van Gucht
Steenlandlaan Kaai, 1111
B-9130 Beveren Kallo

Orchidis/PCB
Monsieur Y. Merolle
11, rue Auguste-Perret
F-94000 Créteil Cedex

Pacific Scientific Ltd
Mr M. Diprose
Seven Centre
8 Boston Drive
Bourne End
GB-Buckinghamshire SL8 5YS

Petrasol BV
De Heer W. Sparenburg
Postbus 222
NL-4200 AE Gorinchem

Promosol
Monsieur J. Micozzi
BP 27
F-94363 Bry-sur-Marne Cedex

Pyrene Company Limited
Mr E. A. Lyon
Pyrene House
297 Kingston Road
Livingstone
GB-Surrey KT22 7LS

Refrigerant Products Limited
Mr J. E. Poole
N9 Central Park Estate
Westinghouse Road
Trafford Park
GB-Manchester M3 2ER

Rhône-Poulenc Chemicals
Mr B. Paul
St Andrews Road,
Avonmouth
GB-Bristol BS11 9YF

Samuel Banner & Co. Ltd
Mrs C. Hall
59/61 Sandhills Lane
GB-Liverpool L5 9XL

SFEME SA
Monsieur P. Bilger
BP 1250
Les Linards
F-03104 Montluçon Cedex

Sigma-Aldrich
Monsieur Denis Micol
F-38290 Saint-Quentin-Fallavier

SJB Chem./Min. Products BV
C. Laurusen
Postbus 322
NL-3233 ZG Oostvoorne

Solvay SA
Monsieur F. Grosskopf
12, cours Albert 1^{er}
F-75383 Paris Cedex

Superti Srl
Via Degli Ottoboni, 46
I-20148 Milano

Twinstar Chemicals Ltd
Mr R. G. Stichbury
Cunnigham House
Westfield Lane
GB-Harrow HA3 9ED

Hyma Bulk Chemicals SA
Mr V. Georgoulis
Mitropoleos Street 12-14
GR-10563 Athens

Zeneca Agro Chemicals
Dr P. Plant
Fernhurst
Haslemere
GB-Surrey GU27 3JE

Vos BV
Dr E. Wetzels
Postbus 160
NL-2400 AD Alphen a/d Rijn

Westab Service GmbH
Herrn H. Kraef

Stresemannstraße 80
D-47051 Duisburg

Wood Group
Mr T. Knowles
Crombie Place
GB-Aberdeen AB1 3PJ

Wormald Ansul Ltd
Mr J. Hall
Wormald Park
Grimshaw Lane
Newton Heath
GB-Manchester M40 2WI

ANNEXE 2

GROUPE I

Importateurs de chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 vierges destinés à être utilisés comme intermédiaires des synthèses attribués conformément au règlement (CEE) n° 594/91 modifié

Dehon (F)
Friogaz (ES)
GHC Gerling (D)

Importateurs de chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 vierges destinés à être utilisés comme intermédiaires de synthèse en cas d'urgence attribués conformément au règlement (CEE) n° 594/91 modifié

Zeneca/ICI (UK)

Les licences sont attribuées à Zeneca en première instance. Si toutefois ICI demande des licences d'importation dans cette catégorie, elles ne lui seront accordées que si c'est Zeneca qui doit en dernière instance recevoir la marchandise considérée.

Importateurs de chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 récupérés et destinés à être régénérés attribués conformément au règlement (CEE) n° 594/91 modifié

Cogal (B)
Dehon Service (F)
Elf Atochem (F)
Friogas (ES)
HRP Refrigerants (UK)
ICI Klea (UK)
Libra Products (UK)
National Refrigerants (UK)
Promosol (F)
Refrigerant Products (UK)
Rhône-Poulenc (UK)
Guido Tazzetti (I)

Importateurs de chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 récupérés et destinés à être détruits attribués conformément au règlement (CEE) n° 594/91 modifié

Hoechst (D)
ICI Klea (UK)
Solvay (F)
Westab (D)

GROUPE II

Importateurs de chlorofluorocarbures entièrement halogénés récupérés et destinés à être régénérés attribués conformément au règlement (CEE) n° 594/91 modifié

Dehon Service (F)
Friogas (ES)
National Refrigerants (UK)

Importateurs de chlorofluorocarbures entièrement halogénés récupérés et destinés à être détruits attribués conformément au règlement (CEE) n° 594/91 modifié

ICI Klea (UK)

GROUPE III

Importateurs de halons récupérés et destinés à être régénérés attribués conformément au règlement (CEE) n° 594/91 modifié

Cerberus Guinard (F)
Dehon Service (F)
Elf Atochem (F)
Friogas (ES)
Galco/Cogal (B)
ICI Klea (UK)
Pacific Scientific (UK)
Pyrene (UK)
SFEME (F)
Wood Group (UK)
Wormald Ansul (UK)

GROUPE IV

Importateurs de tétrachlorure de carbone vierge destiné à être utilisé comme intermédiaire de synthèse attribués conformément au règlement (CEE) n° 594/91 modifié

Chemical Industries (Gr)
Harlow (UK)
Merck (D)

Importateurs de tétrachlorure de carbone vierge destiné à être utilisé comme intermédiaire de synthèse en cas d'urgence attribués conformément au règlement (CEE) n° 594/91 modifié

ICI Klea (UK)
Rhône-Poulenc (UK)

GROUPE V

Importateurs de 1,1,1-trichloroéthane vierge destiné à être utilisé comme intermédiaire de synthèse attribués conformément au règlement (CEE) n° 594/91 modifié

Aldrich (UK)
Elf Atochem (F)
MSB Metron (NL)
MSD (D)
MSF (F)
MSL (UK)
Olin-Hunt (B)
Sigma-Aldrich (F)

Importateurs 1,1,1-trichloroéthane vierge destiné à être utilisé autrement que comme intermédiaire de synthèse attribués conformément au règlement (CEE) n° 594/91 modifié

ACI Contact International (F)
Bie & Berntsen (Da)
Caldic (NL)
Disachim (F)
Fluka (UK)
Gamma (I)
HK Wentworth (UK)
K&K Horgen/Greef (UK)
Lambert Rivière (F)
Libra Products (UK)
Orchidis (F)
Petrasol (NL)
Samuel Banner (UK)
SJB (NL)
Superti (I)
Vos (NL)
Xyma (D)

Importateurs de 1,1,1-trichloroéthane vierge destiné à être utilisé autrement que comme intermédiaire de synthèse en cas d'urgence attribués conformément au règlement (CEE) n° 594/91 modifié

Elf Atochem (F)
ICI Klea (UK)

Importateurs de 1,1,1-trichloroéthane récupéré et destiné à être régénéré attribués conformément au règlement (CEE) n° 594/91 modifié

Elf Atochem (F)
Guido Tazzeti (I)
ICI Klea (UK)
Libra Products (UK)
Twinstar Chemicals (UK)
Westab (D)

Importateurs de 1,1,1-trichloroéthane récupéré et destiné à être détruit attribués conformément au règlement (CEE) n° 594/91 modifié

Elf Atochem (F)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1994

sur les quantités de substances réglementées autorisées en 1995 pour des utilisations essentielles dans la Communauté dans le cadre du règlement (CEE) n° 594/91 du Conseil, tel que modifié, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(94/827/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S,

vu le règlement (CEE) n° 594/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3952/92 ⁽²⁾,

considérant que, en raison des préoccupations concernant la couche d'ozone, la Commission a décidé d'éliminer certaines substances réglementées plus tôt que prévu dans le protocole de Montréal, à partir du 1^{er} janvier 1995;

considérant que le règlement (CEE) n° 594/91, tel que modifié, stipule que la Commission détermine les éventuelles utilisations essentielles qui pourraient être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1994 et fixe les quantités de substances dont la production, la mise sur le marché ou l'utilisation pour leur propre compte par les producteurs pourraient être autorisées à ces fins;

considérant que ces utilisations essentielles doivent être déterminées pour les chlorofluorocarbures suivant l'article 10 paragraphe 1 et l'article 11 paragraphe 1, pour les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés suivant l'article 10 paragraphe 2 et l'article 11 paragraphe 2, pour les halons suivant l'article 10 paragraphe 3 et l'article 11 paragraphe 3, pour le tétrachlorure de carbone suivant l'article 10 paragraphe 4 et l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 594/91;

considérant que les critères utilisés pour la détermination des utilisations essentielles sont conformes à la décision IV/25 adoptée lors de la quatrième réunion des parties au protocole de Montréal et sont les suivants :

- a) l'utilisation d'une substance réglementée ne devrait être considérée comme « essentielle » que si :
- i) elle est nécessaire pour la santé ou la sécurité, ou cruciale pour le fonctionnement de la société (y compris les aspects intellectuels et culturels);
 - ii) il n'existe pas de substituts ou de solutions de remplacement techniquement et économiquement réalisables et acceptables du point de vue de l'environnement et de la santé;

b) la production et la consommation éventuelles de substances réglementées pour des utilisations essentielles ne devraient être autorisées que si :

- i) toutes les mesures économiquement réalisables ont été prises en vue de minimiser l'utilisation essentielle de la substance réglementée et l'émission qui en résulte;
- ii) la substance réglementée n'est pas disponible en quantités et en qualité suffisantes à partir des stocks de substances réglementées vierges ou recyclées, en tenant compte des besoins en substances réglementées des pays en développement;

considérant que la Commission a publié la décision 94/563/CE ⁽³⁾ sur les quantités de substances réglementées autorisées pour des utilisations essentielles dans la Communauté déterminées sur la base d'une sélection de demandes des États membres jugées conformes aux critères en matière d'utilisation essentielle fixés par la décision IV/25 du protocole de Montréal précitée;

considérant que la Commission a publié une note aux entreprises de la Communauté européenne utilisatrices de substances réglementées pouvant être autorisées si elles sont destinées à des utilisations essentielles ⁽⁴⁾ en 1995 dans la Communauté, en vertu du règlement (CEE) n° 594/91, et qu'elle a de ce fait reçu des demandes de quotas de substances réglementées destinées à des utilisations essentielles en 1995;

considérant que, dans le cadre des procédures de fixation et de contrôle des exemptions pour utilisations essentielles fixées par le protocole de Montréal, les parties sont tenues de désigner les utilisateurs qui peuvent tirer parti de ces utilisations essentielles en 1995;

considérant que la position commune du Conseil, du 8 juin 1994, sur la proposition de la Commission COM (93) 202 final ⁽⁵⁾ prévoit, aux articles 3, 4 et 7, une procédure par laquelle les exigences en matière d'utilisations essentielles peuvent être satisfaites en conséquence et par laquelle la Commission délivre des licences aux utilisateurs désignés, conformément à l'article 7, et conformément à la procédure de comité fixée à l'article 12 du règlement (CEE) n° 594/91;

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 41.

⁽³⁾ JO n° L 215 du 20. 8. 1994, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° C 253 du 10. 9. 1994, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° C 301 du 27. 10. 1994, p. 1.

considérant que, afin de permettre les utilisations essentielles en laboratoire définies dans la décision 94/563/CE, la Commission désigne les distributeurs autorisés à fournir les substances réglementées à cette fin ;

considérant de ce fait que, dans ce cadre, un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il réalise la production en cause, à produire des substances réglementées en vue de pourvoir aux demandes faisant l'objet d'une licence et présentées par les utilisateurs désignés, et que l'autorité compétente de l'État membre en cause fait part en temps utile à la Commission des autorisations éventuellement accordées ;

considérant que les utilisations essentielles déterminées se divisent en quatre catégories, à savoir : utilisations médicales, utilisations comme solvants, utilisations en laboratoire et autres utilisations ; que l'utilisation essentielle la plus importante au point de vue quantitatif est l'utilisation médicale dans les inhalateurs-doseurs pour le traitement de l'asthme et des autres affections obstructives chroniques, comme indiqué par le groupe d'évaluation technologique et économique du PNUE dans ses recommandations de mars 1994 à l'adresse des parties au protocole de Montréal ;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 594/91 fixe la procédure permettant d'arrêter des décisions concernant la mise en œuvre ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 12 dudit règlement ;

considérant que la liste des utilisations essentielles et les quantités des substances réglementées figurent à l'annexe de la présente décision à l'adresse des industries productrices et utilisatrices,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les entreprises pouvant tirer parti des utilisations essentielles pour leur propre compte en 1995 sont indiquées à l'annexe 2. Les quotas attribués aux fins d'utilisations essentielles pour les chlorofluorocarbures, 11, 12, 113, 114 et 115, les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, les halons et le tétrachlorure de carbone pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995 sont précisés à l'annexe 3 ⁽¹⁾.

Article 2

Les entreprises pouvant bénéficier des exemptions pour utilisations essentielles dans le cadre d'utilisations en laboratoire, définies dans la décision 94/563/CE, sont indiquées à l'annexe 4.

Article 3

1. Les entreprises énumérées à l'annexe 1 sont destinataires de la présente décision.

2. La présente décision s'applique comme suit :
période de contrôle : du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1995.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ L'annexe 3 n'est pas publiée, car elle contient des informations commerciales confidentielles.

ANEXO 1 / BILAG 1 / ANHANG 1 / ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ 1 / ANNEX 1 / ANNEXE 1 / ALLEGATO 1 /
BIJLAGE 1 / ANEXO 1

3M Health Care Ltd
Mr. A.J. Maynard
3M House
Morley Street
Loughborough
GB-Leicestershire LE11 1EP

Akzo Nobel Chemicals BV
De Heer J. Boon
Welplaatweg 12
NL-3197 KS Rotterdam

Laboratorio Aldo-Unión SA
Dr. José Sabater Sanmarti
Angel Guimerà nº 123-125
E-08950 Esplugues de Llobregat
(Barcelona)

Sigma Aldrich Company Ltd.
Dr. C. D. Hewitt
Tjheöd Brickyard
New Road
Gillingham
GB-Dorset SP& 4JL

Alcan Deutschland GmbH
Herrn T. Rohling
Werk Göttingen
Hannoversche Straße 1
D-37075 Göttingen
Laboratorio Astra España
Dr. E. Cabré Matas
Mestre Joan Corrales, 95-105
E-08950 Esplugues de Llobregat
(Barcelona)

Albermale PPC
Monsieur P. Soreau
95, rue Général de Gaulle
BP 116
F-68802 Thann Cedex

Ausimont SpA
Dr. E. Giannetti
Viale Lombardia, 20
I-20021 Bollate (MI)

Bespak PLC
Mr. M.A. Talbot
Bergen Way
Kings Lynn
GB-Norfolk PE30 2JJ

Bie & Bernstsen A/S
Fr. Merete Hermann
Sandkabækvej 7
DK-2610 Rødovre

Boehringer Ingelheim GmbH
Herrn Dr. Zimmer
D-55216 Ingelheim/Rhein

Caffaro SpA
Dr. M. Cagnoni
Via Friuli, 55
I-20031 Cesano Maderno

Carlo Erba Reactifs
Monsieur J.M. Ervay
BP 616
Chaussée du Vexin
Parc d'affaires des Portes
F-27106 Val-de-Reuil

Carlo Erba Reagenti
Dr. R. Baschieri
Via Winckelmann, 1
I-Milano

DIMSO SA Stryker Implants
Monsieur J. Y. Carentz
Z.I. De Marticot
F-33610 Cestas

CCL Industries Ltd
Dr. T.D. Boardman
Astmoor Industrial Estate
9 Arkwright Road
GB-Runcorn WA7 1NU

Chiesi Farmaceutici SpA
Mastre Pharma Officina Consortile
Dr. P. Chiesi
Via Palermo, 26/A
I-43100 Parma

Société Cordis
Monsieur Fr. René
2905, route des Dolines
F-06921 Antipolis Cedex

Dideco SpA
Ing. Giorgio Sgarbi
Via Statale 12 Nord, 86
I-41037 Mirandola (MO)

Laboratoires Domilens
Madame Jacquemier
321, avenue Jean Jaurès
F-69007 Lyon

Elf Oil UK Ltd
Mr. John Everett
Environmental & Safetey Manager
Milford Haven Refinery
PO Box 10
Milford Haven
GB-Dyfed SA73 3JD

Eurodif Production
Monsieur J. N. Greffe
20, avenue de Ségur
F-75302 Paris 07 SP

Fiat Avio SpA
Dr. F. Davico
Via Nizza, 312
I-10127 Torino

Fisia SpA
Cenbtro Serviizi Ecologici
Dott. I. Scola
Strada Torino, 560
I-10043 Orbassano

Fisons Scientific Equipment
Mr. G. Smith
Product Suppport Manager
Bishop Meadow Raod
Loughborough
GB-Leicestershire LE11 ORG

Fresenius - Smad
Monsieur Ph. Castellino
Directeur « Achats et logistique »
Zone Industrielle de la Ponchonnière
BP 0106
F-69591 L'Arbresle Cedex

Fisons Plc
Pharmaceutical Division
Dr. K. J. Gould
Derby Road 12
GB-Leicestershire LE11 OBB

Fluorochem Ltd
Mr. Peter Whitehead
Wesley Street
Old Glossop
GB-Derbyshire SK13 9RY

Gas-Servei, S.A.
D. L. Ma. Giralt Sans
C/Motores, 151-156 nave n° 9
E-08038 Barcelona

G. Pohl-Boskamp GmbH & Co.
Herrn Dr. M. Schmidt
Kieler Straße 11
D-25551 Hohenlockstedt

Genzyme Phamarceuticals &
Fine Chemicals
Dr. W. A. Stockburn
Manufacturing Operations Manager
Hollands Road
Haverhill
GB-Suffolk CB9 8PU

Glaxo Manufacturing Services Ltd
Mr. Jan Piskaldo
Priory Street
Ware
GB-Hertfordshire SG12 ODJ

Hoechst Danmark A/S
Hr. R.E., Andersen
Islevdalvej 110
DK-2610 Rødovre

Home Office
F1 Division
Mr. Ch. J. Goldie
Room 517
Horseferry House
Dean Ryle Sq.
GB-London SW1P 2AW

JGS Sprühtechnik GmbH
Herrn F. Guck
Im Hemmet 1
D-79664 Wehr Baden

IREOS SpA
Dr. G. Castiello
Via Lagustena 166A
I-Genova

Ismar Chemica Srl
Dr. Fabio de Paz
Via Isocorte, 16
I-16164 Genova

J.T. Baker BV
De Heer F. Leurink
Rijsterborgherweg 20
Postbus 1
NL-7400 AA Deventer

Lancaster Synthesis Ltd.
Dr. M. L. Jasiewicz
A Division of British Tar products
Eastgate, White Land
Morecambe
GB-Lancashire

Landesamt für Umweltschutz
Sachsen-Anhalt
Herrn J. Winkler
Dezernatsleiter
Reideburger Str. 47-49
D-06116 Halle

Lacer S.A.
Dr. Eduardo Albors Yodli
C/Sardenya 350
E-080025 Barcelona

Liquid Carbonic
Da Teresa Larrondo Climent
Da Guadalupe Melero Romera
Po. de la Castellana, 147 - 8a Planta
E-28046 Madrid

Luxcontrol SA
Monsieur R. Manzoni
BP 349
L-4004 Esch-sur-Alzette

Medinov
Monsieur Bregand
ZI de Bapaume - BP 55
F-42312 Roanne Cedex

Merck
Herrn Dr. Reiner Hesse
Gen/P
Frankfurter Straße 250
D-64293 Darmstadt

Merck Ltd.
Mr. P.E. Wall
Merck House
Poole
GB-Dorset BH15 1TD

Miramed S.p.A.
Sig. M. Filippini
Via Morandi, 16
I-41037 Mirandola (MO)

Mobil Oil Française (F)
Monsieur P. H. Pesqueux
BP 2
F-766330 Notre-Dame-de-Gravenchon

Norton Ltd
Mr. Peter Jordan
IDA Industrial Park
IRL-Waterford

Parke-Davis & Co. Ltd
Mr Neil A. Grumbridge
Usk Road
Pontypool
GB-Gwent NP4 OYH

PCI Membrane Systems Ltd
Mr. A. Eckersley
Laverstoke Mill
Whitchurch
GB-Hants RG28 7NR

Farmacia-Farmitalia Carlo Erba
Dott. G. Salvi
I-63100 Ascoli Piceno

Pharmasol Ltd
Mr. C.W. Brading
North Way
Walworth Industrial Estate
Andover
GB-Hampshire SP10 5AZ

Prolabo
Monsieur H. Doucerain
54, rue Roger Solengro
F-94126 Fontenay-sous-Bois Cedex

Promochem GmbH
Herrn T. Karrer
Mercatorstr. 1
D-46485 Wesel

Resolution Chemicals
Dr Chris Homan
Wedgewood Way
Stevenage
GB-Hertfordshire SG1 4QT

Rhône-Pulenc Chimie
Monsieur J.P. Lanuit
Quai Paul Doumer, 25
F-92408 Courbevoie Cedex

Riedel-de Haën
Herrn. Dr. C. Creutzburg
Postfach 10 02 62
D-30918 Seelze

Ringsted & Semler A/S
Fr. Lykke Andersen
Literbuen 9
DK-2740 Skovlunde

Schering-Plough Labo NV
Mevrouw Ingrid Van de Poel
Industriepark 30
B-2220 Heist-op-den-Berg

Société SDS
Monsieur Ph. Coste
BP 4
Zone industrielle de Valdonne
F-13124 Peypin

Les laboratoires Servier
Monsieur Charles VCIX
326, rue Marcellin Berthelot
BP 227
F-45402 Fleury-les-Aubrais

Sigma-Aldrich Chemie GmbH
Frau Renate Reinhardt
Geschäftsbereich Fluka
Messerschmittstr. 17
D-89231 Neu-Ulm

Struers Kebo Lab A/S
Fr. Lisbeth Hansen
Roskildevej 16
DK-2620 Albertslund

Studio Chiono S.r.l.
Sig. R. Chiono
Via Ivrea, 42
I-10086 Rivarola C.SE (TO)

Terumo Europe NV
de Heer W. Dierick
Interleuvenlaan 40
B-3001 Leuven

Valeas SpA. Pharmaceuticals
Dr. Virgilio Bernareggi
Via Vallisneri, 10
I-20133 Milano

Société Valois
Monsieur O. Fourment
BP G
F-27110 Le Neubourg

V.A.R.I. SpA
Sig. Roberto Battigello
Via del Pino, 10
I-22057 Olginate (CO)

Vel NV
de Heer R. Kennis
Geldenaaksebaan, 464
B-6001 Leuven

Rathburne Chemicals
Dr. A.C. Mackay
Cabertson Road
GB-Walkerburn EH43 6AU

P. Bacancos S.A. Chemical and
Pharmaceutical Products CO.
Mr. A. Papadakis
21, Omonia Square
GR-10431 Athens

Agmartin H. Margiolis Co.
Mr. Tiniakos
80, Karaiskou Street
GR-Pireaus

M. Roumboulakis SA
Mr Roumboulakis
30, Sokrates, Street
GR-10552 Athens

ANNEXE 2

A. UTILISATIONS MÉDICALES

i) Production d'inhalateurs-doseurs pour le traitement de l'asthme et des autres affections pulmonaires obstructives chroniques : CFC 11, 12, 113, 114

(en tonnes)

Entreprise	Quantité
3M (UK)	514
Aldo-Union (E)	57,2
Astra (E)	17
Bespak (UK)	156
Boehringer (D)	825
CCL Industries (UK)	591
Chiesi Farmaceutics (I)	120
Fisons Pharmaceuticals (UK)	489
G. Pohl-Boskamp (D)	10
Gas Servei (E)	140
Glaxo (UK)	3 624
I.G. Sprühtechnik (D)	174,5
Lacer (E)	0,834
Liquid Carbonic (E)	800
Norton (IR)	667
Pharmasol (UK)	6
Resolution Chemicals (UK)	3
Schering-Plough (B)	167
Servier (F)	124
Valeas (I)	187
Valois (F)	136
Vari (I)	1,7
Total	8 810,234

ii) Nettoyage de prothèses médicales : CFC 113

(en tonnes)

Entreprise	Quantité
Cordis (F)	30
Dideco (I)	10
Dimso-Stryker (F)	0,75
Domilens (F)	1,2
Fresenius-Smad (F)	80
Medinov (F)	1,4
Total	123,35

iii) Utilisation comme solvant dans la préparation de solution de silicone pour le revêtement par trempage d'appareils médicaux : CFC 113

(en tonnes)

Entreprise	Quantité
Dideco (I)	10
Terumo (B)	13
Total	23

iv) Utilisation comme diluant pour l'oxyde d'éthylène lors de la stérilisation de la poudre de chloramphénicol utilisée dans les pommades ophtalmiques : CFC 12

(en tonnes)

Entreprise	Quantité
Parke-Davis & Co. Ltd (UK)	0,4224
Total	0,4224

B. UTILISATIONS COMME SOLVANTS

B.1. CFC

i) Réactifs utilisés pour le développement sur papier des empreintes digitales : CFC 113

(en tonnes)

Entreprise	Quantité
Home Office (UK)	9
Total	9

ii) Solvant inerte utilisé pour la fabrication de membranes d'osmose inverse dans les industries alimentaires et pharmaceutiques : CFC 113

(en tonnes)

Entreprise	Quantité
PCI (UK)	10
Total	10

B.2. Tétrachlorure de carbone (CCL)

i) Production de caoutchouc chloré, de paraffine chlorée et utilisation comme produit intermédiaire pour des préparations phytosanitaires,

ii) Production de caoutchouc chloré

(en tonnes)

Entreprise	Quantité
Caffaro (I)	20
Total	20

iii) Production de fibres optiques

iv) Utilisation comme solvant pour le NCl_3 dans la production de chlore

(en tonnes)

Entreprise	Quantité
Albermarle (F)	20
Rhône-Poulenc (F)	500
Total	520

v) *Purification et distillation/absorption du chlore*

(en tonnes)

Entreprise	Quantité
Akzo Nobel (NL)	50
Total	50

vi) *Production de dichlorure téréphtaloyle*

(en tonnes)

Entreprise	Quantité
Akzo Aramid (NL)	72
Total	72

C. UTILISATIONS EN LABORATOIRE

C.1. CFC

(en tonnes)

Entreprise	Quantité
Acros Chimica NV (B)	0,425
Agmarin (GR)	0,03
Ausimont (I)	0,2
Bacacos P. (GR)	0,035
Bie & Bern. (DK)	1,5
Carlo Erba (F)	2,1
Carlo Erba (I)	6,4
Fisons Sc. (UK)	7,8
Fluorochem (UK)	0,269
Hoechst (DK)	0,8
J. T. Baker (NL)	20
Liquid Carbonic (E)	25
Merck (D)	76
Merck (UK)	12
Prolabo (F)	5
Promochem (D)	33
Rathburn Chemicals (UK)	6
Riedel (D)	16
Roumboulakis M. (GR)	0,035
SDS (F)	4
Sigma-Aldrich (F)	0,18
Sigma-Aldrich (D)	1,94
Sigma-Aldrich (UK)	2,101
Struers (DK)	0,45
Vel (B)	0,02
Total	221,3

i) *Utilisation du CFC 113 pour l'extraction de composés organiques.*ii) *Contrôle de qualité des filtres sécheurs des systèmes de réfrigération: CFC 113.*iii) *Recherche et développement de propulseurs de remplacement pour les mousses durcissables de polyuréthane: CFC 11.*iv) *Utilisation de CFC 113 pour le dosage des hydrocarbures dans l'eau.*

C.2. Tétrachlorure de carbone (CCl₄)

(en tonnes)

Entreprise	Quantité
Acros Chimica NV (B)	0,3
Agmartin (GR)	0,035
Bacacos P. (GR)	0,03
Bie & Bern. (DK)	1,9
Carlo Erba (F)	6,5
Carlo Erba (I)	20,5
Fisons Pharm. (UK)	1
Fisons Sc. (UK)	1,5
J. T. Baker (NL)	20
Merck (D)	80
Merck (UK)	23
Prolabo (F)	13,5
Promochem (D)	3
Rathburn Chemicals (UK)	3
Ringsted (DK)	250 litres
Roumboulakis M. (GR)	0,035
SDS (F)	20
Sigma-Aldrich (F)	0,333
Sigma-Aldrich (D)	2,5
Sigma-Aldrich (UK)	1,6
Struers (DK)	0,4
Vel (B)	5
Total	205,033 + 250 litres

i) *Utilisation pour l'analyse de l'eau.*

ii) *Utilisation pour l'essai de filtres à gaz.*

iii) *Utilisation pour l'halogénéation en laboratoire.*

iv) *Utilisation comme étalons pour le contrôle des produits chimiques et de la pollution organique de l'eau, de l'air, etc.*

v) *Utilisation comme agent d'extraction et solvant pour les travaux d'analyse à des fins non définies.*

vi) *Utilisations générales pour des travaux de laboratoire et de recherche : travaux sur la thermodynamique, la thermophysique, la cinétique chimique et la toxicologie des substances appauvrissant la couche d'ozone.*

D. UTILISATIONS DIVERSES

i) Utilisation de CFC 11 comme fluide caloporteur pour l'enrichissement de l'uranium

(en tonnes)

Entreprise	Quantité
Eurodif Prod. (F)	30
Total	30

ANEXO 4 / BILAG 4 / ANHANG 4 / ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ 4 / ANNEX 4 / ANNEXE 4 / ALLEGATO 4 /
BIJLAGE 4 / ANEXO 4

Aldrich Chemical Company
Dr. C. D. Hewitt
The Old Brickyard
New Road
Gillingham
UK-Dorset SP8 4JL

Ausimont SpA
Dr. E. Giannetti
Viale Lombardia 20
I-20021 Bollate (MI)

Bie & Berntsen A-S
Mr. Merete Hermann
Sandbækvej 7
DK-2610 Rødovre

Carlo Erba Reactifs
Mr. J.M. Ervay
BP 616
Chaussée du Vexin
Parc d'affaires des Portes
F-27106 Val-de-Reuil

Carlo Erba Reagenti
Dr. R. Baschieri
Via Winckelmann 1
I-Milano

Chiesi Farmaceutici SpA
Master Pharma Officina Consortile
Dr. P. Chiesi
Via Palermo 26/A
I-43100 Parma

Fiat Avio SpA
Dr. F. Davico
Via Nizza 312
I-10127 Torino

Fisia SpA
Centro Servizi Ecologici
Dott. I. Scola
Strada Torino 50
I-10043 Orbassano

Fisons Pharmaceuticals plc
Dr. K.J. Gould
12 Derby Road
Loughborough
Leicestershire LE11 0BB

Fisons Scientific Equipment
Mr. G. Smith
Product Support Manager
Bishop Meadow Road
Loughborough
Leicestershire UK - LE11 ORG

Fluorochem Ltd
Mr. Peter Whitehead
Wesley Street
Old Glossop
Derbyshire SK13 9RY

Hoechst Danmark A/S
Mr. R. E. Andersen
Islevdalvej 110
DK-2610 Rødovre

IREOS SpA
Dr. G. Castiello
Via Lagustena 166A
I-Genova

Ismar Chemica SRL
Dr. Fabio de Paz
Via Isocorte 16
I-16164 Genova

J.T. Baker BV
De Heer F. Leurink
Rijsterborgherweg 20
Postbus 1
NL-7400 AA Deventer

Lancaster Synthesis Ltd
Dr. M. L. Jasiewicz
A Division of British Tar products
Eastgate, White Lund
Morecambe
UK-Lancashire

Merck
Dr. Reiner Hesse,
Gen/P
Frankfurter Strasse 250
D-64293 Darmstadt

Merck Ltd
Mr. P. E. Wall
Merck House, Poole
UK-Dorset BH15 1TD

Miramed SpA
Mr. M. Filippini
Via Morandi 16
I-41037 Mirandola (MO)

Prolabo
Mr. H. Doucerain
54, rue Roger Solengro
F-94126 Fontenay-sous-Bois Cedex

Promochem GmbH
Mr. T. Karrer
Mercatorstr. 51
D-46485 Wesel

Riedel-de Haën
Dr. C. Creutzburg
Postfach 10 02 62
D-30918 Seelze

Ringsted & Semler A/S
Lykke Andersen
Literbuen 9
DK-2740 Skovlunde

Société SDS
Mr. Ph. Coste
BP 4
Zone industrielle de Valdonne
F-13124 Peypin

Sigma-Aldrich Chemie GmbH
Ms Renate Reinhardt
Geschäftsbereich Fluka
Messerschmittstr. 17
D-89231 Neu-Ulm

Sigma-Aldrich (F)
Mr. Denis Micol
F-38070 Saint-Quentin-Fallavier

Struers Kebo Lab A/S
Ms Lisbeth Hansen
Roskildevej 16
DK-2620 Albertslund

Studio Chiono SRL
Mr. R. Chiono
Via Ivrea 42
I-10086 Rivarola C. SE (TO)

VEL NV
Mr. R. Kennis
Geldenaaksebaan 464
B-3001 Leuven

Rathburne Chemicals
Dr. A.C. Mackay
Caberston Road
Walkerburn
Scotland EH 43 6AU

J. T. Baker BV
De Heer F. Leurink
Rijsterborgherweg 20
Postbus 1
NL-7400 AA Deventer

Sigma-Aldrich Chemie GmbH
Ms Renate Reinhardt
Geschäftsbereich Fluka
Messerschmittstr. 17
D-89231 Neu-Ulm

Liquid Carbonic
Mme Teresa Larrondo Climent/
Mme Guadeloupe Melero Romera
Pso. de la Castellana, 147 - 8 a Planta
E-28046 Madrid

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 3277/94 de la Commission, du 28 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2869/94 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 339 du 29 décembre 1994.)

Page 75, dans le tableau de l'annexe, dans la colonne « destination » :

— en regard du code produit « 0201 30 00 150 (*) » :

au lieu de : « 10 »,

lire : « 09 » ;

au lieu de : « 11 »,

lire : « 10 » ;

au lieu de : « 09 »,

lire : « 07 »,

— en regard du code produit « 0201 30 00 190 (*) » :

au lieu de : « 10 »,

lire : « 02 ».
